
Chenil du Bois Buzin

85480 Saint Hilaire Le Vouhis



Identité du demandeur

- **Henry Séchet**
Le Bois Buzin
85480 Saint-Hilaire Le Vouhis

- **Situation ICPE actuelle :**
Récépissé de déclaration du 16 Septembre 2016
Chenil de 49 chiens sous la rubrique 2120-3

Sommaire général

- I. Lettre de demande à la Préfecture**
- II. Tableau Récapitulatif des activités classées**
- III. Présentation de l'établissement**
- IV. Parcelles impactées**
- V. Cerfa N°15679*03 Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement**
- VI. Pièces jointes Cerfa n° 15679*03**
 - 1Pièce jointe n° 1** : carte 1/25000
 - 2Pièce jointe n° 2** : plan échelle 1/2500
 - 3Pièce jointe n° 3** : plan d'ensemble à l'échelle 1:500
 - 4Pièce jointe n° 4** : compatibilité du projet avec affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme de Saint Hilaire le Vouhis
 - 5Pièce jointe n° 5** : capacités techniques et financières
 - 6Pièce jointe n° 6** : justification du respect des prescriptions générales
 - 7Pièce jointe n° 7** : demande d'aménagement des prescriptions générales
 - 8Pièce jointe n° 12** : compatibilité avec plans et programmes
 - 9Pièce jointe n° 15** résumé non technique
- VII. Annexes**
 - Annexe 1 : Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
 - Annexe 2 : Convention d'épandage
 - Annexe 3 : Plan d'épandage
 - Annexe 4 : Plan de nettoyage et de désinfection
 - Annexe 5 : Fiches d'enregistrement des désinfections
 - Annexe 6 : Plan de désinsectisation
 - Annexe 7 : Contrat de dératisation
 - Annexe 8 : Attestation de reprise des chiens morts par le vétérinaire
 - Annexe 9 : Situation administrative du forage
 - Annexe 10 : Relevés des prélèvements sur le forage
 - Annexe 11 : Permis de construire
 - Annexe 12 : Attestation de conformité et présentation de la filière de traitement
 - Annexe 13 : Bilan du contrôle des installations électriques
 - Annexe 14 : Plan de secours et plan d'intervention
 - Annexe 15 : Preuve de dépôt de la déclaration initiale du chenil
 - Annexe 16 : Descriptif et plan de situation de la ZNIEFF 520616317 Vallée Du Petit Lay de part et d'autre de Saint Hilaire-Le-Vouhis
 - Annexe 17: Justification du non-basculement en autorisation
 - Annexe 18 : Liste des fournisseurs de sous-produits
 - Annexe 19 : Descriptif de la cuve de stockage de gaz
 - Annexe 20 : Liste des communes situées dans un rayon d'un kilomètre
 - Annexe 21 : Mandat pour déposer la téléprocédure

I. Lettre de demande à la Préfecture

Préfecture de Vendée

29 RUE DELILLE

85000 La Roche-sur-Yon

Saint Hilaire Le Vouhis, le 10 décembre 2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Henry SECHET, sollicite de votre bienveillance l'enregistrement de mon chenil au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé à le Bois Buzin sur la commune de Saint Hilaire le Vouhis 85480.

Je vous prie de trouver ci-joint un dossier décrivant les installations prévues, le fonctionnement et les risques susceptibles d'occasionner cette activité sur l'environnement.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous vous voudrez bien accorder à cette demande. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Henry SECHET



II. Tableau Récapitulatif des activités classées

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime	Situation actuelle	évolution
2120	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens 2. De 51 à 250 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	la capacité totale sera de 120 chiens de plus de 4 mois	E	49 chiens	71 chiens

III. Présentation de l'établissement

Objet de la demande

Le chenil est actuellement autorisé pour 49 chiens. La demande d'enregistrement est effectuée pour pouvoir héberger 120 chiens de plus de 4 mois maximum.

Généralités

Le chenil est situé au Bois Buzin sur la commune de Saint Hillaire le Vouhis.

Il a été déclaré le 09 septembre 2016 pour la détention et l'élevage de 49 chiens et a obtenu un récépissé de déclaration le 16 septembre 2016 par la Préfecture de Vendée.

La demande est faite pour pouvoir héberger 120 chiens de plus de 4 mois maximum. Les chiens sont des chiens courants de grande vénerie. Il y aura en moyenne 90 à 100 chiens de plus de 4 mois au chenil. Cependant pour ne pas être dans l'illégalité, la demande prévoit un dépassement temporaire de ce nombre, soit 120 chiens, qui peut être atteint s'il y a une année avec des naissances importantes ou des départs de chiens retardés.

En effet, les chiens, lorsqu'ils atteignent 6 à 8 ans, sont donnés à d'autres chasseurs pour continuer de chasser à un rythme plus adapté à leur âge.

Seuls les chiens pour lesquels une très grande complicité s'est manifestée avec le maître d'équipage ou le piqueur, sont gardés au chenil.

Aménagement de l'établissement

Le chenil construit en 2016 fait une surface totale de 426,17 m² de bâtiments imperméabilisés plus 797,29 m² de parcs d'ébats en matériaux stabilisés.

Aucune construction nouvelle n'est prévue.

Ces surfaces se décomposent de la façon suivante :

- surfaces de vie des chiens de 1108,79m², soit pour 120 chiens 9,2 m² par chien en moyenne.

Ces surfaces comprennent :

- surface d'activité bétonnée : 311,5 m²
 - soit 9 box représentant 91,5 m² de dortoir et 168 m² de courettes
 - un réfectoire de 52 m²
- surface de parcs d'ébats : 797,29 m².
- Annexes de 56,6 m² comprenant
 - une chambre froide de 12 m²
 - une zone de préparation des repas de 13 m²
 - une pièce de rangements de 20 m²
 - un couloir de 6 m²
 - une infirmerie de 5,6 m²

Fonctionnement du chenil :

La meute vie en collectivité de 7 h00 à 22 h00. Elle est séparée en groupes plus restreints la nuit.

Les chiennes en chaleurs, les chiens en convalescences et les chiots de moins de 6 mois sont isolés de la meute.

Répartition des 120 chiens

Zone d'isolement des chiennes en chaleurs, des chiens en convalescence et des chiots de moins de 10 mois :

1. les box D1 et D2 faisant 51 m² sont prévus pour accueillir 10 chiennes en chaleur maximum, soit 5,1 m² par chien. S'il y a moins de 6 chiennes en chaleur seul le box D1 est utilisé le box D2 est alors ajouté au box D3, D4, D5 et D6 pour que les chiens aient plus de place. Les chiennes y sont isolées pendant les 4 semaines de chaleurs. Elles ont donc en permanence plus de 5 m² par chienne. Ces deux box sont constitués : Dortoirs : 12m² + 6m² = 18m², et courettes : 22m² + 11m² = 33m²
2. Les box D3, D4, D5 et D6 sont utilisés pour isoler les chiens en convalescences et les chiots. Ces 4 box d'une surface totale de 93 m² peuvent héberger maximum 18 chiens. Qui sont répartis principalement en 10 chiens dans les box D3, D4 et D5 et 8 chiens dans le box D 6. Vu qu'il est élevé en moyenne 15 chiots par an, il peut y avoir 3 chiens en convalescence dans le box D3 et 15 chiots dans les box D4, D5 et D6 réunis.

3. Ces zones sont réparties de la façon suivante:
- zone Rose : $51\text{m}^2 = 10$ chiens composée de Dortoirs :
 - $3 \times 6\text{m}^2 = 18\text{m}^2$,
 - Courettes : $3 \times 11\text{m}^2 = 33\text{m}^2$.
 - Zone Verte : $42\text{m}^2 = 8$ chiens composée de Dortoir : 15m^2 , Courette : 27m^2 .

4. Tout le reste de la meute :

le jour :

Les 92 à 95 chiens restants vivent de 7 h00 à 22 h00 en meute dans le réfectoire, le passage, les boxes D7, D,8 D9 et la cour d'ébat. S'il y a réellement 120 chiens au chenil, les chiens vivant en meute disposent donc de $969,76\text{ m}^2$ soit $10,20\text{ m}^2$ minimum par chien.

Cependant, comme indiqué ci-dessus il y a en moyenne 90 chiens au chenil et 110 chiens au maximum quand il n'y a pas de problème.

La nuit :

La meute est séparée par groupes pour être répartie de la façon suivante :

- Zone Bleue : $96,50\text{ m}^2 = 19$ chiens soit $5,07\text{ m}^2$ par chien.

Réfectoire : 52m^2 , passage : 6 m^2 , courette : 25 m^2 et dortoir de $13,5\text{ m}^2$

- Seconde zone rose : $773,54\text{ m}^2 = 73$ à 76 chiens soit $10,1\text{ m}^2$ par chien minimum.

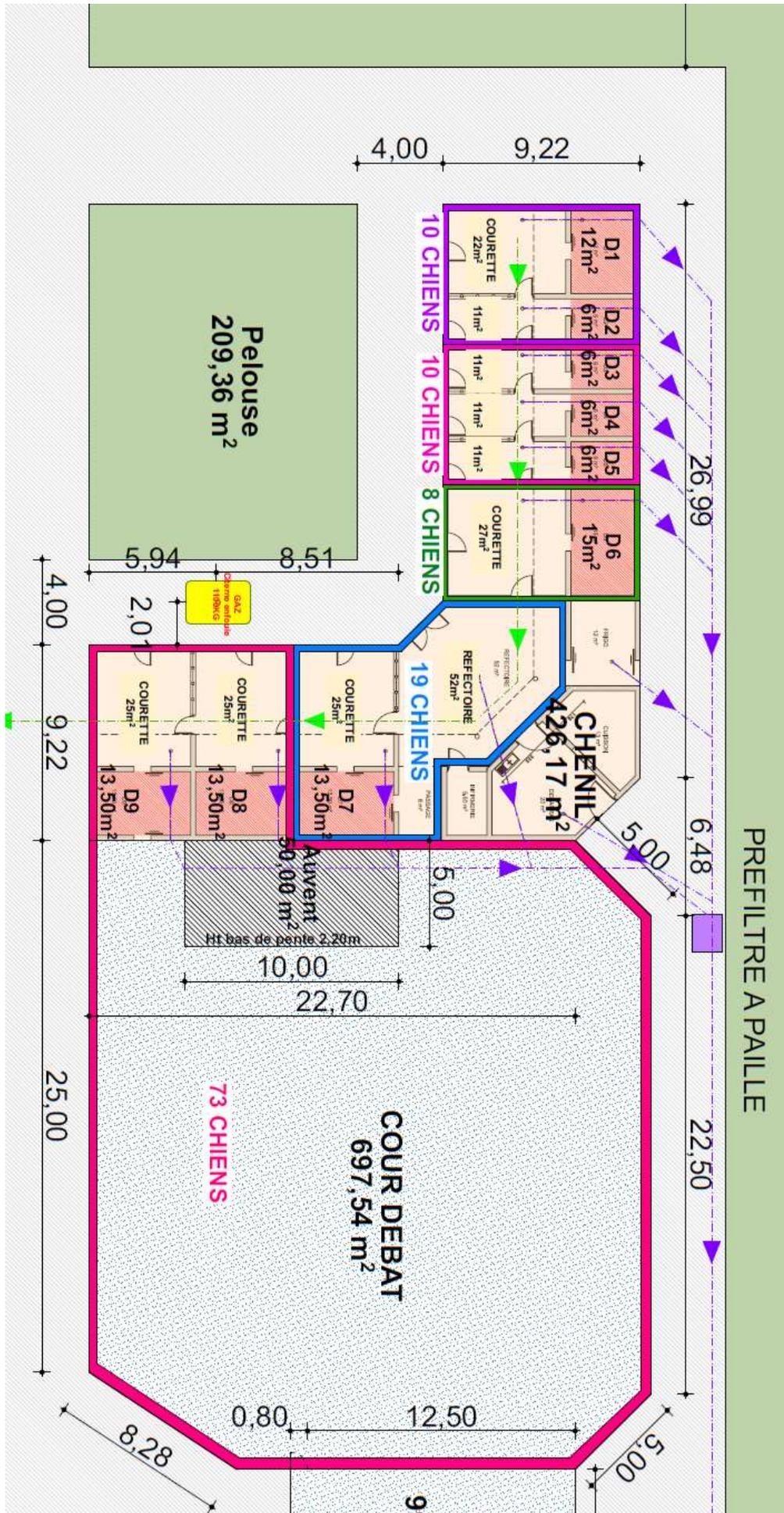
Dortoirs : $2 \times 13,50\text{ m}^2 = 26\text{m}^2$, Courettes : $2 \times 25\text{ m}^2 = 50\text{m}^2$ et Cour d'ébats : $697,54\text{m}^2$

Chaque Zone est indépendante des autres. A l'intérieur de Chaque zone, les portes des dortoirs et des courettes restent ouvertes. Une ventilation naturelle existe donc en permanence.

Cependant lorsqu'il y a nécessité, les ventilateurs électriques installés dans chaque dortoir sont mis en fonctionnement .

Les chiens sont nourris dans le réfectoire.

Afin d'éviter toute nuisance sonore vis à vis des tiers, des systèmes anti-aboiement sont installés dans toutes les courettes bétonnées et dans la cour d'ébat.



IV. Parcelles impactées

COMMUNE D'IMPLANTATION	Code postal	coordonnées de la parcelle			superficie en m ²	Emprise en m ² du projet sur la parcelle
		préfixe	section	Numéro		
Saint Hilaire le Vouhis	85480	0	ZN	199	9530	1273,46

**V. Cerfa N°15679*03 Demande d'enregistrement
pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour
la protection de l'environnement**

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le chenil du Bois Buzin à Saint Hillaire le Vouluis est déclaré depuis le 9 septembre 2016.

Les locaux le permettant, nous souhaitons demander un effectif maximum de 120 chiens de plus de 4 mois sans modification des infrastructures.

Il n'y aura aucune construction nouvelle.

Le chenil construit en 2016 fait une surface totale de 426.17 m² imperméabilisés plus 847.29 m² de parcs d'ébats en matériaux stabilisés.

Ces surfaces se décomposent de la façon suivante :

- surfaces de vie des chiens de 1108.79 m², soit pour 120 chiens 9.2 m² par chien en moyenne. Ces surfaces comprennent : une surface d'activité bétonnée de 311.5 m² et une surface de parcs d'ébats de 797.29 m².

-les annexes de 56.6 m² comprenant une chambre froide de 12 m², une zone de préparation des repas de 13 m², une pièce de rangements de 20 m², un couloir de 6 m² et une infirmerie de 5,6 m².

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	Forage déclaré le 23 janvier 2017	D
1.3.1.0	domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les	Prélèvements déclarés le 23 janvier 2017	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement sur réseau public de distribution d'eau pour un volume maximum de 20 m ³ / an. Prélèvement forage souterrain pour une volume de 280 m ³ / an en moyenne et 400 m ³ par an au maximum
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le chenil bénéficie de mesure sanitaires et d'hygiène rigoureuses lui permettant de ne pas engendrer de risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir complément cerfa. Les chiens sont susceptibles de générer du bruit lors des jeux des chiots, lors des distributions de repas ou lors de perturbation par des animaux ou des personnes étrangères passant à proximité du chenil. Les parties étanchéifiées du chenil sont équipées d'un système d'anti-aboiements : une cellule perçoit les décibels, et au-delà d'un certain niveau sonore, elle déclenche des jets d'eau puissants vers les chiens. Les chiens arrosés entrent dans les dortoirs et se
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le chenil bénéficie de mesure sanitaires et d'hygiène rigoureuses. Les effluents liquides rejoignent le dispositif d'assainissement autonome. Il n'est donc pas à l'origine de nuisances olfactives.
Est-il concerné par des nuisances olfactives ?					
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents liquides sont traités dans une filière d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées qui rejette les eaux traitées dans un fossé drainant. Les eaux de pluies sont collectées séparativement pour être rejetées dans un fossé drainant enherbé.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir complément cerfa. Le chenil engendre des effluents liquides composés des déjections liquides des chiens, des eaux de lavage et des eaux de pluies souillées recueillies sur les aires de vie des chiens imperméabilisées et non couvertes et des effluents solides composés des excréments déposés sur l'ensemble du chenil.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du chenil engendre la production de déchets ménagers tels que emballages cartonnés, plastique ou en verre et la production de déchets de soins.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il n'existe pas d'autres activités classées au titre des ICPE susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou d'effluents dans un rayon de 500 mètres.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site n'étant pas nouveau, il n'est pas concerné par ce chapitre. Cependant, si l'activité du chenil venait à cesser, les locaux seront réutilisés pour l'élevage d'animaux domestiques tels que ovins, caprins ou équins, ou pourront servir au stockage de matériels.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Henry Séchet



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni : [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

Complément au CERFA n° 15679*03

- **nuisances sonores :**

Actuellement le chenil est déjà en fonctionnement et n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance sonore.

Pour la dynamique du son, l'intensité sonore ne s'additionne pas.

Deux sources d'information permettent de présenter la dynamique du bruit liée à l'addition de sources sonores :

Influence de l'augmentation de l'intensité sonore sur le niveau d'intensité sonore (source le livre scolaire.fr)

L'augmentation du niveau d'intensité sonore n'est pas proportionnelle à l'augmentation de l'intensité sonore. En effet, si l'on double l'intensité sonore, le niveau sonore n'augmente que de 3 dB et si on multiplie l'intensité sonore par 10, le niveau sonore augmente de 10 dB. Le tableau suivant présente l'augmentation, en décibels (dB), du niveau sonore lorsque l'on multiplie par un facteur n l'intensité sonore :

Coefficient multiplicateur n	2	5	10	20	50	100	200	500
Augmentation du niveau d'intensité sonore	3,0 dB	7,0 dB	10,0 dB	13,0 dB	17,0 dB	20,0 dB	23,0 dB	27,0 dB

Le chenil étant déclaré pour détenir 49 chiens et la demande d'enregistrement étant faite pour détenir 120 chiens, le coefficient multiplicateur sera donc de 2,45. L'augmentation du niveau d'intensité sonore sera donc légèrement supérieur à 3 dB, mais nettement inférieur à 7dB.

- **Addition des niveaux sonores (source Geny-acoustique.com)**

- Il est courant de composer entre eux plusieurs niveaux sonores. Ceux-ci ne s'additionnent pas de façon linéaire.
- (75 dB)+(75 dB) ne donneront pas 150 mais 78 décibels. Le tableau ci-dessous permet de cumuler des sources sonores par couple si l'on ne veut pas faire une sommation logarithmique :

$$10 \cdot \log (10 N1/10 + 10 N2/10 + \dots + 10 Nn/10).$$

Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé	Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé
0	+ 3	7	+ 0,78
1	+2,54	8	+0,63
1,5	+ 2,32	9	+ 0,51
2	+ 2,12	10	+ 0,41
2,5	+ 1,94	12	+ 0,27
3	+ 1,75	14	+ 0,17

Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé	Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé
4	+ 1,45	16	+ 0,11
5	+ 1,2	18	+ 0,07
6	+ 0,97	20	+ 0,05

- *Exemple :*
- On mesure en un point de référence les contributions de 4 sources sonores produisant individuellement pour :
S1 : 87 dB
S2 : 87 dB
S3 : 91 dB
S4 : 67 dB
- Le niveau global au même point, lorsque les 4 sources sonores fonctionneront ensemble sera, après additions successives des 4 niveaux sonores classés en ordre croissant :
 1. (67) + (87) = la différence est 20 dB, correction de 0 dB.
 2. (87) + (87) = la différence est 0 dB, correction +3 dB.
 3. (90) + (91) = la différence est 1 dB, correction +2,54 dB à ajouter au niveau le plus élevé de 91.
- Le niveau sonore global sera d'environ 93,5 dB.

Par rapport à la situation actuelle l'augmentation d'effectif, qui passera de 49 chiens à 120 chiens entraînera une augmentation du niveau d'intensité sonore qui sera très certainement inférieure à 4 dB.

Cependant, de façon générale le bruit émis par les chiens ne sera pas permanent. Les chiens sont susceptibles de générer du bruit lors des jeux des chiots, lors des distribution de repas ou lors de perturbation par des animaux ou des personnes étrangères, passant à proximité du chenil.

C'est pourquoi, les repas sont distribués dans le réfectoire triangulaire, qui est couvert et clos de mur pour 2 cotés sur 3.

Les parties étanchéifiées du chenil sont équipées d'un système d'anti-aboiements : une cellule perçoit les décibels, et au-delà d'un certain niveau sonore, elle déclenche des jets d'eau puissants vers les chiens. Les chiens arrosés entrent dans les dortoirs et se taisent systématiquement.

Vu la conception des locaux et leur implantation, les chiens ne pourront pas être en contact avec des animaux sauvage ou des personnes étrangères.

Le chenil ne devrait donc pas être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires à celles existantes actuellement.

- **Émissions :**
 - **engendre t-il des rejets liquides ? Si oui vers quel milieu ?**

Les effluents liquides sont traités dans une filière d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées, qui rejette les eaux traitées dans un fossé drainant enherbé.

Les eaux de pluies non souillées provenant des toitures sont collectées par des gouttières et envoyées vers un fossé drainant enherbé.

- **Engendre t-il des effluents ?**

le chenil engendre :

- des effluents liquides composé :
 - des déjections liquides des chiens,
 - des eaux de lavage et des eaux de pluies souillées recueillies sur les aires de vie des chiens imperméabilisées et non couvertes ;
- et des effluents solides composés :
 - des grenades ramassées sur l'ensemble du chenil dont celles sur l'aire d'ébat,
 - des produits de filtration collectés dans les différent filtres mis en place.

VI. Pièces jointes au CERFA n° 15679*03

PJ 1 : carte échelle 1/25000eme



PJ 2 : plan échelle 1/2500eme

géoportail

carte 1:2500



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/metadata/legende

Longitude : 1° 01' 15" W
Latitude : 48° 41' 30" N

PJ n°4 : compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme de Saint Hilaire le Vouhis

Le projet justifiant la demande d'enregistrement, ne nécessite aucune construction ni aucune démolition.

Le chenil existant a obtenu un permis de construire le 20 octobre 2016. Les locaux et leur usage ne seront pas modifiés.

Il y aura une augmentation d'effectif de 71 chiens de plus de 4 mois. Il passera ainsi de 49 chiens à 120 chiens de plus de 4 mois.

Une attestation de non contestation de la conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur à Saint Hilaire le Vouhis est fournie ci-jointe.



Attestation de non contestation de la conformité (article R.462-10 du code de l'urbanisme)

Tél. 02 51 46 84 93

Fax 02 51 46 99 17

E-mail : mairie-st-hilaire-levouhis@wanadoo.fr

Référence : PC 85 232 16C0008 au nom de Monsieur Henry SECHET – EARL LE PETIT LAY

Je soussigné, Jean-Louis CORNIÈRE, Maire de Saint Hilaire le Vouhis (Vendée),

CERTIFIE

Que la conformité des travaux relatifs à l'autorisation dont le numéro d'enregistrement est rappelé ci-dessus, n'a pas été contestée.

La présente attestation est délivrée en application de l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.

Fait à Saint Hilaire le Vouhis, le 5 décembre 2022.

Le Maire,
Jean-Louis CORNIÈRE.



Responsabilités : En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés. La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

Conformité des travaux : La décision de non-contestation des travaux ne peut pas être retirée. Toutefois le droit de visite se poursuit pendant trois ans à compter de l'achèvement.

Droit de visite et de communication : Le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :

Selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1er à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Prescription pénale : L'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.

Mairie - 1 Place de la Mairie - 85480 SAINT HILAIRE LE VOUHIS

les capacités financières

Le chenil étant existant, il n'y a pas de dépenses importantes pour sa mise aux normes avec l'augmentation d'effectif.

Cependant, pour la cessation d'activité, la totalité des financements seront assurés à titre privé par Monsieur SECHET avec ses moyens propres.

Une attestation bancaire attestant de ses capacités à assurer ce financement sera fournie par courrier confidentiel.

Les capacités techniques

Monsieur SECHET est titulaire d'une attestation de connaissances délivrée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) de Poitiers le 26 mai 2016.

Le piqueur de Monsieur SECHET, Monsieur Stéphane BARREAU, personne s'occupant quotidiennement du chenil et des chiens est également titulaire d'une attestation de connaissances délivrée par la DRAF de Poitiers le 26 mai 2016



ATTESTATION DE CONNAISSANCES N° 2016/9d2e-99e3

relative aux activités liées aux
animaux de compagnie d'espèces domestiques

à l'attention de :

SECHET Henry
10 Grande Rue
Saint Blaise
85500 Les Herbiers

Cette attestation de connaissances est délivrée à :

Nom : **SECHET** - Prénom : **Henry** - né(e) le : 20/12/1960 après :

- le suivi d'une formation adaptée aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ET
 - la réussite à l'évaluation des connaissances le 22/05/2016
- Session n° 7699 organisée à 79100 MAUZE SUR THOUARSAIS, région Poitou-Charentes

par :

Société Centrale Canine (SCC)
155 avenue Jean Jaurès
93535 Aubervilliers

Organisme de formation habilité

pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (visées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime) :

- « Chien »

Nom, signature et cachet du D(R)AAF	
Fait le : 26 mai 2016	 Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt L'Adjoint au chef du Service Régional de la Formation et du Développement Guy LEHAY
à : POITIERS	

Conformément à l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime



ATTESTATION DE CONNAISSANCES N° 2016/0a30-1bcf

relative aux activités liées aux
animaux de compagnie d'espèces domestiques

à l'attention de :

BARREAU Stéphane
1 rue des Sentiers
La Davière
85510 Le Boupere

Cette attestation de connaissances est délivrée à :

Nom : **BARREAU** - Prénom : **Stéphane** - né(e) le : 06/03/1975 après :

- le suivi d'une formation adaptée aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ET
 - la réussite à l'évaluation des connaissances le 22/05/2016
- Session n° 7699 organisée à 79100 MAUZE SUR THOUARSAIS, région Poitou-Charentes

par :

Société Centrale Canine (SCC)
155 avenue Jean Jaurès
93535 Aubervilliers

Organisme de formation habilité

pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (visées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime) :

- « Chien »

Nom, signature et cachet du D(R)AAF	
Fait le : 26 mai 2016	 <p>Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>L'Adjoint au chef du Service Régional de la Formation et du Développement</p> <p>Guy LEHAY</p>
à : POITIERS	

Conformément à l'article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime

Pj n° 6 : justification du respect des prescriptions générales

Prescriptions		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120.</p> <p>Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 M° alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	<p>L'enregistrement du chenil est demandé pour un effectif de 120 chiens de plus de 4 mois.</p> <p>Le chenil étant déclaré pour 49 chiens, cela représente une augmentation de 71 chiens.</p>
Article 2 (définitions)		XXX
Article 3 (conformité de l'installation)	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Article applicable de fait
Article 4 (implantation)	<p>Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;</p> <p>35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;</p> <p>500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	<p>Toutes les installations sont situées à plus de 100 m des tiers.</p> <p>Le tiers le plus proche est situé à 200 m.</p> <p>Il n'y a pas de cours d'eau à moins de 35 m.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche est à 170 m.</p> <p>Il y a un forage à moins de 35 m, il est à 27 m des lieux de vie des chiens. Une dérogation de distance sera demandée.</p>

<p>Article 5 (clôture de l'installation)</p>	<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>	<p>Une clôture périphérique de 2 mètres minimum est installée tout autour des lieux fréquentés par les chiens.</p>
<p>Articles 6 (produits dangereux, de désinfection et de traitement)</p>	<p>Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	<p>Les seuls produits susceptibles d'être dangereux présents sur le site sont les produits de lavage et de désinfection. Tous les produits servant au nettoyage et à la désinfection sont stockés sur rétention dans une armoire fermée à clef située dans des locaux fermés à clefs.</p>
<p>Article 7 (propreté de l'installation)</p>	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le nettoyage du chenil est réalisé deux fois par jour, 7 jours sur 7. La désinfection est réalisée une fois par semaine. Un plan de nettoyage et de désinfection sera à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement. Tous les sols des locaux d'élevage et bâtiments d'activité des chiens sont bétonnés et étanchéifiés avec de la résine. Les murs des bâtiments d'élevage et d'activité sont bétonnés et peints avec une peinture imperméabilisante . Il n'est pas utilisé de litière. Un plan de lutte contre les rongeurs sera à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement. Un contrat de dératisation a été pris avec une entreprise de dératisation. Un registre des désinfections et un registre des traitements contre les rongeurs sont mis en place et seront mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p>

<p>Article 8 (accessibilités)</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>L'ensemble du chenil est cerné par une voie bétonnée accessible à tous les moyens de secours. Le site étant entièrement clos, seules les personnes autorisées peuvent avoir accès au chenil.</p>
<p>Article 9 (moyen de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de</p>	<p>Les moyens de secours à disposition ont été contrôlés par le SDIS.</p> <p>Après avis du SDIS sur le risque à combattre, la réserve d'eau d'extinction mise en place est de 30 m³.</p> <p>Ce volume étant inférieur à 60 m³, une dérogation à cette obligation sera demandée.</p> <p>Une demande d'avis a été formulée auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour installer une réserve de 30 m³ en remplacement de la réserve de 60 m³ réglementaire.</p> <p>Le SDIS, après avoir contrôlé l'ensemble des moyens de secours et après avoir effectué une analyse de risque des locaux à protéger, a donné un avis favorable à la demande de dérogation.</p> <p>Pour lutter contre l'incendie il a été installé dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extincteur, - une coupure généralisée électrique, - une coupure généralisée du gaz - une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 30 m³ . <p>Tous ces équipements sont indiqués dans les plans d'intervention et de secours joints.</p>

l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Article 10 (Installations électriques et chauffage)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé

Les installations électriques sont conformes à la législation, ils sont contrôlés annuellement. Aucune matière combustible n'est mise dans le chenil. Il n'y a pas de moyen de chauffage installé dans le chenil.

	entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	
Article 11 (Stockages.)	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Tous les produits susceptibles de créer une pollution sont mis sur rétention répondant aux obligations réglementaires : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Article 12 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.)	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; -suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux de pluie non souillées, sont collectées séparément et rejetées vers le milieu naturel pour un épandage naturel dans un fossé drainant enherbé. Aucun effluent pollué n'est rejeté dans le milieu naturel. Ils sont traités par un système d'épuration validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).</p>

<p>Article 13 (Prélèvement d'eau.)</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.</p>	<p>La consommation en eau est limitée aux seules nécessités du chenil. Toutes les fuites sont contrôlées et réparées au plus vite. Toutes les canalisations et les robinetteries visibles sont observées au quotidien par la personnes chargée de l'entretien des chiens. L'eau nécessaire au chenil est prélevée dans un forage régulièrement déclaré à la DDTM le 26 novembre 2018 et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition à Déclaration. En cas d'insuffisance d'approvisionnement l'eau de l'AEP est utilisée. Un disconnecteur a été installé en amont de l'établissement sur la canalisation d'eau de forage et sur la canalisation d'eau d'AEP. La consommation d'eau du forage est relevée mensuellement. Elle représente 24 m³ par mois soit moins d'1 m³ par jour. La consommation maximale sera de 2 m³ par jour soit moins de 400 m³ par an.</p>
<p>Article 14 (Ouvrages de prélèvements .)</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>	<p>Le forage est équipé d'un compteur volumétrique qui est relevé mensuellement, et les résultats sont consignés dans un registre. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur, dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>
<p>Article 15 (Collecte des effluents.)</p>	<p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif</p>	<p>L'ensemble des prescriptions de l'article 15 est respecté. Les sols et les bas de murs sont imperméabilisés par de la résine ou de la peinture imperméabilisante. Les pentes des sols sont de 2 %. Le système de traitement a été validé par le SPANC. Les plans des réseaux sont joints au dossier. Le plan de masse au 1/500eme fait apparaître le plan des réseaux. Toutes les eaux polluées sont dirigées vers le système d'épuration validé par le SPANC. Les eaux de pluies sont collectées dans un système séparatif et dirigées vers un fossé drainant.</p>

	<p>permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	
<p>Article 16 (Stockage des effluents.)</p>	<p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>	<p>Les effluents solides sont stockés en containers étanches et sont emmenés aussi souvent que nécessaire chez un agriculteur pour être joints à son plan d'épandage validé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les effluents liquides et les eaux ruisselant sur les aires d'ébats bétonnées sont envoyés vers un système d'épuration apte à recueillir les eaux de pluies d'occurrence décanale. Il n'y a pas d'épandage sur site.</p>
<p>Article 17 (Points de rejets.)</p>	<p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	<p>Il n'y aucun rejet d'effluent en milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit. Il n'y a pas de stockage d'effluents à l'air libre.</p>
<p>Article 18 (Rejet des eaux pluviales.)</p>	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparativement et rejetées dans un fossé drainant. Les eaux pluviales collectées sur les parcs d'ébats bétonnés mais non couverts sont collectées avec les effluents pour être traitées par le système d'épuration. Ce système d'épuration a été dimensionné pour accepter les eaux de pluie d'occurrence décennale. Il n'y a aucun rejet d'eaux souillées ou traitées dans un cours d'eau qui seraient réglementés par l'arrêté du 2 février 1998. Toutes les eaux de pluie et les eaux traitées sont rejetées dans un fossé drainant pour</p>

		s'infiltrer dans les sols.
Article 19 (Eau)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Il n'y a aucun rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Tous les rejets aqueux sont canalisés et dirigés vers l'unité de traitement. Aucun rejet d'effluent n'est réalisé vers les eaux souterraines.
Article 20 (Méthodes.)	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dans la mesure ou aucun rejet d'effluents n'est effectué dans le milieu naturel il n'est pas prévu, à priori, de réaliser de prélèvement ou de mesures de rejet. Cependant, toutes les mesures et contrôles demandés par l'inspecteur de l'environnement seront effectués.
Article 21 (Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.)	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.
Article 22 (Raccordement à une station d'épuration.)	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Il n'y a pas de rejet direct des eaux résiduaires en station d'épuration collective.
Article 23 (Épandage et traitement des effluents d'élevage.)	Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article	Les effluents liquides sont traités par une station de traitement autonome validée par le service compétent. Tous les effluents solides sont collectés, puis transportés chez un agriculteur pour être incorporés à son plan d'épandage en cours de validation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrat d'épandage est joint à ce dossier et les coordonnées de l'agriculteur sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

	<p>28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>Il n' y a pas d'épandage réalisé sur site.</p>
<p>Article 24 (ventilation)</p>	<p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	<p>Les ouvertures nécessaires à la circulation permanente des chiens vers les parcs ou aires d'exercices, permettent une ventilation efficace des locaux. En cas de nécessité, des ventilateurs électriques ont été installés pour optimiser la ventilation des locaux.</p>
<p>Article 25 (Odeur)</p>	<p>I. - Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. <p>II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant</p>	<p>L'ensemble des installations a été construit sur un emplacement encaissé en rupture de pente d'une petite colline. Le tiers le plus proche est situé à 220 m du chenil, au nord est , il est en contre-haut du chenil. Les premières habitations du village sont situées à 410 m du chenil, à l'ouest, et entre le chenil et le village il y a une forêt. Les locaux sont lavés deux fois par jour pour éviter les odeurs. Tous les déchets susceptibles d'occasionner des odeurs sont collectés et éliminés conformément à la réglementation, avec, le cas échéant, un stockage intermédiaire en chambre froide ou dans un conservateur à froid négatif.</p> <p>Un dossier conforme à l'article 25 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Considérant que le chenil ne peut être à l'origine de nuisances olfactives il n'a pas été prévu de réaliser d'analyses des odeurs engendrées. Un recueil des plaintes sera mis en place le cas échéant, mais à minima, dès qu'une première plainte sera reçue et une analyse sur la concentration des odeurs sera alors réalisée.</p>

	<p>identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>	
<p>Article 26 (rejets directs)</p>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'existe aucun rejet direct dans les sols.</p>
<p>Article 27 (bruits)</p>	<p>I. - Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. II. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Afficher le tableau afficher le tableau De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Voir la pièce complémentaire au CERFA sur la dynamique du bruit.</p> <p>Les chiens sont susceptibles d'occasionner des bruits par leurs aboiements, lors des distributions de repas, lors des moments de jeux des chiots ou lors de dérangement par des visiteurs ou des animaux s'approchant du chenil.</p> <p>Outre les distances d'éloignement, 210m du tiers le plus proche, et des conditions constructives décrites dans le chapitre odeur, des mesures ont été mises en place pour éviter tout trouble au voisinage.</p> <p>Ces mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux sont isolés phoniquement par de la laine de verre et des fenêtres avec double vitrage; - une grande majorité des chiens est rentrée la nuit dans les dortoirs de 21h00 à 8h00 ; - les chiens ne sont sortis dans le parc d'ébat qu'en présence d'une personne responsable. - les parties étanchéifiées sont équipées de détecteur d'aboiement avec des asperseurs qui font cesser les aboiements. - le chenil est encaissé ne permettant pas aux chiens d'avoir une vue sur de grandes distances. - aucune personnes étrangère au chenil ne peut pénétrer et être vu par les chiens sans l'autorisation d'un des responsables du site.

<p>Article 28 (Déchets)</p>	<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>La production de déchets est limitée autant que possible. Tous les déchets produits ou collectés sur le site sont triés. Les cartons, papiers ou petits contenants en plastique ou en verre, sont éliminés en déchetterie. Les déchets de soins sont collectés dans des boîtes conçues pour recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), et éliminées chez un professionnel habilité à en faire le collecte, vétérinaire ou pharmacien.</p>
<p>Article 29 (Animaux morts)</p>	<p>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les chiens morts sont déposés chez le vétérinaire en charge du chenil pour une élimination conforme à la réglementation.</p>
<p>Article 30 (surveillance des émission – Généralités)</p>	<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : -le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; -la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet dans l'eau provenant directement du chenil. Il n'y a pas de rejet en station d'épuration. Toutes les surveillances demandées par l'inspection des installations classées seront réalisées.</p>

<p>Article 31 (Émission dans l'eau)</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <p>Afficher le tableau Afficher le tableau</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné : il n'y a pas de rejet dans l'eau provenant directement du chenil. Il n'y a pas de rejet en station d'épuration.</p>
<p>Article 32 (Installations électriques et chauffage)</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>XXX</p>

Pj n° 7 demande d'aménagement des prescriptions générales

Il est demandé **deux aménagements** à l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- une dérogation aux distances d'éloignement par rapport à un forage prescrit par l'article 4 qui stipule : Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de /..35 mètres des puits et forages ;
- une dérogation aux moyens de lutte contre l'incendie indiqués à l'article 9 qui indique notamment : II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Motifs de la demande :

- Il existe un forage nécessaire au fonctionnement du chenil situé à 27 m des lieux de vie des chiens et des annexes. La distance de 35 mètres par rapport au forage n'est donc pas respectée.
- Pour la défense contre l'incendie il a été mis en place une poche d'eau de 30 m³. Cette réserve ne répond donc pas à l'obligation d'avoir un débit qui ne peut être inférieurs à 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. .../...»

Justification et mesures compensatoires mises en œuvre.

- Concernant le forage : le forage existant est situé à 27 m des lieux de vie des chiens et des annexes. Il est nécessaire au chenil pour l'abreuvement des chiens et le nettoyage des chenils. Il a été implanté à cet endroit sur les conseils d'un sourcier pour permettre d'avoir un approvisionnement en eau constant. Un deuxième forage a été déclaré et réalisé mais ne fournit pas d'eau. Il a donc été rebouché.
 - Pour éviter tout risque de pollution lié à ce forage situé à 27 m du chenil,
 - la tête de forage est bétonnée et protégée de toute infiltration d'eau.

Photo 1 et 2



→ De plus elle est située en contre haut du chenil, soit 3,5m au-dessus du niveau de sol du chenil.

Photo 3 et Photo 4

Tête de forage



- Tous les locaux accessibles aux chiens situés à moins de 35 m du forage sont étanchéifiés. Les Eaux souillées et les effluents liquides collectés sur ces surfaces sont dirigés vers le système de traitement autonome situé à 120 m du forage.

photo 5



- Concernant la réserve d'eau : une réserve d'eau de 30 m³ semblait plus adaptée à la topographie des lieux qui sont en déclivité.
- Il a été demandé conseil au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vendée, et une demande de dérogation leur a été transmise.

De : Alain BORDERON
Envoyé : vendredi 18 février 2022 12:11
À : sprep@sdis-vendee.fr (mailto:sprep@sdis-vendee.fr); secretariat.sprep@sdis-vendee.fr (mailto:secretariat.sprep@sdis-vendee.fr)
Objet : TR: Demande dérogatoire

A l'attention de

-
Capitaine FAUCHERON Christophe
Groupement Gestion des Risques
Adjoint au chef du service prévision – planification
S.D.I.S. de la Vendée
Les Oudairies – BP 695
LA ROCHE SUR YON CEDEX

-
Mon Capitaine,

Je fais suite à un premier échange téléphonique se rapportant à notre chenil situé au Bois Buzin, à St-hilaire le Vouhis (85480) qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des ICPE. Le paragraphe III, Article 9, de la section 2 de la dite nomenclature stipule ce qui suit :

- Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Lors de notre conversation, nous avons constaté qu'au regard du risque à considérer, le volume demandé dans la rubrique 2120 était disproportionné.

C'est pourquoi nous souhaitons déroger à cette norme et proposer en lieu et place pour la DECI, et selon vos conseils, une réserve incendie en citerne souple d'un volume de 30 m³ durant 1 heure.

Vous trouverez en PJ les plans de nos installations ainsi que des vues d'insertion de la réserve d'eau.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et espère que ma demande trouvera un écho favorable auprès de vos services.

Bien cordialement,

- Cette demande de dérogation a reçu un avis favorable par le SDIS après instruction. Voir décision jointe.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Vendée**

La Roche sur Yon, le 15 mars 2022

Groupement Gestion des Risques
Service prévision / planification

Affaire suivie par : CNE FAUCHERON Christophe
☎ : 02.51.45.10.56
@ : spre@sdis-vendee.fr
Réf. : #55363

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
**Demande de dérogation à des prescriptions de l'arrêté
ministériel du 22/10/18 applicable aux installations
classées pour la protection de l'environnement**

Référence : courrier du 18 février 2022

Nom du projet : Demande de dérogation à la DECI.

Adresse de l'implantation du projet : LD LE BOIS BUZIN 85480 SAINT HILAIRE LE
VOUHIS

Dossier : 55363 –

Demandeur : M. Alain BORDERON

Classement: Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à
enregistrement au titre de la rubrique n°2120

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 code de l'urbanisme.*
- *Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Direction – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 –E-mail : spre@sdis-vendee.fr

FICHE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL OU NATUREL

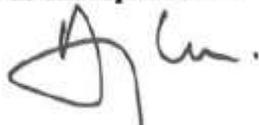
RENSEIGNEMENTS SUR LE POINT D'EAU		
N° du point d'eau *	232-0038	
Commune	St-Hilaire-le-Vouhis	
Adresse d'implantation	Adresse : LD Le Bois Buzin..... Complément d'adresse : chenil du Bois Buzin	
Coordonnées (en Lambert 93)	X :	Y :
Statut du point d'eau	<input type="checkbox"/> Public	<input checked="" type="checkbox"/> Privé
Identité du ou des propriétaire(s)	Mr Séchet Henry	
Accessibilité (type d'engins cf. règlement § 2.6.4)	FPT	
Point d'Eau Naturel	<input type="checkbox"/> Cours d'eau	Capacité estimative : m ³ <input type="checkbox"/> Inépuisable
	<input type="checkbox"/> Etang	
Point d'Eau Artificiel	<input checked="" type="checkbox"/> Réserve souple	Capacité :30..... m ³
	<input type="checkbox"/> Réserve air libre	
Conventionnement**	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui avec	

*Le numéro sera renseigné par le service prévision planification à réception du présent document
** préciser la commune et les autres bénéficiaires éventuels

COMPTE RENDU DE RECEPTION		
Essai d'aspiration effectué par (préciser l'engin pompe utilisée (ex : FPT LRY...))	FPTC Formation	
Signalisation du point d'eau	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Marquage au sol des aires	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de raccords Position des tenons conforme2.....	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Observations	Dossier 55363	

Date : 09 janvier 2023

Signature du propriétaire
ou de son représentant



Nom et signature du prévisionniste
LTN Frédéric LARGILLIERE



Fiche à envoyer au service Prévision de la direction : secretariat.sprep@sdis-vendee.fr
Joindre une photographie de la réserve et de son aire d'aspiration

Annexe 4 - RDDECI - SDIS85 - p38

Les plans et programmes applicables sur Saint Hilaire le Vouhis sont les suivants :

1. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du LAY
3. Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
4. le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
5. le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD)
6. Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
7. Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

1. **le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

- Le bassin Loire-Bretagne occupe 28 % du territoire métropolitain. Ce bassin hydrographique comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtières bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Il s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire et se caractérise par : • 6 650 km de côtes soit 38 % de la façade maritime du pays, • 135 000 km de cours d'eau, • des nappes souterraines importantes, • 2 massifs montagneux anciens situés à ses deux extrémités : le Massif central et le Massif armoricain, • une vaste plaine centrale traversée par la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km de long.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :
 - les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
 - les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
 - les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
- Le Sdage est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.
- Le Sdage Loire-Bretagne prévoit un nombre important d'actions en ce sens, définies en 14 chapitres :
 - CHAPITRE 1 : repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant.

- CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates
- CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides
- CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique
- CHAPITRE 10 : préserver le littoral
- CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant.
- CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers
- CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- **conformité de l'installation par rapport au SDAGE**

	mesures	Moyens mis en œuvre dans les installations	conformité
CHAPITRE 1 : repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant		Pas de cours d'eau à moins de 100 m du site	Non concerné
CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Pas de rejets d'effluents pollués dans un cours d'eau	Non concerné
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Pas d'épandage sur site	Non concerné
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Mesure de pilotage	Non concerné

CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Aucun rejet d'effluents direct en milieu naturel. Les eaux usées sont traitées par une station autonome avant d'être rejetées dans un fossé drainant. Les effluents solides sont repris par un agriculteur pour être valorisés dans son plan d'épandage.	Conforme
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Aucun rejet direct en milieu naturel d'effluents	Conforme
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Les eaux usées sont collectées et traitées sur site. Les canalisations sont ainsi réduites autant que possible ce qui améliore l'efficacité de la collecte	Conforme
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Les eaux pluviales sont collectées séparativement pour être envoyées vers un fossé drainant permettant leur infiltration dans les sols	Conforme
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Les installations d'assainissement sont non collectif. Leur principe de fonctionnement a été validé par le SPANC qui a également contrôlé, après les travaux, que ces installations étaient conformes.	Conforme
CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Aucun pesticide n'est utilisé sur le site.	Conforme
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Mesure de pilotage	Non concerné
	4C - Développer la formation des professionnels	Mesure de pilotage	Non concerné

	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Mesure de pilotage	Non concerné
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Les effluents traités ne sont que les déjections canines accompagnés de produits de lavage et de désinfection. Aucun micro polluant ne devrait se trouver dans les rejets.	conforme
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau		Concerne la protection des captages d'eau potable. Aucun périmètre de protection d'AEP ne se trouve sur, ou à proximité, des installations du chenil. L'eau prélevée provient d'un forage dont la tête de captage est protégée et ne se situe pas dans une nappe réservée à l'eau potable. Des disconnecteurs ont été installés sur les arrivées d'eau de forages et celle provenant de l'AEP.	conforme
CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Mission de pilotage	non concerné
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Mesure de pilotage	non concerné
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4.	Mesure de pilotage	non concerné

	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Mesure de pilotage	non concerné
	7E - Gérer la crise	Mesure de pilotage	non concerné
CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides		L'établissement n'est pas situé dans une zone humide	Non concerné
CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique		L'établissement n'est pas situé dans une zone de biodiversité préservée	Non concerné
CHAPITRE 10 : préserver le littoral		L'établissement n'est pas situé dans une commune du littoral	Non concerné
CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges		Mesure de pilotage	Non concerné

2. **le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

- l'établissement est situé dans le domaine d'action du SAGE du LAY
- ce document approuvé lors de la Commission Locale de l'Eau du 14 décembre 2010 par arrêté préfectoral n°11-ddtm-279 du 4 mars 2011
Cet arrêté préfectoral édicte plusieurs obligations dans son chapitre 3 « règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ».
- **Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :**

3.1 Article 3 : Améliorer le traitement du phosphore et de	Concerne les station	Non concerné
--	----------------------	--------------

l'azote dans les stations d'épuration	d'épuration collectives	
3.2 Article 4 : Diminuer les apports phosphorés sur les bassins versants d'alimentation en eau potable	Aucun rejet direct dans les milieu naturel. Les eaux usées sont traitées dans une station autonome avant d'être rejetées dans un fossé drainant. Les effluents solides sont incorporés dans un plan d'épandage qui valorise le phosphore et qui n'est pas excédentaire en phosphore.	conforme
3.3 Article 5 : Inondations : lutte contre les vitesses de ruissellement	Toutes les eaux de pluies sont collectées et rejetées dans un fossé drainant pour s'infiltrer dans les sols	conforme
3.4 Article 6 : Ruissellement : règle spécifique concernant la gestion des eaux pluviales	Toutes les eaux de pluies sont collectées et rejetées dans un fossé drainant pour s'infiltrer dans les sols	conforme
3.5 Article 7 : Meilleure gestion des lâchers des barrages en période d'étiage	Mission de pilotage	Non concerné
3.6 Article 8 : Volume prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe du sud Vendée	Aucun prélèvement pour l'irrigation	Non concerné
3.7 Article 9 : Règles pour l'entretien et la conservation du réseau hydraulique du marais	Installations non situées dans le marais poitevin	Non concerné

3. Le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

- La directive liste un certain nombre de mesures devant être obligatoirement reprises dans les programmes d'actions des États membres :
 - l'interdiction d'épandage des fertilisants pendant les périodes à risque pour la qualité de l'eau ;
 - la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;
 - la limitation de l'épandage des fertilisants, en fonction des conditions et fondée sur un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;
 - un plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux.

- L'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fixes les obligations nationales pour répondre à la directive nitrate.

Il fixe les règles d'épandage dans son annexe 1

- **Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :**

Règles établies par le Plan d'Action Régional	Détail de la règle	Mesures mises en place	conformité
I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		Il n'y a pas d'épandage sur l'établissement	Non concerné
II. — Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	<p>a) Principe général.</p> <p>Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.</p>	<p>Le stockage des effluents solides se fait dans des bacs étanches.</p> <p>Les effluents liquides sont envoyés vers un système de traitement autonome, ils ne sont donc pas stockés.</p> <p>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduaires étanche</p>	conforme
	<p>b) Capacités de stockage minimales requises.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas :</p> <p>- aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.</p>	Les effluents sont transférés chez un agriculteur ayant un plan d'épandage validé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	Non concerné

III. — Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée		Il n'y a pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
IV. — Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques	Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés	Pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
V.- Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation	Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.	Les effluents solides étant transférés chez un agriculteur pour être incorporé dans son plan d'épandage, des bordereaux d'échanges d'effluents seront rédigés à chaque transfert	conforme
VI. - Conditions d'épandage		Il n'y a pas d'épandage	Non concerné
VII. - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses		Il n'y a pas de parcelles cultivées sur le site d'élevage	Non concerné
VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares		Il n'y a pas de cours d'eau ni de plans d'eau à moins de 100m de l'élevage	Non concerné

4. le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Dans les Pays de la Loire, le 6ème programme d’actions régional a été arrêté par la préfète de région le 16 juillet 2018. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2018

◦ **Conformité de l’établissement par rapport à ce plan :**

Règles établies par le Plan d’Action Régional	Détail de la règle	Mesures mises en place	conformité
Art 1 : objet et champs d’application			Sans objet
Art 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l’ensemble des zones vulnérables	I - périodes d’interdiction d’épandage	Pas d’épandage sur site	Non concerné
	II – limitations de l’épandage .../...	Pas d’épandage sur site	Non concerné
	III – Couverture végétale .../ ...	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	IV – couverture végétale le long de certains cours d’eau , section de cours d’eau et plans d’eau de plus de 10 hectares	Pas de cours d’eau ou de plans d’eau à moins de 100m du site.	Non concerné
	V – 1 autres mesures retournement de prairies de plus de 6 mois	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 2 autres mesures cas de trois cultures successives de maïs	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 3 autres mesures interdiction d’accès direct des animaux aux cours d’eau	Pas de cours d’eau ou de plans d’eau à proximité	Non concerné
	V – 4 autres mesures distances d’épandage	Pas de parcelles cultivées sur site	Non concerné
	V – 5 autres mesures	Pas d’épandage sur site	Non concerné

	suivi de la pression azotée		
Art 3 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'action renforcées (ZAR)		Le chenil n'est pas en ZAR	Non concerné
Art 4 indicateurs de suivi et d'évaluation			Sans objet
Art 5 et 6 entrée en vigueur et exécution			Sans objet

5. le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD):

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'éco-conception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

◦ **Conformité de l'établissement par rapport à ce plan :**

Règles édictées par le PNPD	Détail de la règle	Mesures mise en place	conformité
Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services		Mesure de pilotage	Non concerné

Axe 2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation		Mesure de pilotage	Non concerné
Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation		L’ensemble des déchets produits sur le site sont triés et apportés en déchetterie.	conforme
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets		L’alimentation des chiens est composée en grande partie de déchets alimentaires permettant ainsi d’éviter le gaspillage et réduit les déchets produits par les entreprises agroalimentaires fournissant ces produits (voir liste jointe en annexe 11. En complément les chiens sont nourris avec des croquettes.	conforme
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets		Mesure de pilotage	Sans objet

6. Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- L’Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, définit les conditions d’élimination de produits dangereux tels que prévu à l’article L. 541-11-1 du code de l’Environnement.
 - Il prévoit entre autre la récupération de ces déchets dans des contenants adaptés et l’élimination dans des filières reconnues.
 - l’Article 11 précise « Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté. »
 - **Pour respecter ces obligations**, il est prévu de collecter les déchets de soins dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L’Arrêté du 24 novembre 2003, et de les éliminer dans des filières agréées.

7. Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement :

MESURES ET RECOMMANDATIONS DU PLAN EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION	Mesures mises en place sur site	conformité
sensibiliser les acteurs ligériens et donner de la visibilité aux opérations exemplaires	Mesure de pilotage	Non concerné
inciter à l'augmentation de la durée de vie des produits : soutenir le développement du réemploi, de la réutilisation et de la réparation ou encore d'encourager et promouvoir l'économie de fonctionnalité	L'alimentation des chiens est composée essentiellement de déchets provenant d'établissements agro-alimentaires liste jointe en annexe 11.	conforme
agir pour la prévention des déchets d'activités	Tous les déchets d'activité sont triés et envoyés en déchetterie. L'alimentation des chiens est collectée chez les professionnels dans des bacs réutilisables qui sont lavés et réutilisés jusqu'à ce qu'ils soient trop dégradés.	conforme
mettre en place au sein des administrations publiques des démarches éco-exemplaires : renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics	Mesure de pilotage	Sans objet
poursuivre le développement des outils économiques, dont la tarification incitative (TI) qui couvre au 1er janvier 2016, 33 % des habitants de la région, pour un objectif 2025 de 37 % dans la LTECV ; ☑ poursuivre des actions emblématiques de « consommation responsable » : location, lavage d'objets réutilisables, couches lavables...	Mesure de pilotage	Sans objet
contribuer à la réduction des déchets marins	Non concerné, le site n'étant pas situé en bord de mer et les déchets étant tous collectés et éliminés dans une déchetterie	Sans objet

Conclusion

Le projet respecte donc tous les plans et programmes existants en Vendée applicables aux installations Classées pour la protection de l'environnement.

PJ n° 15 résumé non technique

La demande d'enregistrement déposée par monsieur Henry SECHET, concerne la régularisation des effectifs pour son chenil situé au Bois Buzin sur la commune de Saint Hilaire le Vouhis, et l'augmentation d'effectif qui passera à 120 chiens de plus de 4 mois.

Le chenil comprend une surface de vie des chiens de 1107,19 m², soit pour 120 chiens 9,226 m² par chien et des annexes de 108,6 m².

Le chenil sera clos de murs ou de grillages enterrés d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le chenil est situé à distances réglementaires des tiers et des cours d'eau.

Cependant le forage utilisé pour l'approvisionnement en eau des installations, il est situé à 27 mètres des lieux de vie des chiens. Une dérogation de distance sera demandée avec mise en place de mesures compensatoires.

Pour éviter que les eaux souillées ou les effluents polluent le forage des mesures compensatoires existent.

La tête de forage est étanchéifiée. Elle est située sur une butte, soit à 3,5 m au-dessus du niveau des lieux de vie des chiens. Les sols situés à moins de 35 m du forage sont étanchéifiés avec des pentes d'écoulement des eaux dirigées à l'opposé du forage. Les liquides collectés sur ces zones sont dirigés vers un système d'épuration autonome situé à plus de 200 m du forage.

Les moyens d'extinctions d'incendie sont assurés par une réserve d'eau de 30 m³.

Ce volume ne répondant pas à l'obligation d'avoir un approvisionnement de 60m³/heure pendant deux heures, une dérogation est demandée. Le SDIS consulté sur les moyens à mettre en œuvre, au regard des installations à défendre, a émis un avis favorable à la mise en place d'une réserve de 30m³.

Il n'y a aucun effluent rejeté dans le milieu naturel.

Tous les effluents liquides et les eaux susceptibles d'être souillées sont collectées et dirigées vers un système d'épuration autonome validé par le SPANC ayant une capacité de rétention des eaux de pluie d'occurrence décennale, déversées sur les parcs d'activité non couverts des chiens.

Les effluents solides sont stockés dans des containers couverts et étanches puis transportés chez un agriculteur pour être incorporés à son plan d'épandage .

Les eaux de pluies des gouttières sont collectées séparément et rejetées dans un fossé de drainage enherbé appartenant au propriétaire du chenil, pour infiltration dans les sols.

Tous les déchets, tels que cartons papiers ou emballages sont collectées, triés et éliminés en déchetterie. Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont collectés dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L'Arrêté du 24 novembre 2003, et éliminés dans des filières agréées.

Les chiens morts sont déposés chez le vétérinaire pour qu'ils soient éliminés conformément à la réglementation.

Ce projet n'est pas situé dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000 ou d'un site classé.

Le projet respecte tous les plans et programmes applicables dans ce secteur.

Aucune construction n'est prévue dans ce projet.

Lorsque le chenil sera mis à l'arrêt définitif les locaux pourront être réutilisées pour l'élevage d'espèces domestiques ou pour du stockage de matériel.

VII. annexes

- Annexe 1. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement**
- Annexe 2. Convention d'épandage**
- Annexe 3. Plan d'épandage**
- Annexe 4. Plan de nettoyage et de désinfection**
- Annexe 5. Fiches d'enregistrement des désinfections**
- Annexe 6. Plan de désinsectisation**
- Annexe 7. Contrat de dératisation**
- Annexe 8. Attestation reprise des chiens morts par le vétérinaire,**
- Annexe 9. Situation administrative du forage,**
- Annexe 10. Relevé des prélèvements d'eau sur le forage,**
- Annexe 11. Permis de construire,**
- Annexe 12. Attestation de conformité et présentation de la filière de traitement**
- Annexe 13. Bilan du contrôle des installations électriques**
- Annexe 14. Plan de secours et plan d'intervention**
- Annexe 15. Preuve de dépôt de déclaration initiale du chenil,**
- Annexe 16. Descriptif et plan de situation de la ZNIEFF N° 520616317 Vallée Du Petit Lay de part et d'autre de Saint Hilaire-Le-Vouhis**
- Annexe 17. justification du non-basculement en autorisation**
- Annexe 18. Liste des fournisseurs de sous-produits**
- Annexe 19. Descriptif de la cuve de stockage de gaz**
- Annexe 20. Liste des communes situées dans un rayon d'un kilomètre**
- Annexe 21. Mandat pour déposer la téléprocédure**

Annexe 1. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,

Description du projet (caractéristique physique)	Le projet consiste en la régularisation des effectifs dans un chenil avec augmentation de ces effectifs, sans aucune construction. Le chenil déclaré depuis le 9 septembre 2016, est depuis en fonctionnement et il est régulièrement contrôlé. Ce chenil est composé d'une partie imperméabilisée de 426,5 m ² comprenant 9 boxes avec courettes plus des annexes, et d'une partie stabilisée non étanchéifiée de 847 m ² .
Localisation du projet (avec sensibilité environnementale)	Le site n'est pas situé sur un zone NATURA 2000, ni à proximité, et ne se situe pas sur une zone à sensibilité environnementale Il est situé à plus de 140 mètres de la ZNIEF de type II appelée Znief de la vallée du petit LAY de part et d'autre de Saint Hillaire le Vouhis.
Éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés	Aucun élément de l'environnement n'est susceptible d'être affecté, dans la mesure où il n'y a aucune construction ni aucune démolition
Description des effets notables : - résidus et émissions attendus - utilisation des ressources naturelles	Le fonctionnement du chenil ne générera pas d'effets notables : il n'y a pas de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel, il n'y a pas d'épandage sur le site, les potentielles émissions sonores seront maîtrisées par la mise en place d'isolation phonique dans les bâtiments, par la présence d'un système anti-aboiement et par un fonctionnement rigoureux qui consistera notamment à enfermer les chiens la nuit dans les dortoirs isolés phoniquement. Les distances d'éloignement avec le premier tiers est de 200m. Le chenil est construit au sud et en contrebas d'une petite colline par rapport à ce tiers ce qui limite considérablement les nuisances sonores et olfactives potentielles pour ce voisin. Tous les effluents solides seront repris par agriculteur pour les incorporer dans son plan d'épandage validé au titre des ICPE. Les quelques déchets produits seront les emballages des différents produits provenant du commerce, tels que cartons, papiers, ou contenants en plastiques ou en verre, qui seront triés et transportés à la déchetterie. Pour les déchets de soins, ils seront mis dans des contenants réglementaires et déposés dans des structures autorisées à les collecter. L'eau utilisée proviendra pour un grande part d'un forage déclaré au titre de la loi sur l'eau pour un volume moyen de 1m ³ par jour et un volume maximum de 2 m ³ par jour et, le cas échéant, de l'adduction d'eau potable en substitution. Étant situé à 140 m de la ZNIEF de type II de la vallée du petit LAY de part et d'autre de Saint Hillaire le Vouhis, et sachant que les éléments influençant de cette ZNIEF sont le pâturage et le rejet de substances polluante dans les eaux, le chenil n'aura aucune incidence sur cette ZNIEF dans la mesure où il n'y aura pas de pâturage lié au chenil et il n'y a pas de rejet dans les eaux.

Annexe 2. convention d'épandage,

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage,
Il est convenu

Entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **Henry Séchet**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant : **lieu-dit le Bois Buzin**

Sur la commune de **Saint-Hilaire Le Vouhis (85480)**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA FREMIER**
dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit

Demeurant : **lieu-dit Fremier**

Sur la commune de **Bournezeau (85480)**

Article 1 — Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme **de crottes et de paille** correspondant à **47,2 unités N** et **201,6 unités P205** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

Volume annuel total : 120 animaux x 30 kgs de déjection annuel = 3 600 kgs

En période d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la préfecture des quantités exportées.

Article 2 — Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur — bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	Unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (ha) Joindre en annexe les références cadastrales, les numéros d'îlot et leurs
			126 ha	100 ha	Cf. Plan d'épandage Déposé par le Sce Administratif Cavac en date du 29 Mars 2023

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité **de 47,2 unités N** et **de 201,6 unités P205** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur — bénéficiaire s'engage à ne pas épandre les effluents sur des terrains utilisés pour le maraîchage

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur — bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé — effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, Ou, dans le cas contraire :

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 — Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière ...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 — Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à **St-Hilaire Le Vouhis, le 30 Mai 2023**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et Approuvé


L'agriculteur - bénéficiaire

Lu et Approuvé




29 mars 2023

PLAN D'EPANDAGE

SCEA FREMIER
Fremier
85480 BOURNEZEAU

▪ CONTACT

LORIEU Dimitri 06.79.57.34.22 earloreedesbois@outlook.fr Sociétaire 49111

▪ TYPE ET CLASSEMENT DE L'ELEVAGE

RSD – exploitation céréalière

▪ CONTENU DU DOSSIER

- ✓ Bilan Corpen
- ✓ Exportations par les cultures
- ✓ Bilan de fertilisation
- ✓ Bilan d'épandabilité (*Liste des surfaces épandables par type d'effluent et par parcelle*)
- ✓ Fiche réglementaire et calendrier d'épandage
- ✓ Contrat d'échange d'effluents organiques
- ✓ Plan de situation du parcellaire sur fond de carte IGN échelle 1/25000
- ✓ Cartographies des zones épandables du parcellaire sur fond orthophotos

Service Environnement CAVAC | Bureau d'étude ICPE
12 boulevard Réaumur BP 27 - 85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02 51 36 57 03 | environnement.icpe@cavac.fr | www.coop-cavac.fr



ENGRAIS PRODUITS PAR LES ANIMAUX

L'exploitation ne possède pas d'élevage

IMPORTATIONS

TYPE	QUANTITES (m3 ou T)	Valeurs unitaires		Unités totales	
		N	P	N	P
Fumier de bovins	73	4,80	1,75	350	128
Fumier de porcins	365	9,10	7,55	3 322	2 756
Fumier de volailles	74,4	14,50	11,14	1 079	829
crottes de chiens	3,6	13,10	56,00	47	202
Total importation				4 798	3 914

EXPORTATIONS

L'exploitation n'exporte pas d'effluent

TOTAL A GERER SUR L'EXPLOITATION

Total		Total maîtrisable		Total non maîtrisable	
en N	en P	en N	en P	en N	en P
4 798	3 914	4 798	3 914	0	0

BESOIN EN SURFACE APRES IMPORT - EXPORT

AZOTE : 28,22 ha

PHOSPHORE : 39,14 ha



BILAN CORPEN ACHATS - VENTES	SCEA FREMIER FREMIER 85480 BOURNEZEAU
---	--

ACHAT DE FOURRAGE OU DE PAILLE

L'exploitation n'achète pas de paille ou de fourrage

VENTE DE FOURRAGE OU DE PAILLE

L'exploitation ne vend pas de paille ou de fourrage

ENGRAIS MINERAUX

ENGRAIS	Valeurs unitaires		Quantité Tonnes	Total	
	N	P ₂ O ₅		N	P
AMMO	33,5	0	15,2	5092	0
COMPLET 12-05-265	12	5	23	2760	1150
Apports minéraux				7852	1150

29/03/2023

Bilan fourrager
Besoin du troupeau

Nb UGB	Besoin en fourrage par UGB	Besoin du troupeau
0	5,5	0 TMS

Total Production Fourrage hors prairie
0 TMS
Achat de fourrage
0 TMS
Vente de fourrage
0 TMS
Reste produit par les prairies
0 TMS

	Surface en ha	Rendement (TMS/ha)	EXPORTATION UNITAIRE		EXPORTATION TOTALE	
			N	P2O5	N	P ₂ O ₅
Prairies (rendement moyen dont dérobées en fonction du besoin fourrager)	25,73	6,00	35	8	5403,3	1235,04

dont 29,59 ha en débrobée

EXPORTATION PAR LES RECOLTES

CULTURE	Surface en ha	Rendement (qx/ha)	EXPORTATION UNITAIRE		EXPORTATION TOTALE	
			N	P2O5	N	P ₂ O ₅
GRAIN						
BLE TENDRE	47,11	63,4	1,9	0,9	5675	2688
TOURNESOL	26,57	28	1,9	1,5	1414	1116
GRAIN + PAILLE						
CHANVRE	25,74	7	1,2	0,3	216	54

	N	P ₂ O ₅
Total exportation par les cultures	12708	5093

Rendement moyen des récoltes
Fiche justificative de l'objectivité des rendements campagne 2022/2023
Méthode de détermination de l'objectif de rendement : Moyenne des 5 dernières campagnes culturales (2018 à 2022)

Pays de la Loire :

- Si nombre de valeurs de 2018 à 2022 = 5 => Moyenne des 5 valeurs en enlevant la plus petite et la plus grande
- Si nombre de valeurs de 2018 à 2022 = 4 => Compléter l'année manquante en rendement réel par la référence GREEN pour arriver à 5 valeurs puis faire la Moyenne des 5 valeurs en enlevant la plus petite et la plus grande
- Si nombre de valeurs de 2018 à 2022 < 4 => Compléter les années manquantes en rendement réel par la référence GREEN pour arriver à 5 valeurs puis faire la moyenne des 5 valeurs en enlevant la plus petite et la plus grande

29/03/2023

SAU de l'exploitation:	125,17 ha
SPE (100 m)	93,87 ha

RESPECTS DES SEUILS REGLEMENTAIRES

Calcul des pressions	Pression en Azote		Pression en phosphore	
organique à gérer	38,3 kg de N / ha SAU	Plafond : 170 uN/ha	41,7 kg de N / ha SPE	Plafond : 100 uP/ha
minéral	62,7 kg de N / ha SAU		12,3 kg de N / ha SPE	
Pression organique + minérale	101,1 kg de N / ha SAU		53,9 kg de N / ha SPE	

170

BILAN CORPEN - EQUILIBRE DE LA FERTILISATION

		Kg N	Kg P ₂ O ₅
Effluents produits sur l'exploitation	Effluents de bovins	0	0
	Effluents de porcs	0	0
	Effluents de volailles (hors parcours)	0	0
	Total produit sur l'exploitation	0	0
Total importation		4798	3914
Total exportation		0	0
Total organique à gérer sur l'exploitation		4798	3914
Achat de paille		0	0
Apports minéraux		7852	1150
TOTAL APPORTS		12650	5064
Exportations des cultures		12708	5093
Vente de paille		0	0
TOTAL SORTIES		12708	5093
solde CORPEN en Kg N et P		-58 Kg N	-29 Kg P
solde CORPEN en Kg N et P / ha de SAU		0 KgN / ha de SAU	0 Kg P / ha SAU

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, Il est convenu

Entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **Henry Séchet**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant : **lieu-dit le Bois Buzin**

Sur la commune de **Saint-Hilaire Le Vouhis (85480)**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA FREMIER**
dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit

Demeurant : **lieu-dit Fremier**

Sur la commune de **Bournezeau (85480)**

Article 1 — Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme **de crottes et de paille** correspondant à **47,2 unités N** et **201,6 unités P205** (calculées sur la base des références les plus actuelles).

Volume annuel total : 120 animaux x 30 kgs de déjection annuel = 3 600 kgs

En période d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la préfecture des quantités exportées.

Article 2 — Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur — bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	Unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (ha) Joindre en annexe les références cadastrales, les numéros d'ilot et leurs
			126 ha	100 ha	Cf. Plan d'épandage Déposé par le Sca Administratif Cavac en date du 29 Mars 2023

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité **de 47,2 unités N** et de **201,6 unités P205** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur — bénéficiaire s'engage à ne pas épandre les effluents sur des terrains utilisés pour le maraîchage

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur — bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé — effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, Ou, dans le cas contraire :

Article 3 — Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 — Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière ...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 — Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à **St-Hilaire Le Vouhis, le 30 Mai 2023**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et Approuvé
 Lu.

L'agriculteur - bénéficiaire

Lu et Approuvé




CALENDRIERS D'EPANDAGE DIRECTIVE NITRATE - PAYS DE LA LOIRE

■ Autorisé
 ■ Autorisé sous conditions
 ■ Interdit

TYPE I		J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Colza implanté à l'automne		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures de printemps (y compris maïs) non précédé d'un CIPAN ou d'une dérobée	A	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	B	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures de printemps (y compris maïs) précédé d'un CIPAN (1)	A	Autorisé avant et sur CIPAN (1) Limité à 80U total/ha et 30U efficace/ha En ZAR, limité à 60U total/ha ET 20U efficace/ha					+	+	+	+	+	+	+
	B	Autorisé avant et sur CIPAN (1) Autorisé dans les 15 jours avant semis de la CIPAN Limité à 80U total/ha et 30U efficace/ha En ZAR, limité à 60U total/ha ET 20U efficace/ha					+	+	+	+	+	+	+
Cultures de printemps (y compris maïs) précédé d'une dérobée	A	Autorisé avant et sur Dérobée Limité à 100U total/ha et 50U efficace/ha					+	+	+	+	+	+	+
	B	Autorisé avant et sur Dérobée Autorisé dans les 15 jours avant semis de la dérobée Limité à 100U total/ha et 50U efficace/ha					+	+	+	+	+	+	+
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures maraîchères et légumières		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes)		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

A : fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts d'effluents d'élevage et effluents à C/N >25

B : autres effluents de type I n'entrant pas dans la catégorie A

* : en 85, autorisé uniquement sur chaumes avec enfouissement sous 24h en juillet-août (RSD)

TYPE III		J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Colza implanté à l'automne		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures de printemps non précédées d'un CIPAN ou d'une dérobée		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures de printemps précédées d'un CIPAN (1) ou d'une dérobée		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures maraîchères et légumières		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cultures pérennes		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

* autorisé jusqu'au 15/07 sur culture irriguée et jusqu'au stade brunissement des soies sur maïs irrigué

Ce document s'engage nullement la CAVAC en cas d'interprétation erronée ou d'éventuelles évolutions réglementaires - Version 10 Octobre 2018



CALENDRIERS D'EPANDAGE DIRECTIVE NITRATE - PAYS DE LA LOIRE

Autorisé

Autorisé sous conditions

Interdit

TYPE II	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza et prairies)												
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été (sauf colza et prairies) précédées par un CV en interculture ou une dérobée												
Colza implanté à l'automne												
Prairies implantées à l'automne ou en fin d'été												
Cultures de printemps (y compris maïs) non précédé d'un CIPAN ou d'une dérobée												
Cultures de printemps (y compris maïs) précédé d'un CIPAN (1)												
Cultures de printemps (y compris maïs) précédé d'une dérobée												
Prairies de plus de 6 mois et moins de 18 mois dont prairies permanentes et luzerne												
Prairies de plus de 18 mois dont prairies permanentes et luzerne												
Cultures maraichères et légumières												
Cultures pérennes												

* : en 85, autorisé uniquement sur chaumes avec enfouissement sous 24h en juillet-août (RSD)

(1) : Fertilisation des CIPAN limitée aux espèces à croissance rapide maintenues au minimum 3 mois ET jusqu'au 31/12 (dérogation possible avec déclaration DDTM préalable si montée à graine)

Fertilisation en type II sur CIPAN interdite si calcul du bilan post-récolte du précédent > 40U

Cumul des apports de type I et II sur CIPAN interdit

(2) : En présence d'une culture, épandage d'effluent peu chargé par fertilisation autorisée et limitée à 50U N eff/Ha

Doses maximales autres cultures (hors bilan prévisionnel) :

Semence de graminées Ray-Grass Italien : 110 u efficace (hors précoque) Dactyle : 190 u efficace Fétuque élev. à : 160 u efficace

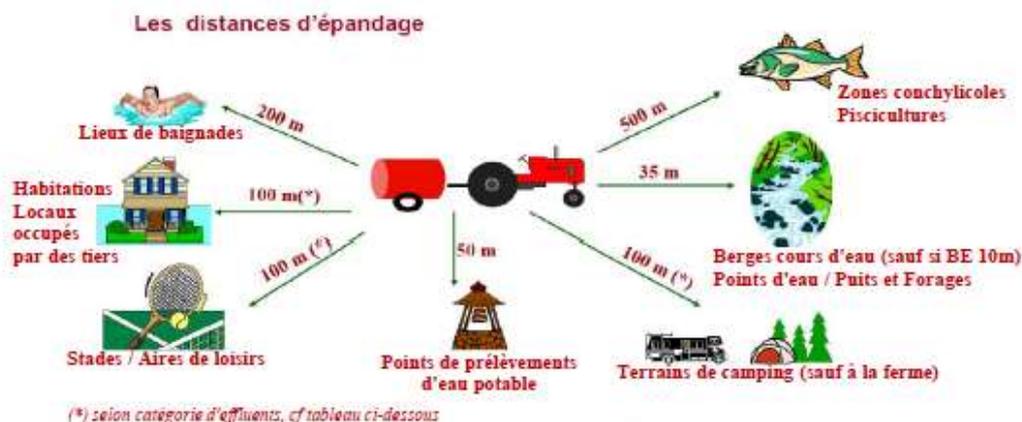
Autres cultures melon greffé : 140U total melon plein champ : 120U total pavot ocrélette : 100U efficace

haricots (demi-sec) / fagiololet : 190 U efficace (dont type II la semaine précédent le semis)

Ce document n'engage nullement le CAVAC en cas d'interprétation erronée ou d'éventuelles évolutions réglementaires - Version 10 Octobre 2016

Interdictions d'épandage et distances

Rappel : Pour déterminer les zones non épandables



Arrêté du 2 octobre 2015, article 3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, Digestats de méthanisation		
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	100 mètres	
Autres cas		

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés « en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Bilan d'épandabilité

 Campagne
 Exploitation
 Adresse
 Siret

 2023
 SCEA FREMIER
 Fremier 85480 BOURNEZEAU
 91929294600010

N° ilot	Commune	Parcelle	Surface totale (ha)	SPE 100 m* (ha)	SPE 50 m (ha)	SPE 10 m* (ha)	Détail des exclusions
6	Bournezeau	DOUET Telepac 6-20 Culture	2,36	2,21	2,22	2,22	Berge ou cours d'eau Tiers
6	Bournezeau	Gout Telepac 6-114 Culture	9,19	7,60	8,18	8,44	Berge ou cours d'eau Tiers
6	Bournezeau	Le Puit Telepac 6-27 Culture	10,70	7,81	9,55	10,11	Berge ou cours d'eau Tiers
6	Bournezeau	Le puits Telepac 6-18 Prairie temporaire fauchée	1,60	0,98	1,43	1,57	Berge ou cours d'eau Tiers
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-1 Prairie permanente pâtur./fauch.	0,99	0,60	0,60	0,60	Berge ou cours d'eau
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-19 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,10	0,16	0,64	1,10	Tiers
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-2 Prairie permanente pâtur./fauch.	2,02	1,28	1,28	1,28	Berge ou cours d'eau
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-21 Prairie permanente pâtur./fauch.	0,37	0,00	0,02	0,02	Berge ou cours d'eau Tiers
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-24 Prairie permanente pâtur./fauch.	2,11	0,56	0,56	0,56	Berge ou cours d'eau
6	Bournezeau	Parcelle Telepac 6-26 Prairie permanente pâtur./fauch.	0,38	0,38	0,38	0,38	
8	Bournezeau	Parcelle Telepac 8-2 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,99	1,55	1,99	1,99	Tiers
9	Bournezeau	Bousseau Telepac 9-81 Culture	10,08	8,72	9,61	10,07	Tiers
10	Bournezeau	Mare Telepac 10-84 Culture	6,32	4,69	4,69	4,69	Berge ou cours d'eau
10	Bournezeau	Parcelle Telepac 10-34 Bandes tampons/enherbées	0,42	0,00	0,00	0,00	Berge ou cours d'eau
10	Bournezeau	Patureau Telepac 10-35_1 Culture	3,95	3,63	3,63	3,63	Berge ou cours d'eau
11	Thorigny	Lermite - pLAINE Telepac 11-53 Culture	11,11	10,19	10,22	10,22	Berge ou cours d'eau Tiers
11	Thorigny	Parcelle Telepac 11-52 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,11	0,18	0,18	0,18	Berge ou cours d'eau
70	Bournezeau	vigne gate Culture	3,49	1,26	2,97	3,48	Tiers
203	Thorigny	CHAGNA- Telepac 203-91 Culture	13,10	11,83	12,67	12,67	Berge ou cours d'eau Tiers
203	Thorigny	Parcelle Telepac 203-90 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,56	0,14	0,98	1,55	Tiers
205	Thorigny	Parcelle Telepac 205-1 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,24	0,23	0,51	0,57	Berge ou cours d'eau Tiers
205	Thorigny	Parcelle Telepac 205-9 Prairie temporaire fauchée	3,55	2,30	2,30	2,30	Berge ou cours d'eau

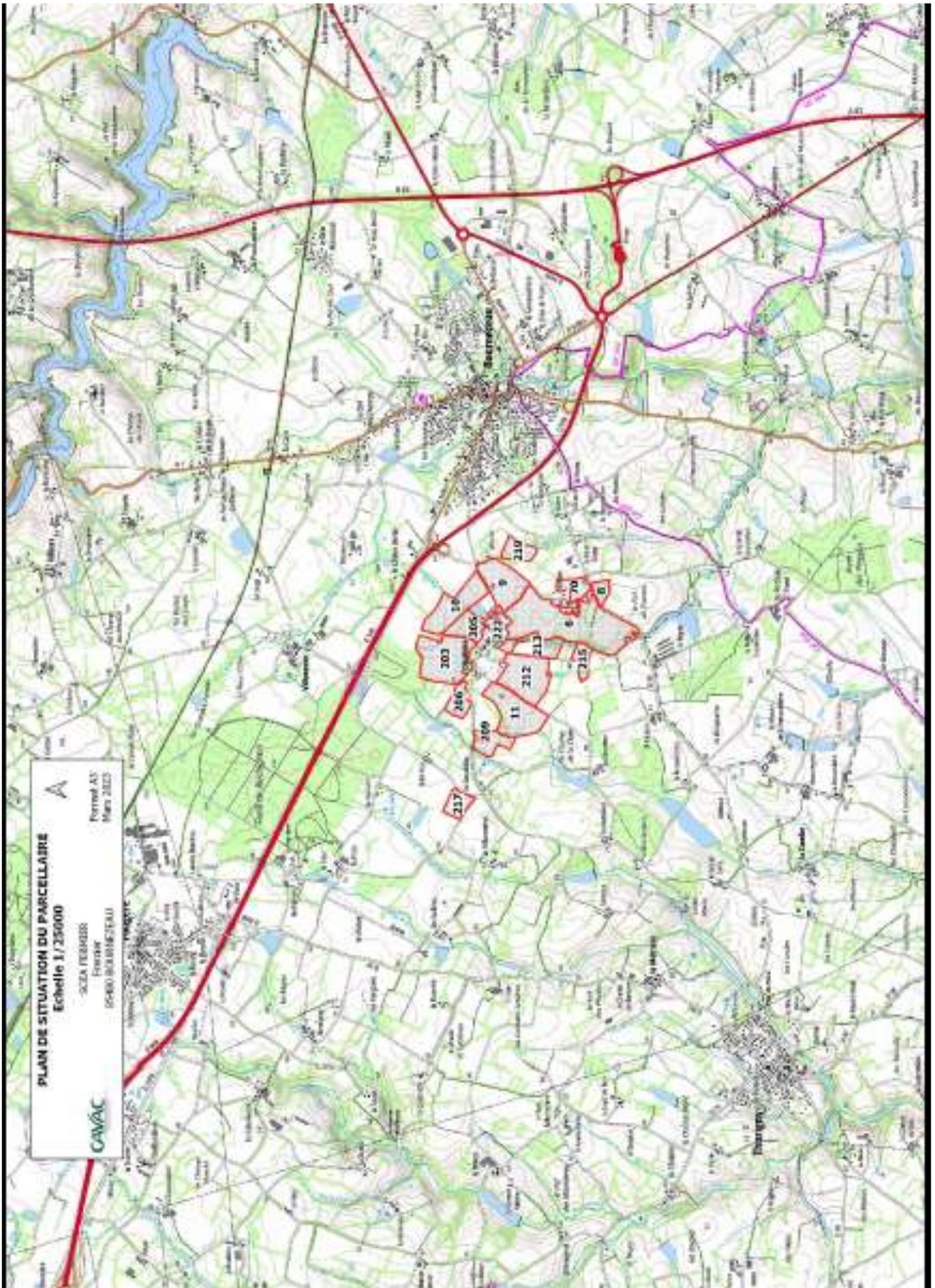
 (*) se référer à la page
 "Interdictions d'épandage et distances"

Bilan d'épandabilité

Campagne 2023
 Exploitation SCEA FREMIER
 Adresse Fremier 85480 BOURNEZEAU
 Siret 91929294600010

N° ilot	Commune	Parcelle	Surface totale (ha)	SPE 100 m* (ha)	SPE 50 m (ha)	SPE 10 m* (ha)	Détail des exclusions
206	Thorigny	VIGNE A ROBERT Telepac 206-101 Culture	3,58	3,49	3,58	3,58	Tiers
209	Thorigny	Petit canardier Telepac 209-108 Culture	3,11	2,71	2,71	2,71	Berge ou cours d'eau
209	Thorigny	PETIT CANARDIER Telepac 209-11 Prairie temporaire pâtur./fauch.	1,15	1,02	1,02	1,02	Berge ou cours d'eau
212	Thorigny	La Plaine / PORTAIL Telepac 212-72 Culture	12,29	10,08	11,66	12,21	Berge ou cours d'eau Tiers
213	Thorigny	Jachère de la Plaine Telepac 213-115 Culture	1,90	1,54	1,54	1,54	Berge ou cours d'eau
213	Thorigny	Parcelle Telepac 213-36 Prairie temporaire pâtur./fauch.	0,72	0,57	0,57	0,57	Berge ou cours d'eau
213	Thorigny	Parcelle Telepac 213-37 Prairie permanente pâtur./fauch.	0,66	0,02	0,02	0,02	Berge ou cours d'eau
213	Thorigny	Parcelle Telepac 213-38 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,64	0,31	0,70	0,81	Berge ou cours d'eau Tiers
215	Thorigny	Loriou Telepac 215-78 Culture	1,27	1,07	1,07	1,07	Berge ou cours d'eau
215	Thorigny	Parcelle Telepac 215-79 Bandes tampons/enherbées	0,04	0,00	0,00	0,00	Berge ou cours d'eau
215	Thorigny	Parcelle Telepac 215-80 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,51	0,47	0,47	0,47	Berge ou cours d'eau
217	Fougeré	Baradelles Telepac 217-82 Culture	3,53	3,53	3,53	3,53	Tiers
219	Bournezeau	Parcelle Telepac 219-3 Bandes tampons/enherbées	0,26	0,00	0,00	0,00	Berge ou cours d'eau
219	Bournezeau	Sauzes Telepac 219-2 Culture	3,44	2,77	2,77	2,77	Berge ou cours d'eau
222	Bournezeau	Parcelle Telepac 222-1 Prairie permanente pâtur./fauch.	1,35	0,00	0,00	0,35	Berge ou cours d'eau Tiers
Total			125,17	93,87	104,26	108,30	

(* se référer à la page
 "Interdictions d'épandage et distances"





Annexe 4. Plan de nettoyage et de désinfection,

Le Chenil est nettoyé 2 fois par jour (tous les jours) à l'eau froide au moyen d'un nettoyeur haute pression.

En plus du nettoyage quotidien, le chenil est totalement désinfecté 1 fois par semaine.

Pour mener à bien cette désinfection, nous utilisons Saniterpen désinfectant Plus, particulièrement adapté à la désinfection des chenils et qui nous permet de lutter efficacement contre :

- Les Allergies
- Les transmission de maladies
- Les démangeaisons...
- La prévention et la transmission des maladies
- vient en complément des traitements antiparasitaires applicables sur nos chiens



Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit: **SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Désinfectant odorisant.

Utilisations déconseillées : aucune, à notre connaissance.

Emploi de la substance / de la préparation : mélange

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Producteur/fournisseur:

ACTION PIN

ZI de Cazalieu

CS 60030

40260 CASTETS

FRANCE

tel: 33-(0)-558550700

fax: 33-(0)-558550707

fds@action-pin.fr

Service chargé des renseignements: Commercial

1.4 Numéro d'appel d'urgence: ORFILA (INRS) : + 33 (0) 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008



GHS05 corrosion

Eye Dam. 1 H318 Provoque de graves lésions des yeux.



GHS09 environnement

Aquatic Acute 1 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



GHS07

Skin Irrit. 2 H315 Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 Le produit est classé et étiqueté selon le règlement CLP.

(suite page 2)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte

(suite de la page 1)

Pictogrammes de danger



GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement Danger

Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:

Methyl cyclo myrcetone
Alcool oxo C13 éthoxylé
Chlorure de N-alkyl-N,N-diméthyl-N-benzylammonium
Menthanol

Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT: Non applicable.
vPvB: Non applicable.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Caractérisation chimique: Mélanges

Description: Préparation désinfectante.

Composants dangereux:

CAS: 21129-27-1 Numéro CE: 939-396-3 Reg.nr.: 01-2119983276-26	Menthanol ⚠ Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; Skin Sens. 1, H317	5-10%
CAS: 68424-85-1	Chlorure de N-alkyl-N,N-diméthyl-N-benzylammonium ⚠ Skin Corr. 1B, H314; ⚠ Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=1); ⚠ Acute Tox. 4, H302	2,5-5%
CAS: 2372-82-9 EINECS: 219-145-8 Reg.nr.: 01-2119980592-29	Dodecylidipropylene triamine ⚠ STOT RE 2, H373; ⚠ Skin Corr. 1A, H314; ⚠ Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=1); ⚠ Acute Tox. 4, H302	1-2,5%

(suite page 3)

FR

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraicheur Verte

		<i>(suite de la page 2)</i>
CAS: 9157-30-3 Numéro CE: 915-730-3 Reg.nr.: 01-2119489989-04	Méthyl cyclo myrctone ⚠ Aquatic Chronic 1, H410; ⚠ Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317	1-2,5%
CAS: 79-14-1 EINECS: 201-180-5 Reg.nr.: 01-2119485579-17	Acide glycolique ⚠ Skin Corr. 1B, H314; Eye Dam. 1, H318; ⚠ Acute Tox. 4, H332	1-1,5%
CAS: 112-34-5 EINECS: 203-961-6 Numéro index: 603-096-00-8 Reg.nr.: 01-2119475104-44	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol ⚠ Eye Irrit. 2, H319	5-10%
CAS: 9043-30-5 Reg.nr.: 02-2119552461-55	Alcool oxo C13 éthoxylé ⚠ Eye Dam. 1, H318; ⚠ Acute Tox. 4, H302	3-5%

Indications complémentaires: Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer à la rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales: Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

Après inhalation: Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

Après contact avec la peau:

Laver immédiatement à l'eau.

En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux:

Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact.

Demander immédiatement conseil à un médecin.

Après ingestion:

Laisser à jeun. Ne pas faire vomir.

Si la personne est consciente, rincer la bouche.

Consulter immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés Pas d'autres informations importantes disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction:

Poudre d'extinction

Dioxyde de carbone (CO₂)

Mousse

Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité: Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'autres informations importantes disponibles.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de sécurité: Équipement de protection individuel.

Autres indications: Récupérer à part l'eau d'extinction contaminée. Ne pas l'évacuer dans les canalisations.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Sol particulièrement glissant du fait de la présence de produits répandus ou renversés.

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

(suite page 4)

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte

(suite de la page 3)

- **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**
Ne pas rejeter dans le sol, les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines. En cas de pollution environnementale (sol, canalisations, égouts, eaux de surface ou nappes d'eau souterraines), informer les autorités compétentes
- **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
- **6.4 Référence à d'autres rubriques**
Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter la rubrique 7.
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection individuelle, consulter la rubrique 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

- **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**
Ne pas mélanger avec d'autres produits.
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter la rubrique 8.
Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
Eviter la formation d'aérosols.
- **Préventions des incendies et des explosions:** Aucune mesure particulière n'est requise.
- **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**
- **Stockage:**
- **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:** Ne conserver que dans l'emballage d'origine.
- **Indications concernant le stockage commun:** Pas nécessaire.
- **Autres indications sur les conditions de stockage:** Tenir les emballages hermétiquement fermés.
- **Température maximale de stockage:** < 35°C
- **Température minimale de stockage:** > 0°C
- **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- **Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques:**
Prévoir des fontaines oculaires et une bonne ventilation dans les locaux où le produit est manipulé de façon constante et en grandes quantités.

· 8.1 Paramètres de contrôle

- **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:**

CAS:	112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
-------------	---

VME	Valeur momentanée: 101,2 mg/m ³ , 15 ppm
	Valeur à long terme: 67,5 mg/m ³ , 10 ppm

- **Remarques supplémentaires:**
Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

· 8.2 Contrôles de l'exposition

- **Équipement de protection individuel:**
- **Mesures générales de protection et d'hygiène:**
Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.
Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.
Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
- **Protection respiratoire:** N'est pas nécessaire.
- **Protection des mains:**



Gants de protection obligatoires (EN 374)

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit.

(suite page 5)

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte

(suite de la page 4)

· Matériau des gants

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

Gants de protection résistants aux produits chimiques (norme EN 374-1). Ils doivent être remplacés régulièrement et aux premiers signes de dégradation

Recommandé : caoutchouc nitrile

· Temps de pénétration du matériau des gants

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et est à respecter.

· Protection des yeux:



Lunettes de protection (EN 166)

· Protection du corps: Vêtements de travail protecteurs (EN 14605)

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales.

· Aspect:

Forme:	Liquide limpide
Couleur:	Ambré
Odeur:	Pin

· valeur du pH à 20 °C: 8

· Changement d'état

Point de fusion/point de congélation: Non applicable.

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non applicable.

· Point d'éclair: >80 °C

· Inflammabilité (solide, gaz): Non applicable.

· Température d'auto-inflammabilité: Le produit ne s'enflamme pas spontanément.

· Propriétés explosives: Le produit n'est pas explosif.

· Pression de vapeur: Non déterminé.

· Densité à 20 °C: 0,99 g/cm³

· Solubilité dans/miscibilité avec

l'eau: Soluble

· 9.2 Autres informations Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· 10.1 Réactivité Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.2 Stabilité chimique

· Décomposition thermique/conditions à éviter: Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

· 10.3 Possibilité de réactions dangereuses Aucune réaction dangereuse connue.

· 10.4 Conditions à éviter Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.5 Matières incompatibles: Ne pas mélanger avec d'autres produits.

· 10.6 Produits de décomposition dangereux: Aucun, dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

(suite page 6)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraicheur Verte

(suite de la page 5)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

- **Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:**
ATE (mix) (oral) > 2000 mg/kg (calcul)
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (No.-CAS: 68424-85-1):
Toxicité aiguë par voie orale (DL50) : env. 344 mg/kg. Espèce : Rat
Toxicité aiguë par voie cutanée (DL50) : env. 3 340 mg/kg. Espèce : Lapin. Durée d'exposition: 24 h
- **Effet primaire d'irritation:**
 - **Corrosion cutanée/irritation cutanée**
Pas de classement de corrosion cutanée suite au test de corrosion cutanée OCDE guideline n°431.
Provoque une irritation cutanée.
 - **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**
Provoque de graves lésions des yeux.
 - **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**
Peut provoquer une allergie cutanée.
- **Toxicocinétique, métabolisme et distribution** données non disponibles à ce jour
- **Effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité)** données non disponibles à ce jour
- **Toxicité par administration répétée** données non disponibles à ce jour
- **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)**
 - **Mutagénicité sur les cellules germinales**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
 - **Cancérogénicité** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
 - **Toxicité pour la reproduction**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
 - **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
 - **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
 - **Danger par aspiration** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**12.1 Toxicité**

- **Toxicité aquatique:**
Toxique pour les organismes aquatiques.
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (No.-CAS: 68424-85-1):
CE 50: 0,016 mg/l (daphnies) (OCDE 202 (toxicité daphnies CE 50 48h))
CE 50r: 0,049 mg/l (algues) (OCDE 201 (toxicité algues CE 50r 72h))
CL50: 0,93 (poisson) (method US-EPA (toxicité aquatique CL 50 -96h))
- Dodecyl propylenetriamine (CAS n°2372-82-9):
Toxicité aigue (Poisson) : CL 50 : > 0,1 - 1 mg/l (96h) (OECD 203)
Toxicité chronique (Daphnia) : NOEC : > 0,01 - 0,1 mg/l (OECD 211)
- **12.2 Persistance et dégradabilité** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **12.3 Potentiel de bioaccumulation** Solubilité avec l'eau: dispersable
- **12.4 Mobilité dans le sol** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **Autres indications écologiques:**
 - **Indications générales:**
Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

(suite page 7)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte

(suite de la page 6)

- 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB
- PBT: données non disponibles à ce jour
- vPvB: données non disponibles à ce jour
- 12.6 Autres effets néfastes Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- 13.1 Méthodes de traitement des déchets
- Élimination du produit/de l'emballage
La réutilisation de l'emballage est proscrite.
Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.
Recycler ou éliminer l'emballage par un collecteur ou un organisme agréé.
- Code déchet:
07 06 : déchet provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
15 01 10* : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- Emballages non nettoyés:
- Recommandation: Bien vider et bien rincer; rendre inutilisable.
- Produit de nettoyage recommandé: Eau

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU
-ADR, IMDG, IATA UN3082
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU
-ADR UN3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Chlorure de N-alkyl-N,N-diméthyl-N-benzylammonium, Dodecylpropylène triamine)
- IMDG ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (n-alkyl dimethyl benzyl ammonium chloride, N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine), MARINE POLLUTANT
- IATA ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (n-alkyl dimethyl benzyl ammonium chloride, N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine)
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport
-ADR, IMDG, IATA

- Classe 9 Matières et objets dangereux divers.
- Étiquette 9
- 14.4 Groupe d'emballage
-ADR, IMDG, IATA III
- 14.5 Dangers pour l'environnement: Le produit contient matières dangereuses pour l'environnement : Chlorure de N-alkyl-N,N-diméthyl-N-benzylammonium, Dodecylpropylène triamine
- Polluant marin: Oui
- Marquage spécial (ADR):
Signe conventionnel (poisson et arbre)
Signe conventionnel (poisson et arbre)

(suite page 8)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraîcheur Verte

(suite de la page 7)

· Marquage spécial (ATA):	Signe conventionnel (poisson et arbre)
· 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Attention: Matières et objets dangereux divers.
· Code danger:	90
· No EMS:	F-A,S-F
· 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC	Non applicable.
· Indications complémentaires de transport:	
· ADR	
· Quantités limitées (LQ)	5L
· Quantités exceptées (EQ)	Code: E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml Quantité maximale nette par emballage extérieur: 1000 ml
· Catégorie de transport	3
· Code de restriction en tunnels	E
· IMDG	
· Limited quantities (LQ)	5L
· Excepted quantities (EQ)	Code: E1 Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 1000 ml
· "Règlement type" de l'ONU:	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (CHLORURE DE N-ALKYL-N,N-DIMÉTHYL-N-BENZYLAMMONIUM, DODECYLDIPROPYLENE TRIAMINE), 9, III

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**
- **Références législatives :**
- **Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français:**
Tableau n°65 - Possibilité de lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- **Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Substance(s) active(s) :**
Substance(s) active(s) : chlorure de diméthyl benzyl ammonium : CAS n°68424-85-1 :48,5 g/l; dodecyl dipropylene triamine : CAS n° 2372-82-9 : 19,9 g/l
TP 2, TP 3
- **Règlement REACH (CE) n°1907/2006 :**
Substances en annexes XIV (autorisation) et XVII (restriction) : aucune substance n'est reprise dans ces annexes.
- **Installations classées pour l'environnement (nomenclature ICPE) 4510**
- **15.2 Évaluation de la sécurité chimique:** Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

213268-B1

· **Phrases R et/ou H pertinentes:**

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

(suite page 9)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 21.01.2019

Numéro de version 8

Révision: 21.01.2019

Nom du produit: SANITERPEN DESINFECTANT PLUS Fraicheur Verte

(suite de la page 8)

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H332 Nocif par inhalation.
 H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Service établissant la fiche technique: Marketing

Acronymes et abréviations:

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals

EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS: European List of Notified Chemical Substances

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic

vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë – Catégorie 4

Skin Corr. 1A: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1A

Skin Corr. 1B: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1B

Skin Irrit. 2: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 2

Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1

Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée – Catégorie 1

STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2

Aquatic Acute 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité aiguë pour le milieu aquatique – Catégorie 1

Aquatic Chronic 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 1

** Données modifiées par rapport à la version précédente*

Mise à jour selon le Règlement (UE) 2015/830.

Version CLP 1.8

FR

Planning de Désinfection et de Nettoyage				
Jour	Matériel	Produits	Personnel	Observations
29 01 2022	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
3 02 22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
10/02/22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
11/02/22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
21/02/22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
3 Mars 22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
10 Mars 22	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS
17 Mars 2022	Pulvé	Saniterpen	Barreau Stéphane	RAS

Planning de Désinfection et de Nettoyage				
Jour	Matériel	Produits	Personnel	Observations
24/03/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
31/03/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
7/04/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
14/04/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
21/04/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
28/04/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
5/05/22	Pulvé	Saniterpen	Paul Chassier	
12/05/22	Pulvé	Saniterpen	Paul Chassier	

Planning de Désinfection et de Nettoyage

Jour	Matériel	Produits	Personnel	Observations
14/05/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
26/05/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
2 juin 22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
9 juin 22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
16 juin 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
23 juin 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
30 juin	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
7 juillet	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS

Planning de Désinfection et de Nettoyage

Jour	Matériel	Produits	Personnel	Observations
13 juillet 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
21 juillet 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
28 juillet 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	RAS
4 Août 2022	Pulvé	Paul Guilloreau	Saniterpen	RAS
11 Août 2022	Pulvé	Paul Guilloreau	Saniterpen	RAS
18 Août 2022	Pulvé	Saniterpen	Paul Guilloreau	RAS
25 Août 2022	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	✓
1/09/22	Pulvé	Saniterpen	Stéphane Barreau	✓

Désinsectisation Chenil du Bois Buzin

Une fois par an (entre Mars et Avril) nous procédons à la désinsectisation de nos locaux notamment pour éliminer les insectes volants et rampants du chenil et de ses abords tout en protégeant les chiens, entre autres contre :

- Les Allergies
- Les transmission de maladies
- Les démangeaisons...
- La prévention des maladies transmises par les insectes (ex : leishmaniose)
- vient en complément des traitements antiparasitaires applicables sur nos chiens



INSECTICIDE DK CHOC

Document destiné aux professionnels

- Insecticide destiné à la désinsectisation des logements, des matériels d'élevage et de transport des animaux domestiques.
- Élimine mouches, moustiques, puces et poux rouges.
- Double action : par contact et par ingestion.
- Effet choc et efficacité longue durée (8 semaines).
- Aux dérivés de Pin des Landes.

COMPOSITION :

Concentré émulsionnable (EC) contenant : deltaméthrine (CAS n°52918-63-5 : 2 g/l), chrysanthemum cinerariaefolium extracts (n° CAS 89997-63-7 : 0,38 g/l)

Produit biocide à usage professionnel et grand public (TP18).

CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES :

- Aspect : liquide limpide.
- Couleur : légèrement jaune.
- Odeur : pin.
- Masse volumique (20° C) : 0,950 g/cm³.
- pH dilué (à 2 %) : 6,5.
- Eviter les mélanges avec d'autres produits.

DOSAGE ET MODE D'EMPLOI :

- **Traitement par arrosage** : Diluer 50 ml de SANITERPEN Insecticide DK CHOC dans 2,5 litres d'eau froide pour traiter 9,5 à 10 m². Pour une dose de 60 ml, diluer dans 2,5 litres d'eau froide pour traiter 11 m².
- **Traitement par pulvérisation** : Diluer 50 ml de SANITERPEN Insecticide DK CHOC dans 0,5 litre d'eau froide pour traiter 9,5 à 10 m². Pour une dose de 60 ml, diluer dans 0,5 litres d'eau froide pour traiter 11 m².
- **Avec blanchiment** : Ajouter 250 g de blanc neutre pour 1 litre de solution insecticide, pour 9,5 à 10 m².
- **Mode d'emploi** : Bien agiter avant l'emploi. Appliquer la solution sur le sol, les murs, le plafond, les contours de fenêtres et de portes. En cas de surfaces poreuses (béton, ciment, terre battue,...), il est recommandé de doubler la quantité d'eau. Traitement à renouveler 7 jours après la première application puis 2 mois plus tard. Ne pas dépasser 3 applications par an. En période estivale, traiter aux heures les plus fraîches de la journée.

CONDITIONNEMENTS :

Étui 3 x 60 ml : carton de 10 étuis : code article 4051

Flacon 1 litre : carton de 6 : code article 4045

Bidon 5 litres : carton de 4 : code article 4044

PRECAUTIONS D'EMPLOI :

ATTENTION



Contient du dipentène. Peut produire une réaction allergique. Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Tenir hors de portée des enfants. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage. Éviter le rejet dans l'environnement. **Instructions de premier secours** : En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin. En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau et au savon. Élimination du produit et de l'emballage : éliminer le contenu / récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et / ou internationale en vigueur. Nettoyage du matériel : rincer le matériel à l'eau claire après utilisation. Pour nettoyer les mangeoires ou les abreuvoirs souillés par ce produit, laver abondamment à l'eau. Utiliser les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lire l'étiquette et les informations concernant le produit. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable, notamment dans les lieux fréquentés par le grand public. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. Dangereux. Respecter les précautions d'emploi. Fiche de données de sécurité disponible sur www.quickfds.fr.





VENDEE HOME PROTECT

Concessionnaire de la marque Laboratoire Sublimm

La Marbrerie

85190 VENANSAULT

Tél : 02 51 40 34 34

Email : contact@vendee-home-protect.fr

Venansault, le 25 Juillet 2022

DEVIS CONTRAT N°5071

REGULATION DES NUISIBLES

Adresse de Facturation	Adresse de Chantier
SC DU VIEUX CHENE 99 B, Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS  06 12 24 26 94  gigistef.barreau@orange.fr	SC DU VIEUX CHENE Le Bois Buzin 85480 SAINT HILAIRE LE VOUHIS  06 12 24 26 94  gigistef.barreau@orange.fr

Entre VENDEE HOME PROTECT, d'une part

Et, SC DU VIEUX CHENE, d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit: d'un commun accord, les parties soussignées déclarent accepter les clauses spécifiées dans les conditions générales du présent devis et applicable à l'objet ci-dessous stipulé :

A) - Désignation des lieux et locaux à traiter :

Chenil (préparation, débarras et abords extérieurs), hangar engrais, grange écuries, stockage fourrage, atelier et abords extérieurs.

B) - Catégorie de nuisibles ou parasites :

Rats gris, souris.

C) - Nature et fréquences des interventions :

- Examen visuel pour identifier les risques d'infestation et éventuels facteurs de prolifération des rongeurs.
- Surveillance : mise en place de dispositifs de détection/capture de type : pièges mécaniques et pièges à leurres.
- Situation curative : mise en place de postes d'appâtage avec produits rodenticides homologués.
- Maintenance des pièges en place et remplacement des leurres détériorés.

Fréquence d'intervention : 4 passages par an

Tout autre nuisible détecté en cours de contrat non compris au paragraphe B pourra faire l'objet d'un devis et d'une prestation complémentaire à la demande du client.

Produits et matériels :

VENDEE HOME PROTECT tiendra compte, pour chaque intervention prévue au titre du contrat, de la nature des lieux et locaux à traiter ainsi que des nuisibles à éliminer dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le choix des produits et matériels utilisés.

VENDEE HOME PROTECT se réserve le droit d'effectuer des changements de produits utilisés dans le respect de la législation en vigueur.



VENDEE HOME PROTECT – Concessionnaire de la marque LABORATOIRE SUBLIMM
 La Marbrerie – 85190 VENANSAULT - ☎ 02 51 40 34 34 – contact@vendee-home-protect.fr
 Code NAF (APE) 8129A – N°RCS 841 111 479 La Roche sur Yon
 SAS au capital de 10 000 € - n° Siret 841 111 479 00017
 N° TVA Intracom FR 20 841 111 479

D) – Garanties et Assurances :

Le client devra conserver l'implantation technique effectuée par VENDEE HOME PROTECT en état et accessible, afin de maintenir la garantie de la prestation.

VENDEE HOME PROTECT s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'élimination des nuisibles, dans le cadre et la limite de la réglementation en vigueur, mais ne pourra être tenu pour responsable des infestations résultant de la non application par le client des mesures d'hygiène lui incombant.

VENDEE HOME PROTECT a souscrit à une assurance couvrant tout dommage concernant ces prestations. Cependant, VENDEE HOME PROTECT ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés par un tiers autre qu'un salarié de VENDEE HOME PROTECT y compris les dommages générés par les nuisibles.

VENDEE HOME PROTECT ne peut assurer la totale maîtrise des nuisibles, indépendamment de ses actions et prestations mises en œuvre, du fait des possibilités d'intrusion des nuisibles sur le site traité.

Par conséquent, VENDEE HOME PROTECT décline toute responsabilité pour tout dommage résultant de l'action des nuisibles sur les marchandises, matériels, objets, ou installations présents sur le site.

Garantie de ré-intervention en cas d'infestation dûment constatée.

Au-delà de 2 rappels dans l'année nous vous proposerons d'augmenter la fréquence de passages. Un nouveau devis vous sera alors proposé.

E) – Gestion des déchets

VENDEE HOME PROTECT est engagé dans une démarche de gestion des déchets liée à la lutte anti-parasitaire conformément aux normes et réglementations en vigueur.

F) - Coût des prestations :

<u>DESIGNATION PRESTATION</u>	<u>QTE</u>	<u>UNITE</u>	<u>MONTANT UNITAIRE HT</u>	<u>MONTANT HT</u>	<u>CODE TVA</u>
DERATISATION - DESOURISATION SURVEILLANCE, CONTROLES DES POSTES, ACTIONS CORRECTIVES ET REGULATION	4	PASSAGES	119,50 €	478,00 €	20%

REVALORISATION FORFAITAIRE ANNUELLE 1%

Total HT : 478,00 €

Total TVA : 95,60 €

Total TTC : 573,60 €

G) - Conditions de règlement :

A réception de facture puis annuellement à la date anniversaire du contrat.

H) – Validité du devis :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale de 1 an et sera reconduit par tacite reconduction chaque année sauf si l'une ou l'autre des parties résilie le contrat par lettre recommandée 3 mois avant la date d'échéance.

Vous est adressé en deux exemplaires dont un à nous retourner daté et signé.

Date.....
Le client
Bon pour accord

VENDEE HOME PROTECT
Manon JEAN-DROSSON

VENDEE HOME PROTECT
La Marbrerie
Route des Sables
85190 VENANSAULT
☎ 02 51 40 34 34



VENDEE HOME PROTECT – Concessionnaire de la marque LABORATOIRE SUBLIMM
La Marbrerie – 85190 VENANSAULT - ☎ 02 51 40 34 34 – contact@vendee-home-protect.fr
Code NAF (APE) 8129A – N°RCS 841 111 479 La Roche sur Yon
SAS au capital de 10 000 € - n° Siret 841 111 479 00017
N° TVA Intracom FR 20 841 111 479



CLINIQUE VETERINAIRE DES ALOUETTES

- Dr P. CHENNEVEAU N° 9799 Dr E. PESNEAU N° 22252 Dr M. MELIN N° 12439
 Dr N. LE CLEAC'H N° 24503 Dr A. CADON N° 24467 Dr E. PICHON N° 12990
 Dr A. LE CORRE N° 25001 Dr M. BEDEL-PICHON N° 13244 Dr D. CAQUARD N° 21587

LE MAY SUR EVRE : Rue de Saint Léger - 49122 - ☎ 02 41 63 12 36
 CHOLET : 35, Bd Héault - 49300 - ☎ 02 41 62 29 38

Ordonnance N° A 013932

Date : 6/30/12/2022

Nom et adresse : M. Henry Sechet Bois Bazin 85480 Saint-Hilaire-le-Vandais

Actes et prescriptions

Je soussigné Xavier GAUFRETON, docteur vétérinaire (n° ordre 28117) au sein de la clinique vétérinaire des Alouettes atteste que les cadavres des chiens de monsieur Henry SECHET ayant son chenil au lieu dit Bois Bazin 85480 S^t Hilaire le Vandais pourront être pris en charge par notre clinique Vet Alouettes située 9 rue de la Ferme ZAC 85500 Les Herbiers. Ces chiens seront ensuite pris en charge par la société d'incinération Incineris aux frais de M. Sechet. Sans faire valoir ce que de droit.

Dr V GAUFRETON
 N° Ordre : 28117

Clinique Vet Alouettes
 Route de Cholet
 49122 LE MAY SUR EVRE
 Tél : 02 41 62 29 38

Signature :

Nombre de produits prescrits : _____



Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement

La Roche-sur-Yon, le 3 février 2022

Dossier suivi par : Mme Dominique BESNARD
Tél. : 02.51.36.70.07
Mél : dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : DB 2022/0138
Dossier n°2016/1200

Monsieur,

Par lettre du 23 janvier 2017, vous avez transmis une déclaration préalable de travaux souterrains, concernant la création d'un forage destiné à l'exploitation de votre élevage de chiens situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

Par le présent courrier, je vous indique que ce forage relève des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

- rubrique 1.1.1.0 sous le régime de déclaration,
- rubrique 1.3.1.0 sous le régime de déclaration.

Je transmets copie de la présente lettre à l'inspecteur des installations classées auprès de la direction départementale de la protection des populations et au maire de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

Géraldine DURANTON

EARL LE PETIT LAY
M. Henry SECHET
LE BOIS BUZIN

85480 ST HILAIRE LE VOUHIS

DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'EAU

Entreprise:	MORAND FORAGES
Client:	EARL DU PETIT LAY 4 Impasse des Grands Montains 85110 ST PROUANT
Maître d'oeuvre:	MORAND FORAGES 14 La Milonnière 85250 ST ANDRE GOULE D OIE
Exploitant:	EARL DU PETIT LAY 4 Impasse des Grands Montains 85110 ST PROUANT

Code National BSS :

N° Déclaration ** :

Police de l'eau * : *Envoyé DDTM par mail le 26/11/2018*

* Numéro de déclaration au titre de la police de l'eau

** N° d'enregistrement de déclaration préalable

Lieu de l'ouvrage : La Bois Buzin

85480 ST HILAIRE LE VOUHIS

Coordonnées : Longitude 001°07'17,08"W Latitude 046°41'37,74"N Altitude : 0.00 m

Nombre de forages : 2

Date début de l'ouvrage : 06/09/2017

Resp. M. Ouvrage :

Date fin de l'ouvrage : 06/09/2017

Resp. M. Oeuvre :

Machine : Sternuick

Resp. Chantier :

Date début pompage : Niveau statique non perturbé : 0.00 m

Date fin de pompage : Débit Maxi. d'essai : 1.60 m³/h

Nombre de nappes identifiées : Rabattement correspondant : 0.00 m

Notes : 2 forages (39 mètres et 30 mètres), même coupe de terrain



TRONCONS de L'OUVRAGE FORAGE D'EAU

Client:	EARL DU PETIT LAY
Maître d'oeuvre:	MORAND FORAGES
Lieu de l'ouvrage :	Le Bois Buzin
	85480 ST HILAIRE LE VOUHIS

LITHOLOGIE

De	à	Libellé
0.00	8.00	Argile
8.00	18.00	Schiste altéré 3
18.00	39.00	Schiste bleu 5

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	8.00	9"7/8	251.00	M.f.t.	Air
8.00	39.00	7"	178.00	M.f.t.	Air

* Reconnaissance

ARRIVEES D'EAU

Profondeur (m)	Débit (m3/heure)
15.00	1.60
18.00	1.60

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
0.00	8.00	7"7/8	200.00	8.00	4	P.v.c.	Tube-plein		
0.00	27.00	4"7/8	125.00	5.00	5	P.v.c.	Tube-plein		
27.00	39.00	4"7/8	125.00	5.00	5	P.v.c.	Crepine fentes	2.00	

REPLISSAGE

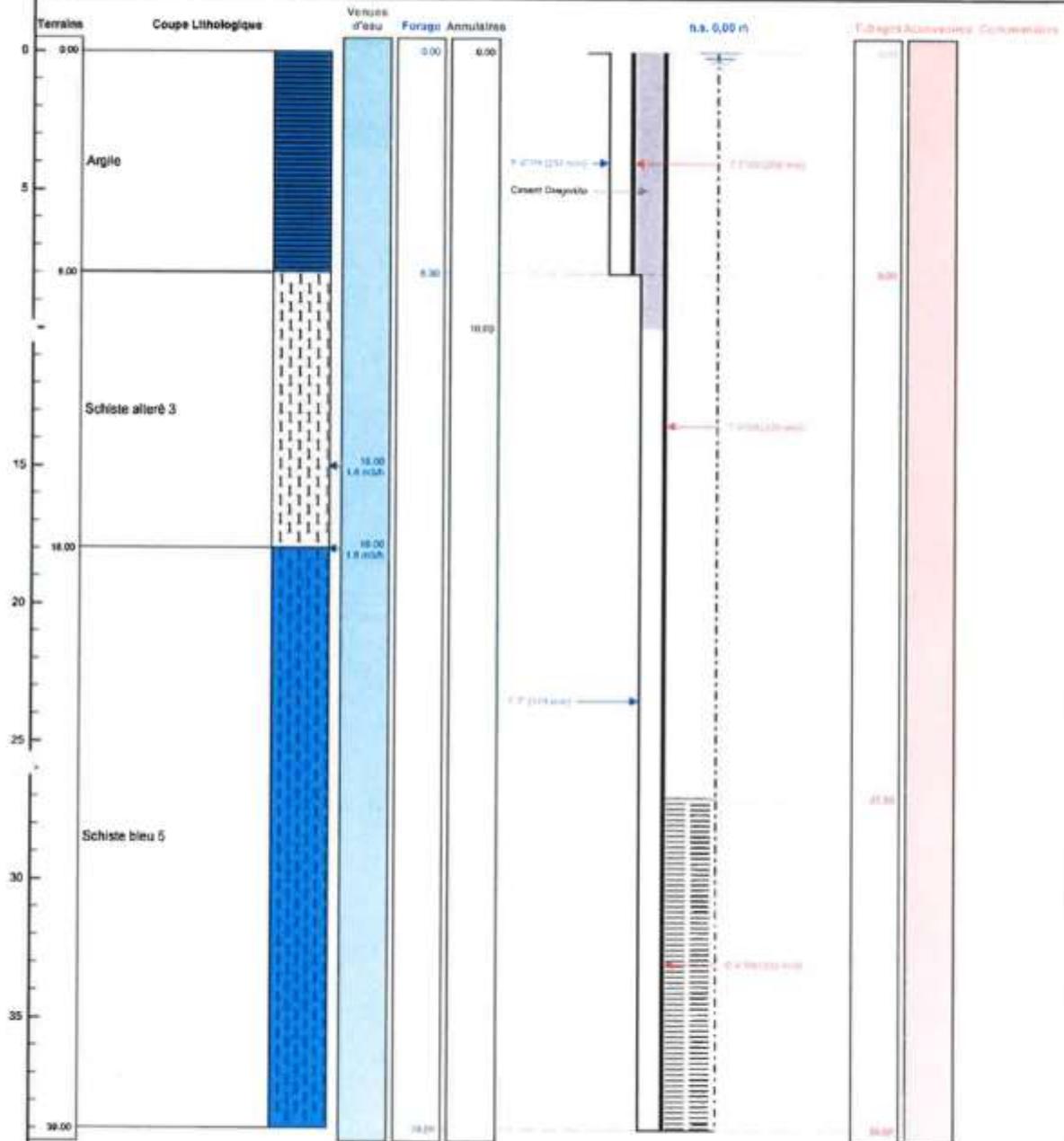
De	à	Ø"	Ømm	Matériau	Nature	Méthode de pose	Texture	Gra. (mm)	Vol. m3
0.00	10.00	4"7/8	125.00	Ciment	Oregonite	Annulaire			

FORAGE D'EAU		Travaux réalisés : 111 du : 06/09/2017 au : 06/09/2018
Client :	EARL DU PETIT LAY	Coordonnées de l'ouvrage : Géographique Longitude (X): 001°07'17,08"W Latitude (Y): 046°41'37,74"N Altitude sol (Z): +0,000 m
Maitre d'oeuvre :	MORAND FORAGES	
Localisation de l'ouvrage :	Le Bois Buzin 85480 ST HILAIRE LE VOUHIS	

Echelle : 1/196

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 2

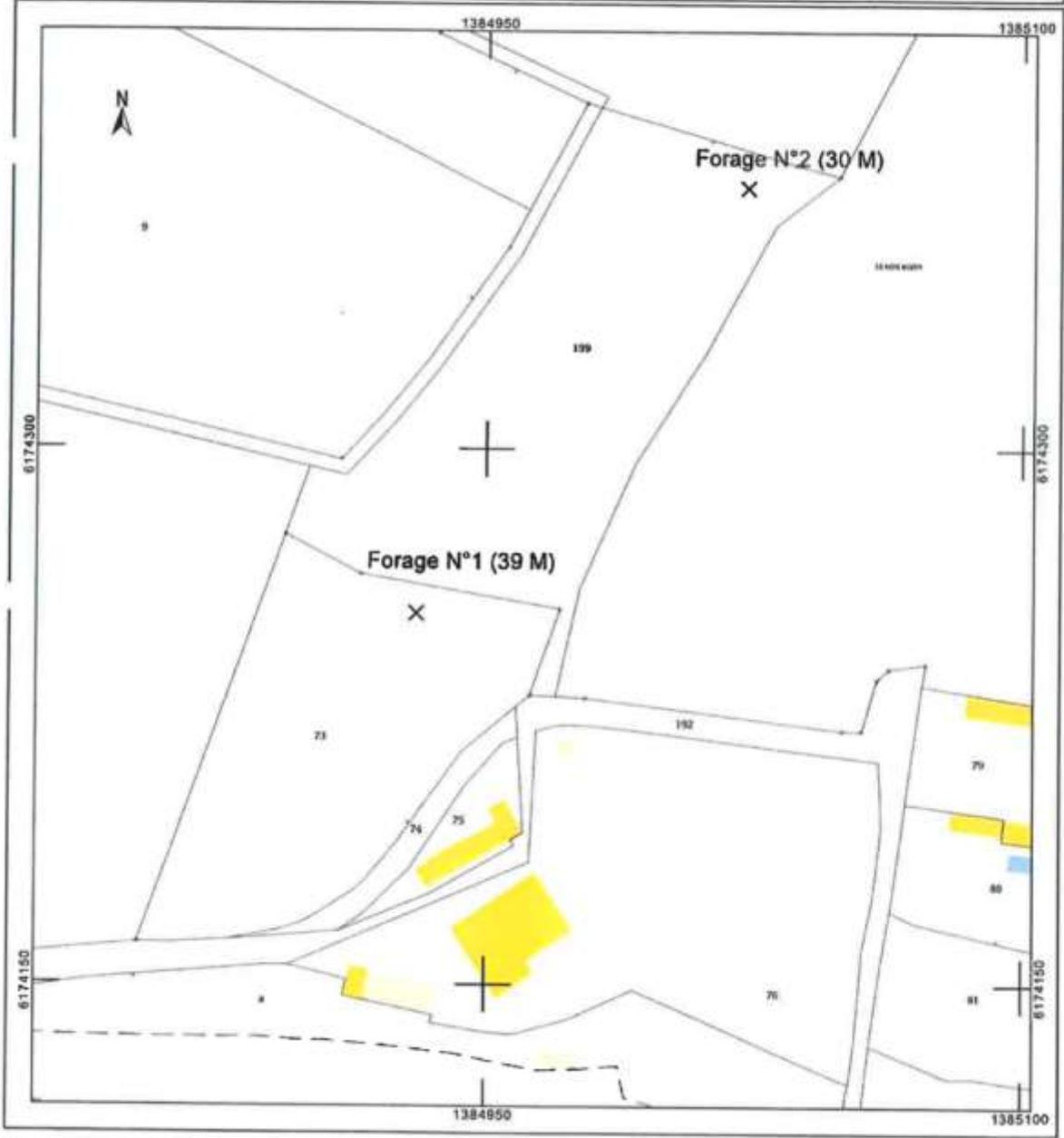


Le *responsable de l'ouvrage* à *l'ouvrage*
CERTIFIÉ CONFORME À L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

Géographique Long.: 001°07'17,08"W Lat.: 046°41'37,74"N Alt.: +0,000 m

PAGE: 3

Département : VENDEE Commune : SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE Cité Administrative TRAVOT Rue du 9ème RI 85020 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX tél. 02 51 45 12 39 - fax plgc.850.la-roche-sur- yon@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZN Feuille : 000 ZN 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 13/11/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	EARL LE PETIT LAY Le Bois Buzin 85480 ST HILAIRE LE VOUHIS	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



Consommations Mensuelles

Colonne1	m ³	Cumul m ³
mai-21	21	
juin-21	13	34
juil-21	22	56
août-21	32	88
sept-21	24	112
oct-21	24	136
nov-21	20	156
déc-21	19	175
janv-22	25	200
févr-22	31	231
mars-22	34	265
avr-22	21	286
mai-22	22	308
juin-22	27	335
juil-22	24	359
août-22	26	385
sept-22	32	417
oct-22		
nov-22		0
déc-22		0



Commune de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS



dossier n° PC 085 232 16 C 0008

date de dépôt : 19/09/2016

demandeur : E.A.R.L. LE PETIT LAY

représentée par Monsieur SECHET Henry

pour : création d'un chenil

adresse terrain : lieu-dit Le Bois Buzin

85480 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 09 septembre 2005, révisée le 24 novembre 2008 ;

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 19 septembre 2016 par l'E.A.R.L. LE PETIT LAY, représenté par Monsieur SECHET Henry, demeurant 4 impasse des Grands Montains – 85110 SAINT-PROUANT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un chenil de 49 chiens de chasse ;
- sur un terrain cadastré section ZN parcelles numéros 18, 27, 28, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 139, 140, 173, 182, 183, 184, 186, 187 ; section YA parcelles numéros 30, 31, 37 ; section ZM parcelles numéros 106, 108 ; section ZR parcelle numéro 46, 57, 59, 61 ; section ZL parcelle numéro 83 ; situé au lieu-dit Le Bois Buzin – 85480 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS ;
- pour une surface taxable créée de 151,00 m² ;

Vu la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 09 septembre 2016 ;

Vu le contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif en date du 24 septembre 2016 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 04 octobre 2016 ;

Vu les pièces fournies en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la zone non constructible de la Carte Communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : les eaux usées devront être éliminées conformément aux arrêtés ministériels du 07 mars 2012 et 27 avril 2012 et suivant les dispositions prévues par l'étude de filière retenue en date du 24 septembre 2016 (ci-annexée).

La collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur conformément à l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

La faisabilité du projet reste subordonnée au respect de l'ensemble des législations en vigueur, notamment celle du Code de l'Environnement.

Le 20 OCT. 2016
Le Maire Jean BUREAU



Informations diverses :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement et sur les conséquences éventuelles qui pourraient s'en suivre au cas où les informations déclarées seraient inexactes. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans (Article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme).

Le présent permis de construire est soumis au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Le présent permis de construire est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et de l'arrêté ministériel du 22/06/2005, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du Département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En attendant, je vous rappelle l'obligation d'entretenir régulièrement votre installation, en suivant les recommandations du constructeur et de votre installateur (article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Le SPANC du Pays de Chantonay reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (contact : Communauté de Communes "Pays de Chantonay" 02.51.94.40.23).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jean BUREAU



Coordonnées du SPANC :

Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
65 avenue du Général de Gaulle – BP98
85111 CHANTONNAY
Téléphone 02.51.94.40.23

VOLET 1 Informations générales

► **NATURE DU CONTROLE**

Vérification d'exécution suite à projet de conception

► **COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'HABITATION**

Nom et prénom du propriétaire : SCI du BOIS BUZIN

Adresse : 33 rue Fessart

Code postal : 75019

Commune : PARIS

Tél : 06 16 20 34 75

Courriel :

Adresse de l'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire) :

LE BOIS BUZIN

Code postal : 85480

Commune : SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Référence(s) cadastrale(s) de l'habitation assainie (section et numéro) : ZN 0075

Référence SPANC : STHI123

VOLET 2 Conclusion du SPANC sur la conformité des travaux exécutés

► **Avis technique du contrôleur**

Avis concernant le projet : **CONFORME**

Modifications à réaliser / Commentaires :

Fait à la Roche sur Yon, le **01/06/2018**, par le contrôleur : **SOLENNE QUENARD**

Signature



► **Avis du représentant de la Collectivité**

CONFORME

NON CONFORME

Commentaires :

Date : **01/06/2018**

Nom et signature (*) : **Le Maire,
Jean BUREAU.**



VOLET 3 Vérification des dispositifs constituant l'installation

► INSTALLATEUR

Nom et prénom : **TMC BAT**

Adresse : Code postal : Commune :

Téléphone : Mel :

Point conforme à la réglementation en vigueur sur la base du projet validé

► COLLECTE DES EAUX USÉES

- Accès possible par un regard ou un té de visite ? **Oui**
 - Couvercle sécurisé (poids suffisant ou dispositif de sécurisation) ? **Oui**
 - Pente des canalisations suffisante pour permettre un bon écoulement ? **Oui**
 - Ensemble des eaux usées raccordé au(x) système(s) de prétraitement/traitement primaire ? **Oui**
 - Eaux pluviales séparées des eaux usées ? **Oui**
- Remarques éventuelles : 1 sortie avec 1 té

► INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

- Dénomination commerciale du dispositif agréé : **X-PERCO C-90** **Oui**
- Numéro national d'agrément : **2013-012** **Oui**
- Titulaire de l'agrément : **ELOY WATER**
- Capacité de traitement : **5 EH** **Oui**
- Type de filière agréée : Filtre compact Filtre planté Culture libre (BA ou SBR) Culture fixée

► PRINCIPAUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DISPOSITIF

- Conformité à l'avis relatif à l'agrément publié au JORF.*
- Présence de tous les éléments constitutifs du dispositif (cuves, décanteur, réacteur, clarificateur, etc.) ? **Oui**
- Présence de tous les équipements des éléments constitutifs du dispositif (équipements électromécaniques, etc.) ? **Oui**

► CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- Selon les préconisations de l'avis relatif à l'agrément publié au JORF.*
- Respect des conditions de mise en œuvre pour enterrer le dispositif (hauteur maximale de remblai, en présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire, etc.) ? **Oui**
- Accessibilité des tous les équipements électromécaniques (le cas échéant) ? **Oui**
- Écoulement correct des eaux ? **Oui**
- Bonne accessibilité aux ouvrages ? **Oui**
- Respect de la ventilation du dispositif ? **Oui**
- Mise en service du dispositif (raccordement électrique réalisé) ?

► IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

- Respect des distances minimales réglementaires (puits, captages, règlement local, etc.) ? **Oui**

► CHASSE AUTOMATIQUE – Auget basculant/Chasse à auget (le cas échéant)

Implantation dans la filière :

La chasse automatique est-elle installée correctement (essai en eau) ?

Remarques éventuelles :

► POSTE DE RELEVAGE (le cas échéant)

Implantation dans la filière :

La pompe de refoulement est-elle installée correctement (essai en eau) ?

Si oui : - Présence d'une alarme de défaut ?

- Présence d'un clapet anti retour ?

Volume de la bachée :

Remarques éventuelles :

► ÉVACUATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Infiltration dans le sol

Cas des tranchées :

Longueur = m soit tranchée(s) x m

Cas d'un lit d'infiltration :

Surface = m² soit m x m

rejet vers le milieu superficiel :

Fossé Cours d'eau, mare, étang, etc. :

Cas d'un rejet dans un puits d'infiltration :

-surface latérale étanche depuis la surface jusqu'à au moins 50 cm

au-dessous du tuyau d'arrivée ?

-remplissage en graviers 40/80 ou approchant ?

-déversement des eaux traitées éloigné de la paroi ?

-puits recouvert d'un tampon ?

Écoulement correct des eaux ?

Oui

Bonne accessibilité aux ouvrages ?

Oui

Remarques éventuelles :

Il faudra veiller au bon entretien de l'installation (nettoyage du préfiltre, vidange*, curage des canalisations, etc.) afin d'en pérenniser le bon fonctionnement.

Il est rappelé que toute intervention (hors entretien) sur le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'un accord préalable puis d'un contrôle de mise en œuvre de la part du SPANC.

**seul un vidangeur agréé (liste disponible en préfecture) est autorisé à réaliser les vidanges de votre installation.*

Le contrôle de réalisation exercé par le service de contrôle est réalisé au vu des prescriptions techniques figurant dans :

- Le document technique DTU 64.1 en vigueur;
- Les arrêtés interministériels en vigueur relatifs à l'assainissement non collectif

il comprend l'évaluation de la conformité :

- Des ouvrages privés de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées

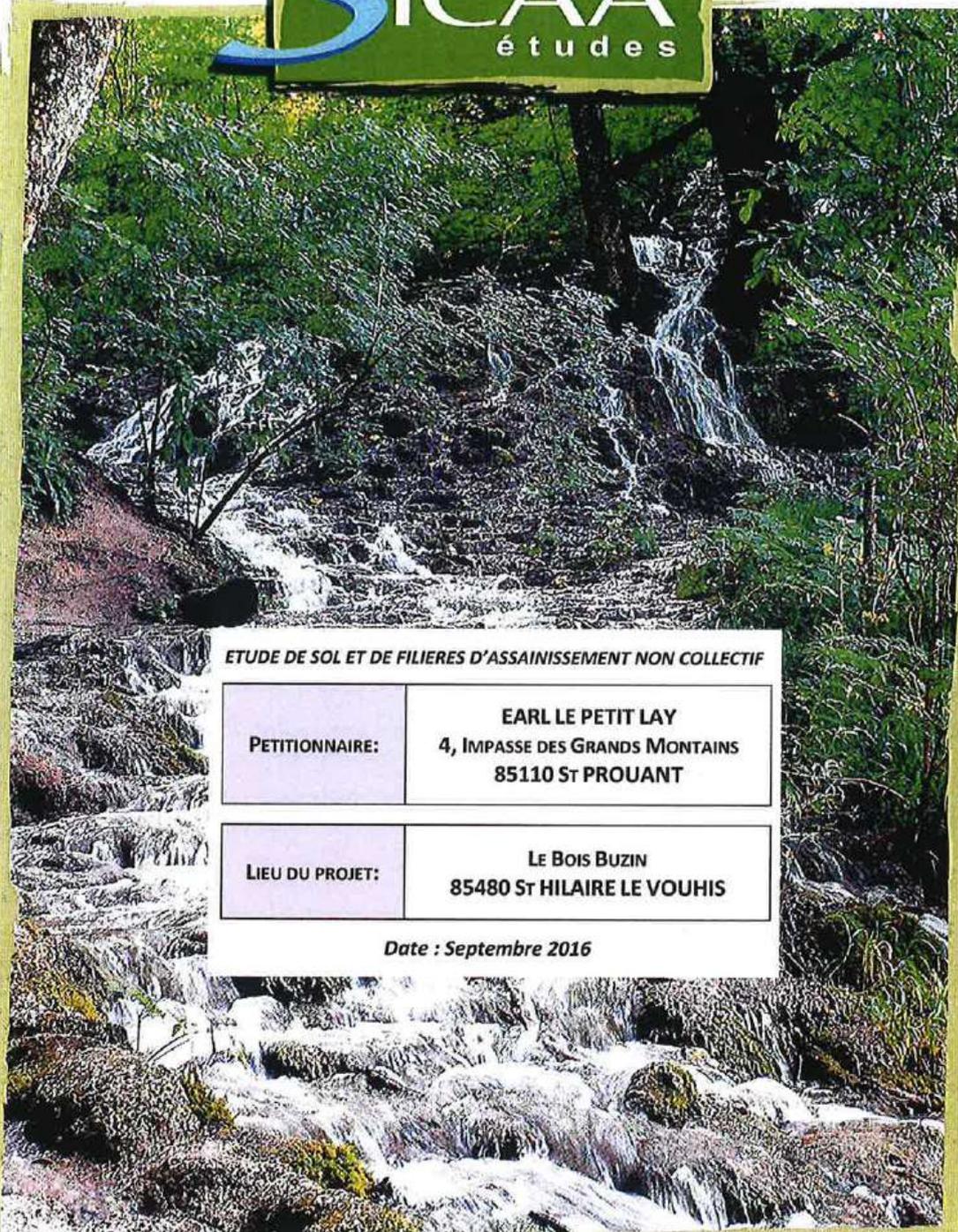
Est exclue, du champ d'application de ce contrôle, l'évaluation de la conformité :

- Des ouvrages privés situés à l'intérieur des bâtiments
- Des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales

La responsabilité du service de contrôle ne saurait être recherchée notamment :

- pour les erreurs éventuelles portées sur les pièces et documents techniques remis par le pétitionnaire
- Pour les anomalies non constatables (contrôle des ouvrages après remblaiement, ou raccordement et travaux non réalisés ou non signalés lors du contrôle)

Le contrôle a été réalisé sur la base des informations transmises par le propriétaire ou son représentant et sur les constatations visuelles effectuées par le technicien sur les ouvrages accessibles. Le propriétaire reste responsable des vices cachés et informations non divulguées qui pourraient remettre en cause les conclusions du présent rapport.



ETUDE DE SOL ET DE FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PETITIONNAIRE:

**EARL LE PETIT LAY
4, IMPASSE DES GRANDS MONTAINS
85110 ST PROUANT**

LIEU DU PROJET:

**LE BOIS BUZIN
85480 ST HILAIRE LE VOUHIS**

Date : Septembre 2016

Gestion et qualité de l'eau

TABLE DES MATIERES

I. PREAMBULE	3
II. PRESENTATION DU PROJET	6
III. DESCRIPTION DU SITE	7
IV. FILIERE DE TRAITEMENT ENVISAGEE	10
V. PROCESSUS ET MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES	11
VI. ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT	19
ANNEXE 1 - SCHEMA TYPE DES VENTILATIONS	20
ANNEXE 3 - LISTE DES SYSTEMES AGREES AU J.O	25
ANNEXE 4 - PLAN DE L'ETUDE	26

I. PREAMBULE

Cette étude a pour objet de préconiser une filière d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées domestiques applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique \leq à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants).

L'ensemble des préconisations vient compléter la réglementation en vigueur, notamment :

- **L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique \leq à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants).**
- **La norme NF EN 12566 – 3, concernant les petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 Equivalents Habitants.**
- **La norme AFNOR DTU 64-1 XP-P16-603 réédité en Août 2013, concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement.**
- **La liste des filières ayant obtenu un agrément national à la date de réalisation de l'étude (liste disponible sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>**

RECOMMANDATIONS – TYPE DE FILIERES DE TRAITEMENT	
1 – Filières avec infiltration des eaux	Vérifier si les conditions pédologiques le permettent
2 – Filières classiques : - Filtre à sable vertical drainé - Lit(s) à massif de zéolite (5 EH)	Condition(s) pédologique(s) difficile(s)
3 – Autres types de filières : - Filtres compacts avec agrément - Micro station - Filtre à roseaux	Requiert un agrément national (valider la qualité de rejet minimum 30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO5). Liste des systèmes agréments : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr .

De plus, ces arrêtés imposent une justification du rejet si celui-ci est envisagé. En effet, sur certains terrains, il n'est pas possible d'envisager une épuration (argile ou socle imperméable en profondeur) mais il est possible d'infiltrer les eaux à la parcelle sous certaines conditions (irrigation enterrée, surface de terrain suffisante).

Le but de cette étude est au final de se diriger vers une filière d'assainissement répondant aux exigences de la réglementation tout en ayant une solution technico-économique cohérente. De façon générale, la préconisation de la filière doit reposer sur des systèmes rustiques pour limiter les coûts d'installation, certes, mais aussi les coûts d'entretien.

Cette étude se base nécessairement, dans certains cas, sur des hypothèses (niveau de plancher pour maison neuve, estimation des hauteurs de sorties eaux usées dans le cas d'une maison existante si celles-ci n'ont pas été découvertes par le propriétaire lors de notre passage...). Ces hypothèses devront être vérifiées par le propriétaire et l'entreprise de travaux. La solution d'assainissement devra être adaptée si nécessaire (mise en place d'une pompe, par exemple).

Dès qu'un rejet doit être créé (si filière drainée seulement), ou qu'une parcelle doit être traversée, une autorisation devra être obtenue auprès du propriétaire concerné (commune, services départementaux ou privé(s)). Dans le cas contraire, la définition de filière sera compromise. Des courriers types sont joints aux dossiers en cas de besoin.

CONDITIONS DE DIMENSIONNEMENT DES FILIERES	
Filières classiques (sauf zéolite)	<p>Basé sur le nombre de pièces principales du logement :</p> <p><i>L'article R111-1 du code de la construction stipule : « Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »</i></p> <p><i>Au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction, le dimensionnement est égal au nombre de pièces principales à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil. - Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales sont disproportionnées par rapport au nombre d'occupants. »
Filières agréées (filtres compacts zéolite compris, filtres à roseaux, microstation...)	<p>Basé sur le nombre d'équivalent habitant (E.H) :</p> <p><i>« L'équivalent-habitant (EH) est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour¹. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. »</i></p> <p><i>Pour des habitations dont la charge polluante à traiter est <= 1.2 kg/j de DBO5, une pièce principale = 1 EH.</i></p>

Limites de l'étude :

Cette étude se base sur la réalisation de sondages à la tarière à main pour définir la nature du sol et son degré de perméabilité selon le cahier des charges de la charte assainissement non collectif.

Dans certains sols (peu profonds sur roche, terrain remblayés, cour bitumée...), l'observation du sol se limite à l'horizon superficiel ayant été atteint. La présence d'une nappe sous-jacente ne peut donc pas être repérée dans tous les cas.

L'entreprise réalisant les travaux peut donc être confrontée à l'existence d'une nappe ou d'un terrain imposant des contraintes de pose supplémentaires. Nous nous tenons à disposition de l'entreprise pour indiquer les modifications de filières nécessaires, le cas échéant (mise en place d'une pompe ou recours à une autre filière).

Il en est de même concernant la dureté de la roche qui ne peut être appréciée. Dans certains cas, l'utilisation du brise-roche sera nécessaire.

Pour lever tout doute, il est possible de sonder le terrain avec un tractopelle à 2 m de profondeur. Cette prestation peut faire l'objet d'un complément d'étude (nous contacter pour devis complémentaire).

Sans sondage au tractopelle, l'entreprise devra prévoir du matériel adapté à des sols dits « difficiles » (argileux et/ou nappe) avec les conditions de pose demandés par le fabricant (puits de décompression, dalle...).

Pour les projets de réhabilitation, nous tenons à signaler que les informations délivrées dans ce rapport quant aux sorties d'eaux usées et ouvrages existants (emplacement & cote fil d'eau, notamment) sont issues des renseignements fournis par le propriétaire. Il en est de même concernant les caractéristiques de l'habitat (nombre de pièces en particulier).

La Sicaa Etude se dégage de toute responsabilité si les sorties eaux usées existantes ne sont pas visibles lors de notre passage.

L'entreprise devra systématiquement retrouver toutes les sorties eaux usées (grâce à des tests d'écoulement) et vérifier leurs cotes au début des travaux pour valider les hypothèses.

Attention : La modification du projet (orientation du bâtiment, nombre de pièce...), pourrait remettre en cause cette étude. Toute modification devra être validée par nos services avant travaux.

Enfin il est rappelé que l'installateur devra se reporter aux textes, normes en vigueur pour installer le système d'assainissement (en particulier, la norme DTU 64.1) et aux conditions d'installation du fabricant (fosse, regards...).

II. PRESENTATION DU PROJET

PETITIONNAIRE	
Propriétaire	EARL LE PETIT LAY
Adresse	4, Impasse des Grands Montains 85110 St PROUANT
Téléphone	02 51 61 68 80
LIEU DU PROJET	
Adresse du projet	Le Bois Buzin 85480 St HILAIRE LE VOUHIS
Références cadastrales (cf. Plan Etude – Annexe 4)	Section ZN n°73, 183
Superficie de la parcelle	> 2 000 m ²
CARACTERISTIQUES DU PROJET	
Type	Construction d'un chenil
Nombre de chiens	49 chiens maximum
Coefficient correcteur retenu (source DSV)	0,10 EH / chien (si compostage des déjections)
Equivalent Habitant (E.H)	4,9 arrondis à 5 EH
Eaux usées	Lavage (à l'eau) des blocs de chenil (+ poils et déjections liquides)
Autres eaux captées	175 m ² de zone non couverte (eaux pluviales)
Méthodes de calcul correspondante	Dimensionnement pour un pluie décennale : 4,2m ³ /h
Adduction d'eau	Service public eau potable
VISITE TERRAIN	
Date de visite	09/2016
PRECISIONS PARTICULIERES	
Compostage des déjections. Filière à sur dimensionner au vu de l'apport d'eaux pluviales.	

III. DESCRIPTION DU SITE

III.1. Contexte topographique

L'intervention sur le site a permis de réaliser un relevé topographique des points de niveau caractéristiques du site (terrain, exutoires, point de référence). Les cotes de niveau recueillies sont reportées sur le schéma de principe et serviront à établir un profil en long adapté (cf. Plan Etude).

CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	
Orientation de la pente	Est
Valeur moyenne de la pente	14 % sur la zone étudiée
Dénivelé maximal sur le terrain	8m sur la zone étudiée
Commentaires particuliers	Pente favorable.

III.2. Aspects hydrographiques

ASPECTS HYDROGRAPHIQUE	
Bassin versant concerné par la parcelle	Le Petit Lay
Exutoire	
- Exutoires présents	Fossé privé à créer
- Profondeur	40 cm environ
- Dénivelé projet/exutoire	7m environ (NP projet / fond fossé).
Captage eau potable	
<input type="checkbox"/> Oui Nom du captage :	-
Type de périmètre :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	
PPRI	
<input type="checkbox"/> Oui Nom du PPRI :	-
Type de zone :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Commentaires particuliers	Fossé à créer pour assurer la continuité hydraulique du projet.

III.3. Urbanisation

OCCUPATION DU SOL	
Parcelle à classer en	Zone rurale
Parcelle étudiée	Prairie
Parcelles adjacentes	Parcelle agricole
Surface disponible pour l'assainissement	50 m ²

III.4. Contexte géologique

CONTEXTE GEOLOGIQUE	
Référence carte géologique	LA ROCHE SUR YON au 1/50 000e
Données	Complexe métavolcanique (amphibolite avec ou sans grenat, schistes à amphibolites).

III.5. Analyse pédologique et de perméabilité

L'intervention sur le site a permis de réaliser 2 sondages tractopelle. Ceux-ci sont numérotés S1, S2, etc. La coupe pédologique et le positionnement des sondages sont présentés sur plan étude (annexe).

BILAN	
Profondeur d'apparition des signes d'hydromorphie	-
Profondeur de l'imperméable	10 à 40 cm
Profondeur d'apparition de la roche	10 à 40 cm
Présence d'une nappe phréatique permanente	-
<input type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Présence d'une nappe perchée temporaire	-
<input type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Sol dit « difficile »	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui Nature de la difficulté	Roche
<input type="checkbox"/> Non	
Aptitude du sol à traiter les eaux	faible
Aptitude du sol à infiltrer des eaux traitées	-
<input type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Commentaires particuliers :	
- Sol sur roche de perméabilité limitée. La capacité du sol en place à épurer et infiltrer les eaux étant réduite, la filière de traitement préconisée devra avoir un rejet qu'il reste à évacuer (infiltration en surface si possible ou rejet vers un exutoire si disponible).	

CAPACITE DU SOL A L'INFILTRATION SELON LE DTU 64.1				
Type de sol	Lithosol			
Valeur de « K » (mm/h)	> 50	50 à 30	30 à 15	< 15
Perméabilité	Sol perméable à très perméable	Sol moyennement perméable	Sol peu perméable	Sol imperméable
Valeur de « K » estimée	K estimée < 15 mm / h à 60 cm de profondeur Aucune mesure PORCHET réalisée.			

III.6. Sensibilité du milieu

PRESENCE DE Puits OU CAPTAGE D'EAU POTABLE	
<input checked="" type="checkbox"/> Non	<p>Pas de puits ou forage « consommation » à moins de 35 m.</p> <p>Article R. 1321-1 du code de la santé publique</p> <p>La présence d'un puits doit être prise en compte dans l'élaboration du dispositif</p> <p>Distance réglementaire entre le puits (déclaré en mairie destiné à la consommation humaine) et le dispositif d'assainissement : 35m (*)</p>
<input type="checkbox"/> Oui	<p>Article 3 de l'Arrêté du 07/03/12 modifiant les articles 2 à 4 de l'Arrêté du 07/09/09.</p> <p>(*) : « Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine ».</p>

IV. FILIERE DE TRAITEMENT ENVISAGEE

IV.1. Préconisations DTU 64.1

Au vu de la réglementation, lorsqu'on s'oriente vers une filière drainée, différents types de traitement sont envisageables. Le système présenté ici est celui choisi par le pétitionnaire parmi les différentes options qui lui ont été proposées en tenant compte des diverses contraintes (de sols, dénivelés, de place disponible, d'aménagement de la parcelle, de dimensionnement de la filière....).

IV.2. Synthèse de la filière de traitement retenue

CAS PRATIQUE	
Présence de puits ou forage « consommation » Surface disponible	Non 50 m ²
Présence d'une zone sensible (zone de baignade, cressiculture, activité conchylicole, périmètre de protection de captage d'eau) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : ...

DIMENSIONNEMENT	
Fosse toutes eaux	V ep= 4,2 m ³ /h Vitesse ascensionnelle maxi dans la fosse : 1m/h V mini correspondant : 8m³ (avec H=2m)
Filtre à sable vertical drainé	- V ep= 4,2 m ³ /h - Capacité hydraulique du sable réglementaire : 1,33m ³ /m ² /h Surface minimale retenue 30m²

FILIERE DE TRAITEMENT RETENUE		
	Description	Dimensionnement
Prétraitement	Préfiltre à paille (voir annexe) + Fosse toutes eaux & préfiltre	Fosse : >= 8 m³
Traitement	Filtre à sable vertical drainé	30 m² (6 x 5m)
Rejet Autres éléments du dispositif	Fossé privé à créer Etanchement du filtre par un film imperméable >= 400 microns.	

VOIR PRECONISATIONS PARTICULIERES DU PLAN D'ETUDE

V. PROCESSUS ET MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES

Important : les informations présentées dans les pages qui suivent reprennent les principaux points de la norme Afnor DTU 64.1 (rééditée en août 2013). L'installateur devra se procurer cette norme afin de respecter les conditions de pose de tous les éléments constitutifs de la filière définie ici.

V.1 Réseaux et pompe de refoulement

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
<p>Réseaux de collecte ou d'évacuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé en eau. - Les fouilles de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur, doivent être équipées de blindage (ou talutées) pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de la structure du terrain. - Le fond de fouille de la tranchée de collecte ou d'évacuation doit être exempt de points durs. Un lit de pose de 0,10 m constitué de matériaux de type sable ou gravillon est réalisé avant la pose des canalisations. Un grillage avertisseur de couleur marron est installé avant remblai (20 cm au-dessus du haut des tuyaux). Le remblai de protection est effectué par couches successives, damées pour recouvrir d'au moins 0,20 m la génératrice supérieure du tuyau. - Canalisations de type CR4. - Té de curage à placer en pied de mur de chaque sortie eaux usées. - Pente retenue pour les conduites de sortie des eaux usées (EU): 2% mini sans coude à 90° (2 coudes à 45° de préférence) (regard de tranquillisation ou système brise jet conseillé avant la cuve si pente > à 4%). - Pente de 1 % minimum en sortie de traitement.

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
<p>Pompe de refoulement / Poste de relevage (si nécessaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La pose devra répondre aux conditions de sol (lestage, ancrage par exemple si nappe et préconisations du constructeur). - La cuve doit être ventilée. - La pompe doit rester accessible pour sa maintenance et réparation éventuelle et être conforme à la norme NF EN 12050 – 1 (pompe eaux brutes) ou NF EN 12050 – 2 (pompe en sortie de traitement). - L'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15-100. - Le tuyau de relevage doit être muni d'un clapet anti-retour. - Le diamètre de la conduite de relevage doit être au moins de 50 mm. Le débit associé au diamètre de la conduite 50 mm est de 5m³/h au minimum. Volume de bâchée à adapter en fonction des préconisations du constructeur. - Le diamètre intérieur du corps de pompe et du dispositif anti-retour doit être au moins de 50 mm. - En sortie de conduite de relevage d'eaux brutes, un regard de tranquillisation (ou système brise jet) devra être installé pour éviter la remise en suspension des boues dans la micro station.

Poste de relevage :

Le poste de relevage (regard équipé d'une pompe) est destiné, lorsqu'un collecteur est devenu trop profond, à élever les eaux dans une canalisation gravitaire afin que l'écoulement puisse de nouveau, avoir lieu.

Poste de refoulement :

Un poste de refoulement a pour objet de faire transiter au moyen d'une pompe les effluents sous pression pour franchir un obstacle ou pour atteindre un exutoire situé en amont.

V.2. Prétraitement

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
Bac à graisses (si nécessaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation en amont de la station en présentant un volume minimal de 200 l dans le cas des eaux de cuisine seules ou 500 l dans le cas d'eaux ménagères. - Eviter les sur profondeur pour se dispenser de système de rehausse - Lit de pose de 10 cm après dressage du fond de fouille. Eviter toute installation sur point dur. - Typologie du lit de pose : <ul style="list-style-type: none"> o Terrain sain : sable ou gravette o Terrain difficile : sable mélangé à sec dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
Fosse toutes Eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un regard de visite avant la fosse - Disposer la fosse à proximité des sorties E.U <ul style="list-style-type: none"> o 2 m < Distance < 10 m - Eviter les sur profondeur pour se dispenser de système de rehausse - Lit de pose de 10 cm après dressage du fond de fouille. Eviter toute installation sur point dur. - Typologie du lit de pose : <ul style="list-style-type: none"> o Terrain sain : sable ou gravette o Terrain difficile : sable mélangé à sec dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable - Remblaiement par couches symétriques successives avec du sable. - Si terrains argileux et/ou imperméables, le remblaiement devra se faire avec du sable ou gravillon de petite taille (2/4 ou 4/6) stabilisé à 200 kg de ciment par m³ de sable. - Les tampons devront être situés au niveau du sol fini. - Interdire de passage de véhicules lourds ou stockage d'éléments lourds au-dessus de la fosse. Autrement, mise en place d'une dalle

autoportante.

Attention :

- *Le matériel choisi devra tenir compte du sol (cf. Analyse pédologique).*
- *Les règles d'installation du fabricant devront être respectées.*
- *La fosse devra respecter la norme NF EN 12566-1.*
- *La fosse devra avoir le marquage CE.*
- *Si sols argileux et/ou nappe, il faudra suivre les préconisations de pose du fabricant (lestage par une dalle béton, lit de pose et/ou remblaiements latéraux par du sable stabilisé, drainage périphérique, puits de décompression, ...).*

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
<p>Ventilations (normes de pose : DTU 64.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire pour l'évacuation des gaz de fermentation et éviter les marques de corrosions occasionnant une dégradation rapide de la fosse. <i>Pour limiter la corrosion avec des fosses en béton, il est conseillé d'orienter vers des fosses béton Renforcée Anti Corrosion (R.A.C).</i> - Processus de ventilation : <ul style="list-style-type: none"> o Ventilation primaire : Assurée par la conduite d'arrivée des effluents. Entrée d'air (décompression des WC à prolonger jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités). o Ventilation secondaire : Ventilation haute avec extracteur statique ou éolien, permet l'évacuation les gaz produits dans les ouvrages de prétraitement. Le piquage pour l'extraction sera réalisé par une canalisation étanche DN100, avec raccord souple et étanche en sortie de fosse. La canalisation d'extraction devra être prolongée de telle sorte à dépasser le faîtage du toit de 40 cm en utilisant des coudes \leq à 45° (norme NF DTU 64-1). - Emplacement au minimum à 1m de tout ouvrant et autres ventilations. - Prévoir la présence de la ventilation dès la phase conception du projet avant de masquer au mieux sa présence. - Si l'accès au faîtage est compromis, le dispositif de ventilation devra être placé à une distance de 3 m, tout en respectant les distances précitées (40cm/au toit et 1m/ouvrant). Si cette hauteur ne peut pas être obtenue en façade, l'ajout d'un piquet scellé au sol de 3m est possible. - Eviter les contrepenes de canalisations. Protéger les canalisations contre l'écrasement : peu profondes et/ou sous passages véhicules.

Pour toute dérogation à ces conditions de pose il est nécessaire de prendre contact avec le service de contrôle (SPANC).

IMPORTANT : Notes complémentaires concernant les ventilations :

- *Si un siphon disconnecteur ou si un poste de relevage est placé avant la fosse, une seconde prise d'air devra être ajoutée avant la fosse.*
- *Si la maison ne possède pas de décompression (ou si un clapet est installé sur cette prise d'air), une seconde prise d'air devra être ajoutée avant la fosse.*
- Avec une pompe eaux brutes, la mise en place des ventilations au faîtage devient dans certains cas impossible. En effet, si la fosse est située plus haut que la maison, et que l'on souhaite respecter les règles du DTU, la canalisation de ventilation aura une pente inverse (pour suivre la pente naturelle du terrain), puis remontera au faîtage. Cette configuration posera des problèmes à court terme : accumulation d'eau au point bas puis bouchage. La ventilation deviendra alors inefficace.
- Si la configuration du DTU n'est pas réalisable, la ventilation primaire devra être faite en ajoutant une prise d'air avant la fosse. L'extraction sera déportée vers un point haut (pin traité de 3 m si absence totale d'accroche), dégagé au vent. L'emplacement de cette extraction ne devra pas poser de gêne au voisinage. Si besoin, un filtre anti-odeur devra être ajouté sur cette extraction.
- Si le constructeur de la fosse préconise un système de ventilation différent du DTU, ses préconisations particulières devront être respectées et dans ce cas, le fabricant sera le seul garant de la bonne fonctionnalité de la ventilation de sa fosse.

V.3. Traitement

L'utilisation des tranchées filtrantes étant inadéquat, il convient de créer un pseudo-sol possédant des valeurs de perméabilité autorisant l'infiltration et l'épuration des eaux.

Le filtre à sable jouera ce rôle permettant la fixation des bactéries sur un support solide. En présence d'oxygène, les bactéries fixées à la surface du sable vont dégrader la pollution organique et traiter les eaux usées.

OUVRAGES	IMPLANTATION ET POSE
<p>Filtre à sable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement du filtre : <ul style="list-style-type: none"> o A 2m des zones de circulation, sous pelouse. o A 3m minimum des limites de propriété o A 5m des bâtiments o A plus de 35m des puits ou forages à usage de consommation. o En dehors du rayon racinaire des arbres avoisinant pour éviter tout poinçonnement. - Recouvrement du filtre : <ul style="list-style-type: none"> o Hauteur maximale de terre végétale de 20 cm. Circulation de l'air dans le sol soit effective et contribue à l'épuration de l'effluent. - La pente minimale de la canalisation précédant le filtre : 0.5%. - Le fond de fouille doit être aplani et scarifié si l'étanchement n'est pas réalisé. - Les canalisations de collecte de fond de fouille (au nombre de 4 au minimum) doivent être de DN100, rigides et immergé dans une couche de 10 à 30 cm de gravier alluvionnaire ou concassé de 10-40 mm avec moins de 1 % de fines. - Les canalisations de collectes latérales sont situées à 1 m du bord du filtre. Elles sont recouvertes par une géogridle dépassant de 10 cm les bords de fouilles pour éviter l'entraînement du sable. Les fentes des canalisations sont orientées vers le bas. Le réseau est bouclé et un regard de contrôle atteignant la surface est installé. - Le sable (70 cm) doit être lavé pour éliminer les fines inférieures à 0.063 mm. Le sable doit être stable à l'eau (siliceux de préférence, non calcaire, non coquillé) et s'inscrire dans le fuseau granulométrique (cf. figure 2). L'idéal est d'avoir un sable dont la granulométrie est comprise entre 1 et 4 mm. - Le recouvrement maximal admissible après travaux au-dessus des canalisations d'infiltration du filtre vertical drainé est de 40 cm en ajoutant 20 cm de gravier entre la terre et le filtre (au-delà, il convient de décaisser le terrain ou de placer une pompe en sortie de fosse).

Attention :

Le déchargement direct du sable dans l'excavation est proscrit.

ÉTANCHEMENT

Si l'étanchement du filtre est préconisé, cet étanchement devra être de 400 microns au minimum et en polyéthylène basse densité résistant aux risques de poinçonnement. L'étanchement devra rester d'une seule pièce et les parois verticales de l'étanchement devront atteindre la surface du sol.
Important : l'étanchement de type 400 microns ne peut pas garantir l'étanchéité du filtre.

Dans certains cas, l'étanchement devra être de 1000 microns au minimum, de type géomembrane et adjoint de part et d'autre d'un film anti-poinçonnant. L'étanchement devra rester d'une seule pièce et les parois verticales de l'étanchement devront atteindre la surface du sol.

Matériaux	Épaisseur	Poids (g/m ²)	Essai de traction (kN/m) à 250 % d'élongation (EN 12311-2)	Perméabilité aux liquides (EN 14150)
PEHD	≥ 1,5 mm	> 1 400	≥ 17	Conforme
PP	≥ 1 mm	> 800	≥ 5	Conforme
PVC	≥ 1 mm	> 1 300	≥ 7	Conforme
EPDM	≥ 1 mm	> 1 400	≥ 8	Conforme

Caractéristiques des types de géomembrane existante

VI. ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT

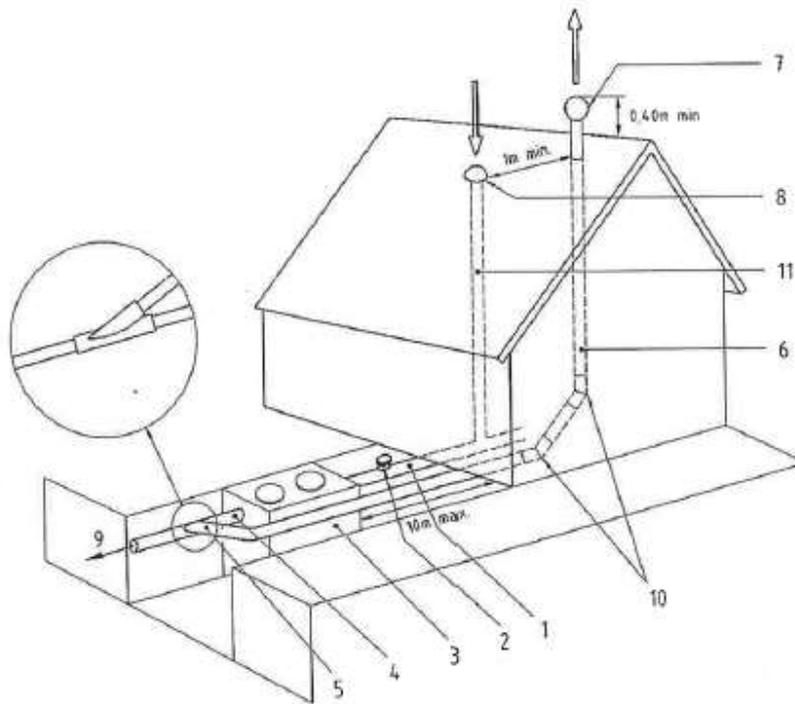
Le bon fonctionnement de l'installation est régi par l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif. En effet, si l'ouvrage de prétraitement ou de traitement est peu entretenu, l'efficacité du système épuratoire qui suit est remise en cause.

Chaque opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Chaque opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est notée dans un carnet. Pour toutes opérations d'entretien et de maintenance, il est conseillé de se référer aux recommandations du fabricant.

	OBJECTIF	ACTION	PERIODICITE
Fosse toutes Eaux	Eviter le départ de boues vers le système de traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau Veiller à la remise en eau	Première inspection 4 ans après la mise en service ou la vidange. Périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boue
Préfiltre	Eviter le colmatage	Inspection et nettoyage au jet d'eau si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (si nécessaire)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes de bouclage et de collecte	Eviter toutes obstructions ou dépôts	Inspection et nettoyage au jet d'eau si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage en charge
Poste de relevage (si nécessaire)	Remonter les eaux usées, prétraitées ou traitées	Inspection et nettoyage au jet d'eau si nécessaire	Inspection annuelle
Massif filtrant	Anticiper un colmatage	Inspection et nettoyage des regards de contrôle	Inspection annuelle

ANNEXE 1 – SCHEMA TYPE DES VENTILATIONS

Présentation du dispositif de ventilation d'une fosse toutes eaux

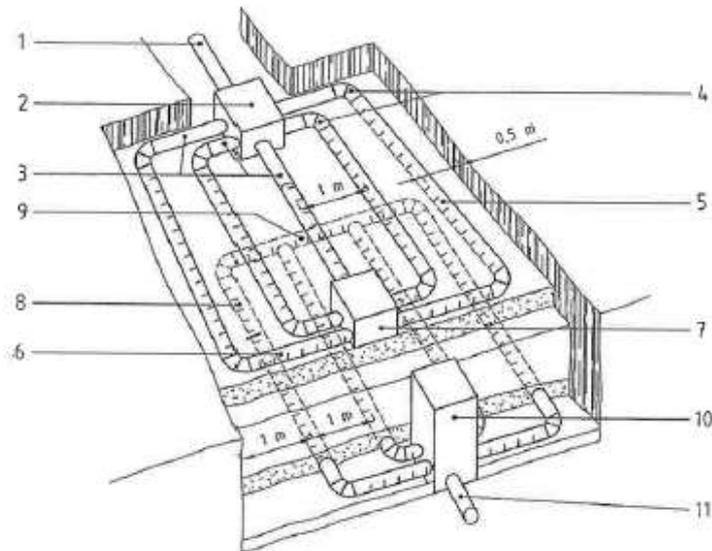


Légende

- 1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques
- 2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées
- 5 Piquage de ventilation haute
- 6 Tuyau d'extraction. Ventilation haute
- 7 Dispositif d'extraction
- 8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation
- 9 Évacuation des eaux usées septiques
- 10 Succession de deux coudes à 45°
- 11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques

ANNEXE 2 – SCHEMAS TYPES DU FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Figure 1 : Présentation du dispositif de traitement : filtre à sable vertical drainé
Vue du dessus



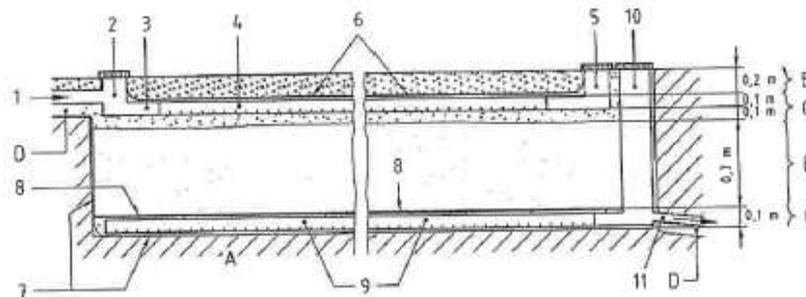
Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de 2 coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 8 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 9 Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'extérieur

a) Vue du dessus

Figure 2 : - Présentation du dispositif de traitement : filtre à sable vertical drainé
 Vue longitudinale



Légende

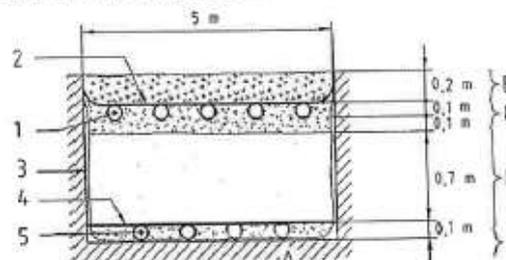
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Tuyau d'épandage
- 5 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 6 Géotextile de recouvrement
- 7 Film éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)
- 8 Géogrille de séparation
- 9 Tuyau de collecte
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Lit de pose (sable)
- E Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)

Figure 3 : Dispositif d'étanchéité : Géotextile de recouvrement –
 Vue transversale



Légende

Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Film éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille
- 4 Géogrille de séparation
- 5 Tuyau de collecte

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)

Figure 4 : Coupe du dispositif d'évacuation par tranchée d'infiltration

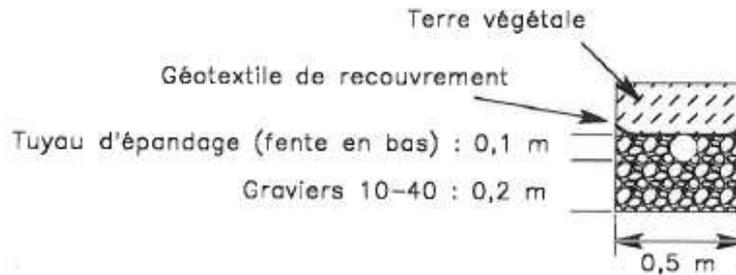
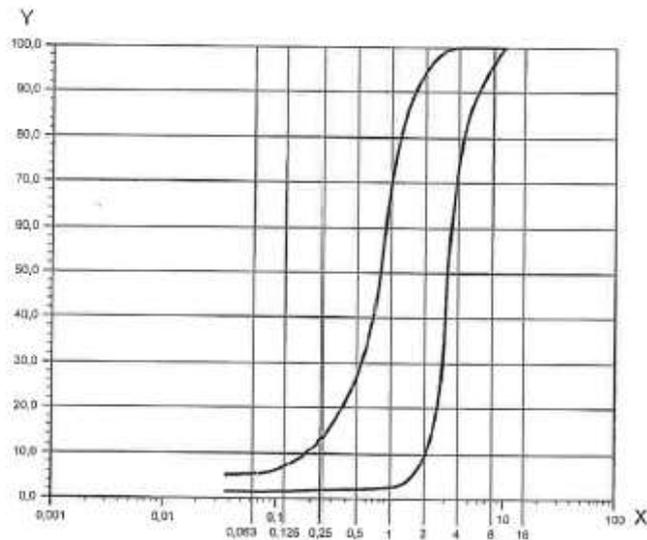


Figure 5 : Fuseau granulométrique :



Légende

- X Dimensions de l'ouverture des mailles en mm
- Y % de passant

Figure A.1 — Fuseau granulométrique

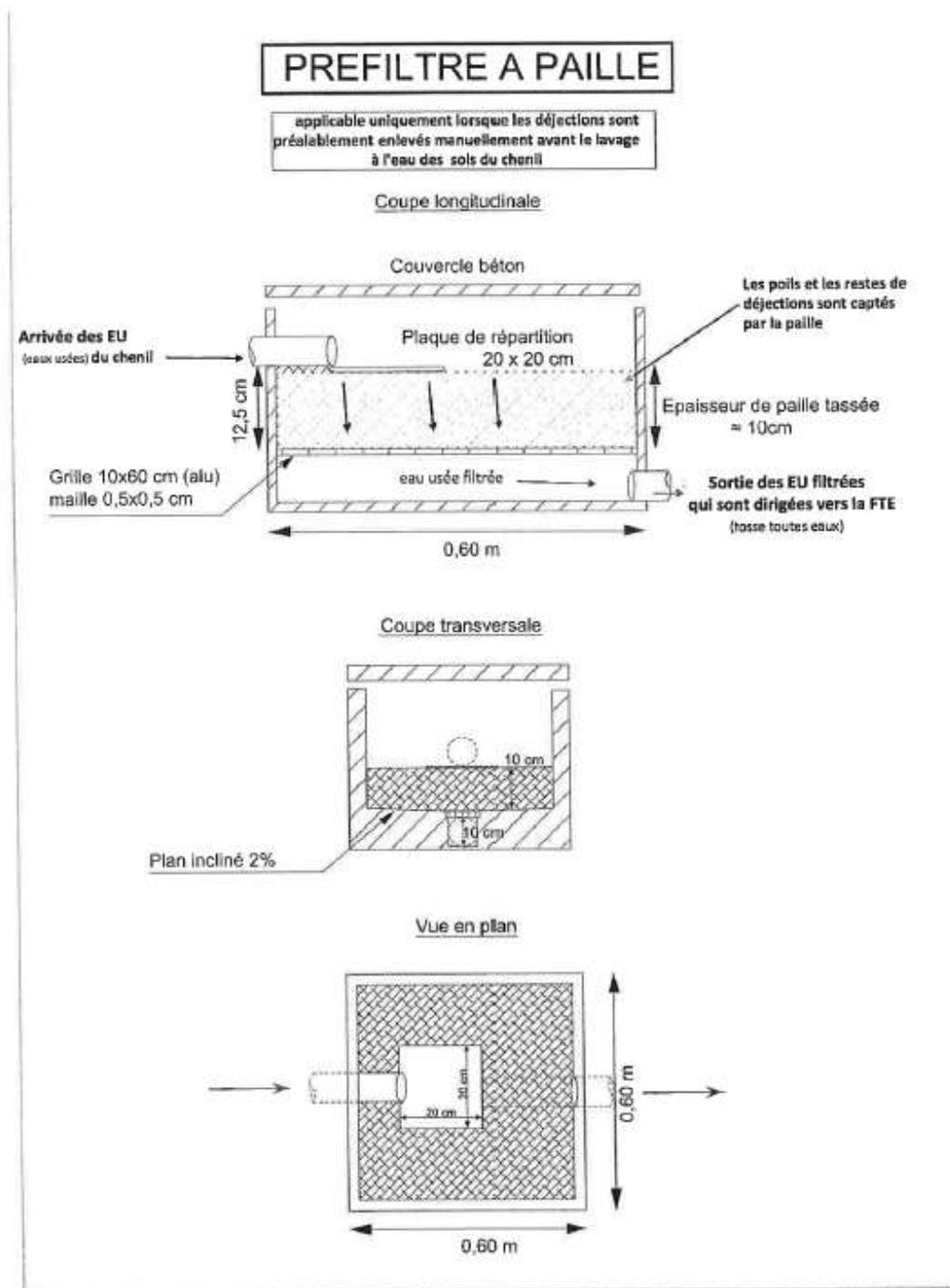
La courbe est établie à partir d'une analyse granulométrique réalisée conformément à la norme NF EN 933-1 en utilisant, au minimum, les mailles des tamis suivants (en mm) : 0,063, 0,125, 0,25, 0,5, 1, 2, 4, 6,3, 8 et 16.

	0,063	0,125	0,25	0,5	1	2	4	6,3	8	16
Viss	8	7	13	27	70	85	100	100	100	100
Val	0	2	2	2	3	10	74	90	98	100

NOTE L'attention du lecteur est attirée :

- sur l'intérêt de s'approvisionner avec un sable uniforme. Il est conseillé d'utiliser un coefficient d'uniformité inférieur à 3 ou supérieur à 6 ;
- sur la nécessité d'avoir un taux de fines inférieur ou égal à 3 %.

Figure 6 :Schéma du préfiltre à paille



ANNEXE 3 – LISTE DES SYSTEMES AGREES AU J.O

LIEN : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Cette étude présente un système de type filtre à sable vertical drainé retenu par le pétitionnaire ne nécessitant pas d'agrément.

Cependant, pour information, d'autres systèmes, portés à la connaissance du pétitionnaire, existent et peuvent, pour certains, être envisagés ici. Chacun de ces autres procédés de traitement ont leurs propres caractéristiques et contraintes de pose qu'il convient d'étudier un à un. Pour plus de précisions sur ces systèmes, se référer au lien donné ci-dessus.

ANNEXE 4 – PLAN DE L'ETUDE



Siège Social
12 Boulevard de la Vie
BELLEVILLE SUR VIE
85170 BELLEVIGNY
Tél : 02.51.24.40.25 - Fax : 02.51.24.40.29
E.mail : etudeanc@sicaa.fr
Site internet : www.sicaa.fr

Agence Bretagne
1 Place de la Voile - 4 le Belem
56390 LOCMARIA GRAND CHAMP
Tél : 02.97.44.23.35 - Fax : 02.97.44.25.30
E.mail : etudebretagne@sicaa.fr
Site internet : www.sicaa.fr

Pro

ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dossier suivi par : C.ROUILLER

Plan dressé le 07/09/16

Propriétaire(s)

EARL LE PETIT LAY
4, Impasse des Grands Montains
85110 St PROUANT

Type de projet :

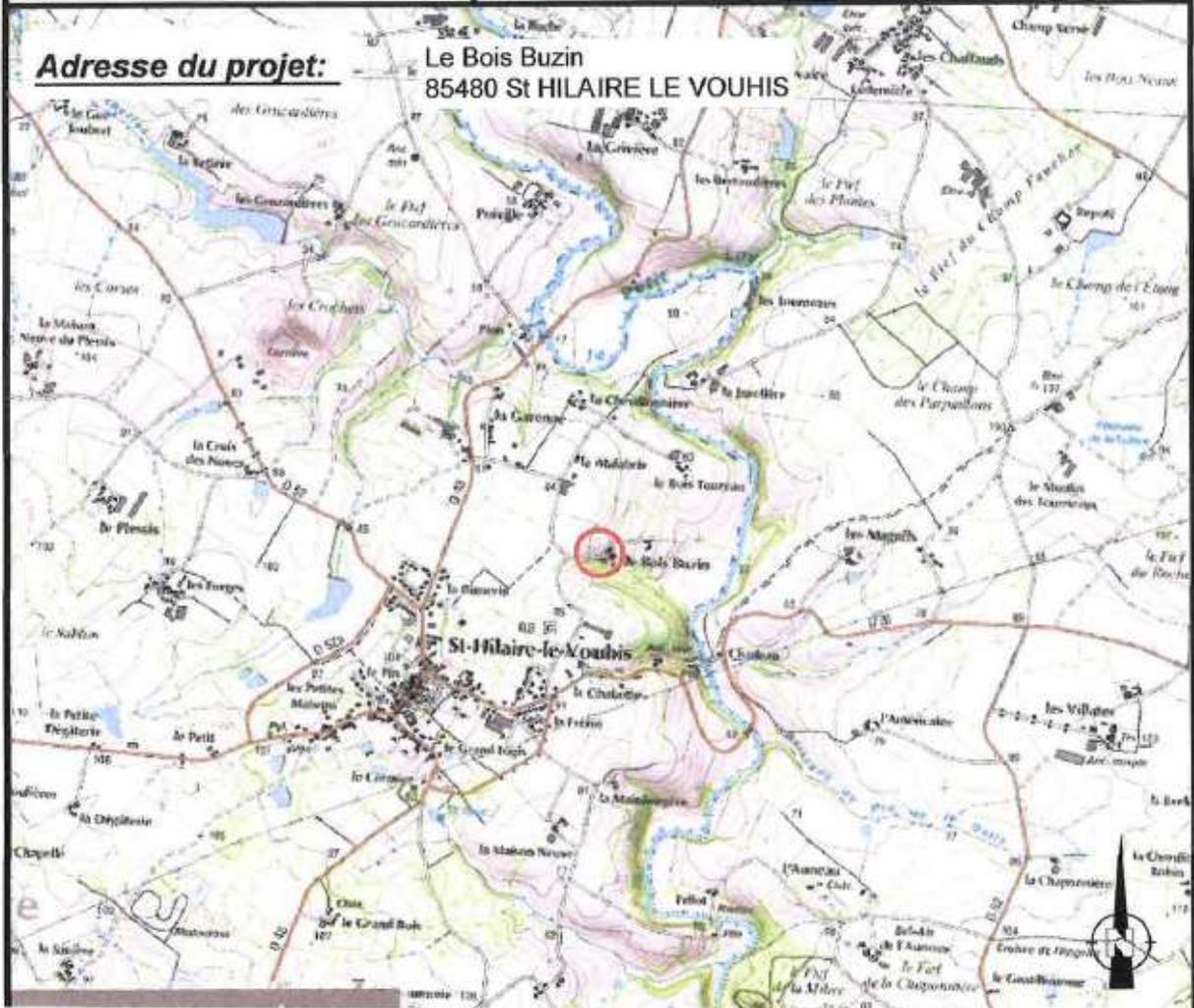
Construction
Chenil 49 chiens maximum
Equivalence 5 EH (+ eaux pluviales)

Filière d'assainissement retenue

Préfiltre à paille +
Fosse toutes eaux 8m³ & préfiltre +
Filtre à sable vertical drainé de 30 m² (6 X 5 m)

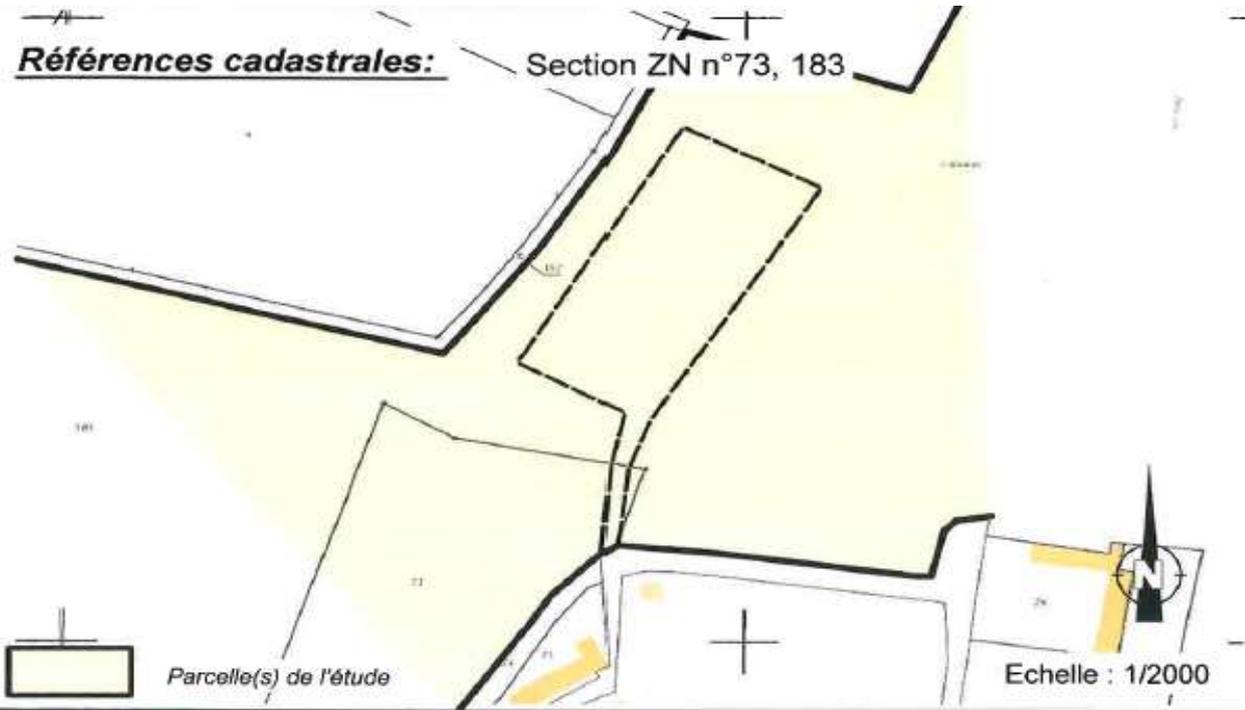
Adresse du projet:

Le Bois Buzin
85480 St HILAIRE LE VOUHIS



Références cadastrales:

Section ZN n°73, 183



Légende schéma de principe et profil hydraulique

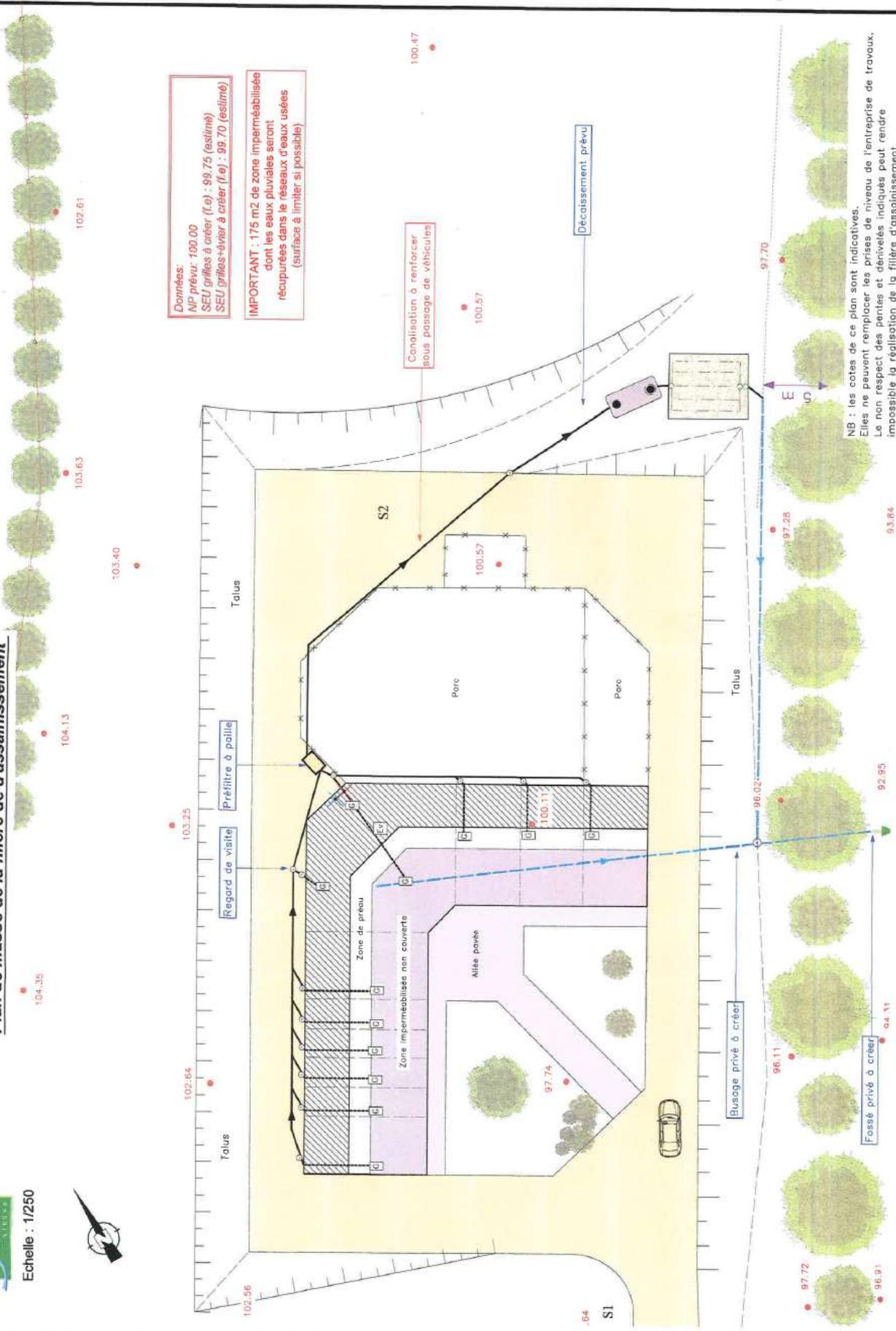
Cote Point de Repère	● P.R. : 0.00	Filières compactes	Décanteur primaire	Système de traitement
Cote Terrain Naturel	● - 0.70	● Filtre à zéolithe		
Cote Niveau de Plancher	● NP : 0.10	● Filtre à copeaux de coco		
Cote Fond de Fossé	● FF : 0.10	● Filtre à écorces de pins		
Cote Fond de Busage	● FB : 0.10	● Filtre à coquilles de noix		
Canalisation en gravitaire	—	● Filtre à Xylit		
Canalisation en refoulement	● Microstation		
Canalisation à conserver	—	Fosse toutes eaux		
Limite de propriété	—	● Filtre à sable		
Busage d'eau pluviale	—	Tranchées d'épandage		
Fossé d'eau pluviale	Tuyaux diffuseurs		
Sens d'écoulement	▶▶▶			
Passage de véhicule	—			
Ruisseau	—			
Puits ou Forage	⊕			
Numéro sondage tarière	S1			
Numéro test d'infiltration	T1			
Té de curage	⊙			
Ventilation primaire	✗			
Ventilation secondaire	✕			
Bac dégraisseur				
Poste de relevage				
Grille avaloir				
Poteau EDF				
Compteur eau potable				
		Cuisine	Salle d'eau	
		WC	Machine à laver	
		Evier	Lingerie	
				NP : Niveau de Plancher
				SEU : Sortie Eau Usée
				FE : Fil d'Eau

Si en bleu: point d'eau à l'étage ou au sous-sol



Echelle : 1/250

Plan de masse de la filière de d'assainissement



Données:
 NP préex. 100.00
 SEU grilles à créer (f.e) : 99.75 (estimé)
 SEU grilles-évier à créer (f.e) : 99.70 (estimé)

IMPORTANT : 175 m² de zone imperméabilisée dont les eaux pluviales seront récupérées dans le réseaux d'eaux usées (surface à limiter si possible)

Consolidation à renforcer sous passage de véhicules

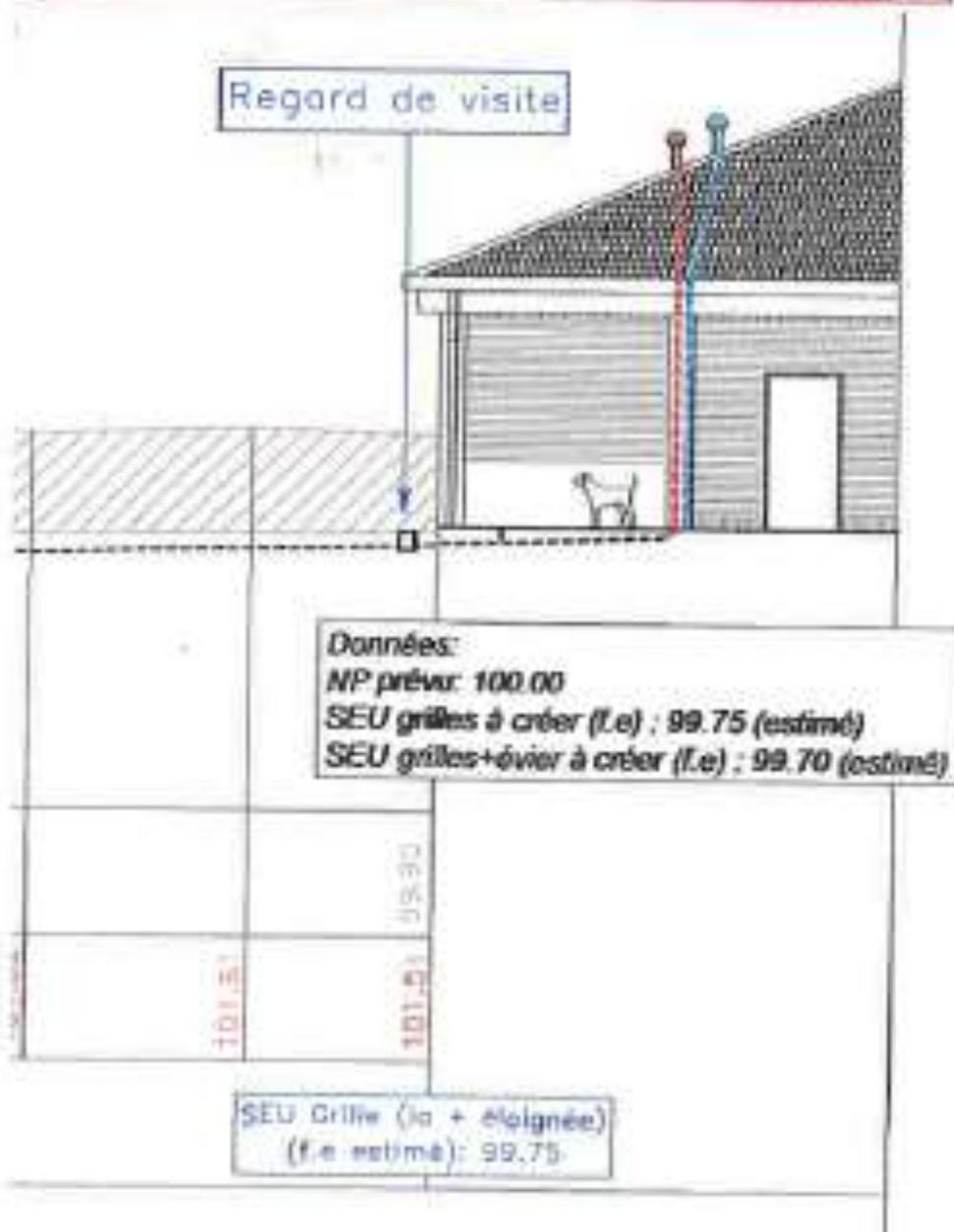
Décaissement prévu

Busage privé à créer

Fossé privé à créer

NB : les cotes de ce plan sont indicatives. Elles ne peuvent remplacer les prises de niveau de l'entreprise de travaux. Le non respect des pentes et dénivelés indiqués peut rendre impossible la réalisation de la filière d'assainissement.

tant: monter les ventilations de fosse en toiture





AGENCE APAVE
La Roche sur Yon
ZA de Beaupuy Rue Jacques Yves
Cousteau
85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02-51-24-19-29
E-mail : laroche-sur-yon@apave.com

CLIENT
MONSIEUR SECHET HENRY
LE BOIS BUZIN
85480 ST HILAIRE LE VOUHIS



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Vérification des installations électriques

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Pièce(s) jointe(s) :
- Déclaration Domaine Q18

N° de rapport :
1846384-002-1
Date : 10/05/2022



Accréditation n°3-0902
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :
CHENIL
LE BOIS BUZIN
85480 ST HILAIRE LE VOUHIS

Date(s) d'intervention :
Du 10/05/2022 au 10/05/2022
Intervenant :
M. CHARRIER JEAN-MARIE



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 12 pages - Version modèle rapport ElarBIP_ERT_8.0.18

	LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	Réf : 1946384-002-1 Date : 10/05/2022
---	--	--

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc, (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité – Précision (P)
Sas principal Coffret chenil alimenté depuis 4x35mm² depuis DT40N 10A courbe C			
1	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau en apposant un étiquetage sur et durable sur le coffret

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
- Documents nécessaires à la vérification	5
- Limite(s) d'intervention	5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	6
III EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	7
IV. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	8
IV.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	8
IV.2 Résultats	8
- Prises de terre	8
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	8
- Examen des circuits terminaux	9
V - ANNEXE	10
- Etendue, Méthodologie des mesurages – Critères d'appréciation des Mesurages	11
- Rappels sur les vérifications d'installations électriques	12



I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT

Réf : 1846384-002-1

Date : 10/05/2022

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.	✓			
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale				✓
Rapports des vérifications périodiques antérieures				✓
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments		✓		
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'Inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Ensemble chenil

Bien que prévu au contrat, le plan de masse à l'échelle des installations avec l'implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.
(P) Nous communiquer les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour procéder à leur création ou remise à niveau.

Bien que prévu au contrat, les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.
(P) Nous communiquer les éléments manquants. A défaut, nous sommes à votre disposition pour procéder à sa création ou remise à niveau.

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

	II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	Réf : 1846384-002-1 Date : 10/05/2022
---	--	--

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

	III - EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	Réf : 1846384-002-1 Date : 10/05/2022
---	---	--

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification

	IV - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf :	1846384-002-1
		Date :	10/05/2022

IV.1 Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
CHAUVIN ARNOUX ISOVOC	PONTARLIER DMI 100		CHAUVIN ARNOUX TELLUROHM	

IV.2 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
Sas principal	Coffret chenil	Ensemble interconnecté	59

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolément (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo(s)			
Sas principal							
➢ Coffret chenil alimenté depuis 4x35mm ² depuis DT40N 10A courbe C							
1	Général	IDR	30		B		1



**IV - RESULTATS DES MESURAGES ET
ESSAIS**

Réf : 1846384-002-1

Date : 10/05/2022

- Examen des circuits terminaux

Aucune non-conformité n'a été constatée



V - ANNEXE

Réf : 1846384-002-1

Date : 10/05/2022



Rappels sur les mesurages réalisés

Réf : 1846384-002-1

Date : 10/05/2022

- Etendue, Méthodologie des mesurages – Critères d'appréciation des Mesurages

Preamble

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.

Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.

Valeurs limites

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR = ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			U ₀ = 2 kV	U ₀ = 4 kV	U ₀ = 10 kV	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.
U₀ : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées) I, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement
- **Valeurs limites**
 - En basse tension : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105 ; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - En haute tension : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée, entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ
- Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : M : Continuité non satisfaisante, B : Continuité satisfaisante
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolément des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II. Toutefois en RGIE, les mesures d'isolement sont effectuées par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'Isolément (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT. Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval (méthode 1 ou 2 de l'annexe B du livre 6 de la NFC15-100)
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). B : Bon fonctionnement (ou C), M : Fonctionnement incorrect, NE : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	I	Interrupteur	PI	Protection Intégrée	RT	Relais Thermique
Dj	Disjoncteur	IDR	Interrupteur Différentiel	PSNE	Protection Surcharge non exigée	S	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	IF	Interrupteur fusible	RD	Relais différentiel	SF	Sectionneur fusible
DDR	Disjoncteur Différentiel	INV	Inverseur	RE	Relais Electronique		
DC	Discontacteur	IS	Interrupteur sectionneur	RM	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	ISF	Interrupteur sectionneur fusible	RMT	Relais Magnétothermique	Xa/b	a pôles coupés, b pôles protégés
HT	Haute tension	Arriv HT	Interrupteur arrivée HT	WH TT/TC HT	Interrupteur compage HT	Dj 2S HT	Disjoncteur double sectionnements
Dj 1S HT	Disjoncteur simple sectionnement	IF HT	Interrupteur fusible HT	I HT	Interrupteur HT	Aux HT	Auxiliaire HT
						Dep HT	Interrupteur départ HT

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée

NV : Nombre d'appareils d'éclairage ou socles prises de courant vérifiés

Nl : Nombre d'appareils ou socles accessibles



RAPPELS SUR LES VERIFICATIONS D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R.4226-21 et R. 4722-26 du Code du Travail

Ref : 1646384-002-1

Date : 10/05/2022

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précitées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrification et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques, il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts constatés sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11.4.2)
- faire assurer la mise hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remettre sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 26/04/2012, en particulier
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences extérieures, notamment à risque d'incendie et d'explosion : à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition. À valider par le Chef d'établissement. Indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences extérieures et des degrés minimaux de protection des matériels. Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurant dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement : il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement. Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE) prévu aux articles R. 4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 09/07/2003.

4 - CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsqu'il n'est pas possible de mettre à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art.1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractère administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné ainsi la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologué.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en haut de page, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification "de conformité" ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf. Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières particulièrement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.



AGENCE APAVE
La Roche sur Yon
ZA de Beaupuy Rue Jacques Yves
Cousteau
85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02-51-24-19-29
E-mail : laroche-sur-yon@apave.com

CLIENT
MONSIEUR SECHET HENRY
LE BOIS BUZIN
85480 ST HILAIRE LE VOUHIS



Certificat Q18

<p>N° de rapport : 1846384-002-1 Date : 10/05/2022</p>	<p>Lieu d'intervention : CHENIL LE BOIS BUZIN 85480 - ST HILAIRE LE VOUHIS</p>	<p>Date(s) d'intervention : Du 10/05/2022 au 10/05/2022 Intervenant : M. CHARRIER JEAN-MARIE</p>	 <p>SANS OBSERVATION AVEC RESERVE</p>
--	--	--	--

Ce rapport compose 4 pages - Version modele rapport (r6 0.8)

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 1846384-002-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

<p>Organisme Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° 140/18 Nom (ou raison sociale) : APAVE SA <input checked="" type="checkbox"/> Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex</p>
--

<p>Etablissement objet de la vérification Nom (ou raison sociale) : MONSIEUR SECHET HENRY <input checked="" type="checkbox"/> LE BOIS BUZIN 85480 ST HILAIRE LE VOUHIS Lieu d'intervention : CHENIL <input checked="" type="checkbox"/> LE BOIS BUZIN 85480 ST HILAIRE LE VOUHIS Nature de l'activité : Chenil Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : Chenil Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant : <input checked="" type="checkbox"/> la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : Non</p>

<p>Vérification des installations électriques réalisée Nous déclarons avoir procédé le 10/05/2022 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. La vérification a consisté en : <input type="checkbox"/> Une vérification complète des installations électriques de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous - Aucune Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Type de vérification : <input checked="" type="checkbox"/> Première vérification effectuée par l'organisme <input type="checkbox"/> Vérification périodique annuelle Date de la précédente visite : 04/05/2021</p>
--

<p>Conclusion Nous déclarons que l'installation électrique <input type="checkbox"/> peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion <input checked="" type="checkbox"/> ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</p>
--

<p>La vérification a été effectuée par M. JEAN-MARIE CHARRIER en présence de : M. GIRAUD</p>	<p>A La Roche sur Yon, le 10/05/2022</p> 
---	---

(14/4)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle-Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES Réf : 1846384-002-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées
Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois
Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Commentaires
Q19 Délivré : Oui Non
Présence de procédés photo-voltaïques : Oui Non
Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : TT

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

APPELS D'URGENCE



POMPIERS URGENCES
RENSEIGNEMENTS



POLICE URGENCES
RENSEIGNEMENTS



S.A.M.U. URGENCES
RENSEIGNEMENTS



HOPITAL



EDF URGENCES JOUR
NUIT



GDF URGENCES JOUR
NUIT



.....



SERVICE HYGIÈNE



PREUVE DE DEPOT N° A-6-W4MOYJOIB

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Earl le Petit Lay
LE BOIS BUZIN
85480 ST HILAIRE LE VOUHIS

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : OUI
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

• une installation classée relevant du régime de déclaration : NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). NON

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Vu pour être annexé à mon arrêté



20 OCT 2016
Le Maire,

- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Source, résurgence
- Vallée
- Vallon
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	- Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone englobe un fragment de la vallée du Petit Lay, qui est la relation entre tous les milieux intéressants abritant les espèces déterminantes.

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>			10	
	89 <i>Lagunes et réservoirs industriels, canaux</i>				
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	24 <i>Eaux courantes</i>			15	
	86.2 <i>Villages</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>			55	
	44 <i>Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides</i>			20	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	84.4 <i>Bocages</i>				
	83.21 <i>Vignobles</i>				
	82.2 <i>Cultures avec marges de végétation spontanée</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/Période d'observation
Mammifères	6031	<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Genette commune, Genette	Reproduction indéterminée	Informateur : PAILLAT Jean-Paul				1990
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction indéterminée	Informateur : PAILLAT Jean-Paul				2000
Odonates	65401	<i>Cordulia gigantea</i> (Donovan, 1807)	Corduligastre anémé (Laf)	Reproduction indéterminée	Informateur : COTTEREAU Valérie (LPO)				2000
	65264	<i>Othefium coerulescens</i> (Fabricius, 1794)	Othéium bleuissant (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : VRIGNAUD S.				2000
	65393	<i>Somatochlora metallica</i> (Vander Linden, 1825)	Cordule métallique (Laf)	Reproduction indéterminée	Informateur : VRIGNAUD S.				2000
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COTTEREAU Valérie (LPO)				2000
	3807	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Pie-grièche écorcheur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : YOU Théophane (LPO)				2000
	3755	<i>Motacilla chreola</i> Turatal, 1777	Bergamotte des rustreux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : YOU Théophane (LPO)				2000
Orthoptères	65487	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet ensanglanté, Criquet ensanglanté	Reproduction indéterminée	Informateur : VRIGNAUD S.				2000
Phanérogame	87660	<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher, Bâton-de-Jacob	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983

-6/ 31 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/Période d'observation
	87033	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiens, Cardamine impatiens, Herbe au diable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAL Jean				1904 - 2004
	91120	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Donne à feuilles opposées, Hépatique des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Didier (LPO 85)	Fort			1983 - 2000
	91327	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772	Cirse laineux, Cirse arabeux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	92594	<i>Corydalis solida</i> (L.) Clav., 1811	Corydalis solide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : YOU Théophane (LPO)				2000
	93906	<i>Cyperus fuscus</i> L., 1753	Souchet brun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	93967	<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet long, Souchet odorant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	94503	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	95240	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753	Donnic à feuilles de plantain	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel	Fort			1983 - 2000
	96447	<i>Euphrasia heliophila</i> (L.) Crantz, 1769	Éuphrasia à larges feuilles, Élabonine à larges feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COTTEREAU Valérie (LPO)				
	97502	<i>Euphorbia dubia</i> L., 1753	Euphorbe douce	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAL Jean				1904 - 2004
	98277	<i>Fritillaria meleagris</i> L., 1753	Fritillaire d'automne, Fritillaire printanière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : YOU Théophane (LPO)				2000

-7/ 31 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	100142	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				2004 - 2004
	103240	<i>Hypericum androsaemum</i> L., 1753	Milpertuis Androséme	Reproduction certaine ou probable					1998
	103917	<i>Isopyrum thalictroides</i> L., 1753	Isopyre faux Pigamon	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Didier (LPO 85)	Faible			1992 - 2000
	105400	<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Léersie faux Riz	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				
	105630	<i>Lepidium heterophyllum</i> Bernh., 1826	Passerage hétérophylle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	107072	<i>Lysimachia temsonum</i> L., 1753	Lysimachie des bacs, Moutin jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				1904 - 2004
	108519	<i>Microgynum tenellum</i> (L.) Link, 1844	Cariopode des graviers	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				1904 - 2004
	111659	<i>Ornitho acetabolla</i> L., 1753	Pain de coucou, Ornitho petite oseille, Sornelle, Alleuze	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				1904 - 2004
	115500	<i>Potentilla montana</i> Benth., 1804	Potentille des montagnes, Potentille orientale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
	122281	<i>Sedum villosum</i> L., 1753	Orpin pubescent, Orpin velu, Sedum villeur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1993
	126376	<i>Thlaspi perfoliatum</i> L., 1753	Tabouret perforé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983

-8/ 31 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128171	<i>Urtica dioica</i> Pers., 1759	Orme blanc, Orme blanc	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel	Faible			2000
	129298	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vicée cultivée, Fossele	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 1983
Périodophytes	131829	<i>Asplenium obovatum</i> subsp. <i>batadii</i> (F. W. Schultz) O. J. B. & Vign. Massalès & Nixot, 1990	Asplénum lancéolé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				2004 - 2004
	84534	<i>Asplenium nidichimane</i> L., 1753	Capillaire des murailles, fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénum	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Michel				1983 - 2000
	90546	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783	Grande prêle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GODREAU Didier (LPO 85)	Fort			2000
	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE BAIL Jean				1904 - 2004

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53724	<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)	Carte géographique (L.), Jaspé (L.)	Reproduction indéterminée					2000
	53878	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (L.), Nacre vert (L.), Bane argentine (L.), Empereur (L.)	Reproduction indéterminée					2000

-9/ 31 -

la **Circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009** (BO du MEEDDM n° 19 du 25) indique en son paragraphe III les conditions de basculement .

Cette circulaire stipule :

« III. Conditions de basculement en procédure d'autorisation

Une spécificité du régime d'enregistrement est la possibilité qui est offerte au préfet d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L 512-7-2.

Trois critères sont à prendre en compte pour décider d'un tel basculement :

- *la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet,*
- *le cumul d'incidences avec d'autres projets,*
- *l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.*

Ces trois critères ne sont pas cumulatifs et doivent donc être examinés chacun en ce qui les concerne. Il convient au préalable de rappeler que le Préfet de département doit être particulièrement attentif à l'information des porteurs de projet le plus en amont possible sur l'existence d'un contexte local particulier et sur la possibilité de basculement inhérente à ce contexte, de façon à rendre ce basculement le plus prévisible possible. Je souhaiterais aussi que le Préfet de département puisse le plus possible à l'avance indiquer à un porteur de projet qui le souhaiterait si la localisation qu'il a retenue pour son projet risque d'entraîner le basculement. Cette information sur le risque de basculement et son caractère prévisible est un facteur clé de succès pour ce régime. La maîtrise de la prévisibilité du basculement permettra d'en limiter le nombre en incitant les porteurs de projet à prendre en compte en amont de leur démarche l'emplacement le plus approprié de leur activité par rapport aux enjeux environnementaux. »

Examen des critères de basculement

1. sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet,
 - observations de l'impact du chenil
 - le projet n'est pas situé en zone natura 2000
 - il n'est pas sur une znieff
 - la znieff la plus proche, celle de la « VALLÉE DU PETIT LAY DE PART ET D'AUTRE DE SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS » est situées à 140 m du projet.
 - Il est indiqué dans le document de gestion de cette znieff, en son chapitre 4 : « FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE »

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel

- il n'y a pas de rejet polluant dans le cours d'eau
- il n'y a pas de pâturage lié à l'activité du chenil

- **conclusion : il n'y a pas d'incidence sur la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet**

le cumul d'incidences avec d'autres projets,

- il n'y a pas d'autres projets ou d'autres activités du même type dans un rayon de 500m.
- **Conclusion : il n'y a pas de cumul d'incidence**

2. l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.

- Seuls deux aménagements sont demandés :
 - celle concernant l'éloignement des installations par rapport au forage nécessaire à l'activité de l'installation ;
 - celle concernant les moyens de défense contre l'incendie.
- Éléments de justifications :
 - les mesures compensatoires mises œuvre pour le forage sont de nature à éviter tout risque de contamination de la nappe. Le principe éviter- réduire compenser est tout à fait respecté. Il n'y a donc pas de risque majeur nécessitant le basculement ;
 - Concernant la défense contre l'incendie, les moyens mis en œuvre ont été conçus conformément aux consignes du SDIS. Dans son rapport d'étude du dossier, le Service de Défense d'Incendie et de secours de la Vendée indique que « *la surface des locaux (sans risque particulier) permettent de classer le chenil en risque faible. Son besoin en eau DE 30 m³ durant une heure. D'autant plus que le chenil est éloigné de plus de 80 mètres des premiers tiers.* » et conclue « *Au vu des éléments portés à connaissance et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des recommandations mentionnées, le SDIS émet un avis favorable à la demande de dérogation* ».
- **Conclusion : les aménagements demandés ne sont pas de nature à perturber l'environnement. Cela ne justifie pas le basculement en autorisation.**

Justification de non basculement conformément à l'annexe III de la Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;	Le projet ne nécessite aucune construction. Il est situé sur une zone déjà déclarée au titre des ICPE de 2609,31 m ² dont 1482,29 m ² de chenil et annexes	Les caractéristiques de l'extension sont donc sans impact.
b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;	Il n'y a aucun autre chenil ou projet de chenil à moins de 200 m du projet	Il n'y a donc pas de cumul des incidences
c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;	Il n'y a aucune construction nouvelle. L'augmentation de consommation d'eau sera mineur, ce ne sera que l'augmentation d'eau pour l'abreuvement.	Il n'y a pas d'utilisation de ressources naturelles tel que sol, terre et biodiversité. Concernant l'eau, les surfaces à nettoyer n'étant pas modifiées, il n'y aura aucune augmentation d'eau nécessaire au lavage. L'augmentation des chiens étant de 70 chiens, il y aura moins de 200 litres par jour d'augmentation d'eau pour l'abreuvement.
d) à la production de déchets ;	Les déchets produits ne sont que les emballages des denrées alimentaires distribuées, des produits vétérinaires et produits d'entretien.	Les déchets produits seront tous emmenés en déchetterie pour être traités. Les volumes seront peu importants.
e) à la pollution et aux nuisances ;	Les installations sont conçues pour qu'il n'y ait aucun risque de pollution ou de nuisance. Les effluents liquides seront traités dans une station de traitement autonome, validée par les services de contrôle compétents. Les effluents solides seront stockés et transportés chez un agriculteur pour qu'il les incorpore avec ses effluents dans son plan d'épandage. Concernant les nuisances, les installations ont été conçues pour éviter tout risque de nuisances, tant olfactives avec un lavage quotidien, que sonores	L'extension demandée n'entraîne pas d'augmentation importante de la pollution ou des nuisances.

	<p>grace à l'éloignement par rapport aux tiers (plus de 200mètres) l'orientation des locaux , les systèmes anti aboiements installés et la présence permanente de personnes habilitées.</p>	
<p>f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;</p>	<p>L'activité est déjà existante . Les risques d'accidents sont négligeables. Le chenil étant clos à au moins deux mètres et la propriété ou se situe le chenil étant entièrement close, il n'y a aucun risque d'accident suite à une potentielle évasion d'un chien</p>	<p>Il n'y a pas de risque d'accident ou de catastrophe en rapport au changement climatique.</p>
<p>g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).</p>	<p>Les risques que pourraient représenter un chenil sont les risques de morsure si un chien venait à s'échapper ou si une personne étrangère au chenil pénétrait avec les chiens et les risque de contamination par une pathologie transmissible. Comme cité ci dessus, la double clôture du chenil et de la propriété, complétée par le contrôle des personnes ayant accès au chenil, les risques de morsures et de contamination de pathologie d'une personnes étrangère au chenil sont pratiquement nuls.</p> <p>De même l'ensemble des chiens est vacciné et le chenil est lavé quotidiennement et désinfecté régulièrement conformément au plan de nettoyage désinfection mis en place. La pathologie la plus important qui pourrait exister c'est la transmission de rage. Actuellement il n'existe pas de rage en France, excepté quelques cas épisodiques liés à des importations d'animaux étrangers en toute illégalité. Sur ce risque, l'absence de contact avec les animaux et les personnes extérieurs lorsque les</p>	<p>Le chenil ne peut être à l'origine de risque pour la santé humaine ni pour la contamination de l'eau ou la pollution atmosphérique.</p>

	<p>chiens sont au chenil, limite considérablement ce risque. Si un épisode de risque de rage se déclarait dans le secteur ou se trouve le chenil ou dans une zone de déplacement des chiens, la meute entière serait alors mise en surveillance au chenil et l'ensemble de la meute serait vacciné contre la rage.</p> <p>Concernant le risque de contamination de l'eau, les systèmes anti-retour installés sur les arrivées d'eau, tant venant de l'AEP que du forage, empêche une telle contamination. Et le système d'épuration autonome validé et régulièrement contrôlé par les services compétents en annule le risque.</p> <p>L'activité du chenil n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques et il n'y a aucun brûlage sur site.</p>	
<p>2. Localisation des projets</p> <p>La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :</p>		
<p>a) l'utilisation existante et approuvée des terres;</p>	<p>Le chenil est sur un site déjà classé au titre des ICPE. Vu qu'il n'y a aucune extension envisagée sur ce projet il n'y a pas d'utilisation existante approuvée de terre qui pourrait être perturbée.</p>	<p>l'utilisation existante ne sera pas modifiée.</p>
<p>b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;</p>	<p>L'extension envisagée ne modifie pas de façon substantielle l'activité du chenil et son emplacement sera inchangé.</p> <p>Il n'y a aucune consommation d'espaces de terre et aucune exploitation du sous sol. L'eau nécessaire au fonctionnement du chenil sera en moyenne de 1m³ par jour, et n'aura presque aucun impact sur la nappe libre sur laquelle sont réalisés les prélèvements.</p>	<p>Le seul impact qui pourrait être pris en compte c'est le prélèvement en eau, les surfaces à nettoyer n'étant pas modifiées, il n'y aura aucune augmentation d'eau nécessaire au lavage. L'augmentation des chiens étant de 70 chiens, il y aura moins de 200 litres par jour d'augmentation des prélèvements en eau pour l'abreuvement. Cela peut donc être considéré comme non</p>

		impactant.
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :		
i) zones humides, rives, estuaires ;		Il n'y a pas de zone humide dans l'environnement proche du projet de chenil.
ii) zones côtières et environnement marin ;		Le chenil n'est pas situé en zone côtière
iii) zones de montagnes et de forêts ;		Le chenil n'est pas situé en zone de montagne et de forêt
iv) réserves et parcs naturels ;		Le chenil n'est pas situé en zone de réserves et parcs naturels
v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;		Le chenil n'est pas situé en zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000.
vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;		Le chenil n'est pas situé en zone ne respectant pas ou considérée comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale
vii) zones à forte densité de population ;		Le chenil n'est pas situé en zone à forte densité de population
viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.		Le chenil n'est pas situé en zone de paysages et de sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.
3. Types et caractéristiques de l'impact potentiel		
Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :		
a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);	Il n'y a pas un tiers à moins de 200 mètres du chenil. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de nuisance aux tiers :	Il n'y aura aucun impact sur la population.
b) la nature de l'impact;		

c) la nature transfrontalière de l'impact;	<ul style="list-style-type: none"> • le chenil est adossé à une butte de terre du coté du tiers le plus proche. • Les chiens sont regroupés par groupes restreints entre 22h00 et 7h00 pour que les chiens soient plus tranquilles et des systèmes anti-aboiements ont été mis en place dans tous les lieux de vie des chiens. • Les chenils sont lavés au moins une fois par jour pour éviter les problèmes d'odeur.
d) l'intensité et la complexité de l'impact;	
e) la probabilité de l'impact;	
f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;	
g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;	
h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.	

L'extension du chenil ne sera donc pas de nature à apporter un impact à l'environnement suffisant pour justifier le basculement du dossier en autorisation.

Annexe 18. liste des fournisseurs sous produits

Centre E. Leclerc Zone d'Activités Polaris, Rue des Forêtis, 85110 Chantonnay	300 kgs / semaine
Hyper U 45 Av. Georges Clemenceau, 85110 Chantonnay	100 Kgs / semaine
Achille Bertrand Rue Floriane, 85500 Les Herbiers	250 Kgs / Semaine
Ets Thomas 3 La Riolière 85140 Saint-Martin-des-Noyers	200 Kgs / Semaine



**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION GAZ
POUR LES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC
5° CATÉGORIE**

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT LES ASSOCIATIONS DES AMIS DU RALLY
CHOUANS - Le Bois Suzin - 85480 ST HILAIRE LE VAULIS
CLASSEMENT ERP (type et catégorie) I

DECLARATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATEUR

Je soussigné, SOUTEAU William installateur, déclare avoir réalisé, modifié, complété (*), l'installation suivante :

ORIGINE ET EXTREMITÉ	TUYAUTERIE				APPAREILS		
	Nature	L	Ø	Mode d'assemblage	Local	Nature	Puissance
<u>Citerne</u>	<u>cuivre</u>	<u>11m</u>	<u>14</u>	<u>brasure forte</u>	<u>chauffage</u>		

Nature du gaz Propane Pression d'utilisation 37 m.s.

L'installateur certifie que l'installation réalisée par ses soins a été exécutée conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 22 juin 1990) et aux prescriptions particulières du permis de construire.

L'installateur certifie que les essais prévus à l'article 9 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié auquel renvoient les articles PE 10.15.20.21, ont été effectués le 20/03/18 et que les résultats sont satisfaisants.

Fait le 21/01/18 à St Vincent

Signature et
cachet de l'installateur

SARL JOUTEAU ECS
Electricité - Chauffage
Sanitaire - Zinguerie
58 rue Nationale - 85110 ST Vincent Sterlanges
Tél : 02 51 62 15 06
SIRET 491 284 498 00010 - APE 4322 A

DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'INSTALLATION OU DE L'ÉTABLISSEMENT (*)

Je soussigné (nom et fonction dans l'établissement) SOUTEAU William
Gerant

déclare avoir assisté le 20/01/18 à la fourniture du gaz de l'installation après m'être assuré de la fermeture de tous les robinets qui commandent les appareils d'utilisation.

Fait le 31/01/18 à St V. hembr

Signature

(*): Rayer les mentions inutiles.



10-2018 Rev. 1/0

Conditions particulières du Contrat de fourniture de GPL pour un Client professionnel

1/2

ADRESSE DE LIVRAISON	Désignation : Raison sociale : ASSOCIATIONS DES AMIS DU RALLYE CHOUANS Adresse : LE BOIS BUZIN Code postal : 85480 Ville : SAINT HILAIRE LE VOUHIS Contact : ALAIN BORDERON Fixe : 06 16 20 34 75 Mobile : E-mail : borderon.a@orange.fr									
ADRESSE DE FACTURATION	Désignation : Raison sociale : ASSOCIATIONS DES AMIS DU RALLYE CHOUANS Adresse : LIEU DIT "LES GRISONS" Code postal : 85110 Ville : SAINT PROUANT Fixe : 06 16 20 34 75 Mobile : E-mail : borderon.a@orange.fr									
RESUME CONTRACTUEL	Durée du contrat : 5 ans <u>Tarifs à la souscription</u> Consommation prévisionnelle : 1,5 T/an % GAZ Propane : 850,00 € HT/T / 1 020,00 € TTC/T Stockage : % Stockage : 130,00 € HT/ an 156,00 € TTC/an <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Réservoir</th> <th style="text-align: left;">Nombre</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Citerne 1,1 T E</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Investissements liés au(x) réservoir(s)</td> <td>1 500,00 € H. T.</td> </tr> </tbody> </table>	Réservoir	Nombre		Citerne 1,1 T E	1		Investissements liés au(x) réservoir(s)		1 500,00 € H. T.
Réservoir	Nombre									
Citerne 1,1 T E	1									
Investissements liés au(x) réservoir(s)		1 500,00 € H. T.								
LIVRAISON - FACTURATION - REGLEMENT	Livraison à l'initiative du Fournisseur Facture de gaz : dès validation de la livraison Facture de stockage : annuellement à date anniversaire Mode de règlement des factures : CHEQUE Échéance de règlement : Chèque / T.I.P (IBAN joint) à échéance de facture									

Loi du 4 janvier 1978 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : les informations indiquées dans les présentes conditions particulières ne seront transmises qu'aux services expressément habilités à les connaître, pour les besoins de notre gestion, La loi vous ouvre un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant.

NUMERISATION	0	1

Conditions particulières du Contrat de fourniture de GPL pour un Client professionnel

2/2

 DETAILS DES ELEMENTS
TARIFAIRES

TARIFICATION DU GAZ :

N° du Barème : 01/AZSPRO

Un exemplaire du barème en vigueur à la date de signature du contrat est remis au client qui reconnaît expressément que ce barème pourra évoluer à la hausse ou à la baisse pendant toute la durée du contrat.

Prix du gaz : 850,00 € H. T/ tonne soit 1 020,00 € TTC/ tonne TVA 20%

MATERIEL DE STOCKAGE

Terme annuel : 130,00 € H. T. soit 156,00 € TTC

CLAUSES PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 5 - 1 des conditions générales du contrat et des présentes conditions particulières, à compter de la date de signature du présent contrat, le prix du gaz est garanti pour toute livraison jusqu' au 13/12/2019 . Ce prix fixe et non variable est applicable pour toutes les livraisons effectuées au cours de cette seule période. A l'expiration de cette période le prix applicable au Client pour toute la durée contractuelle restante sera celui du barème en vigueur au jour de la livraison duquel sera déduite une remise fixe et non révisable de 350 HT/Tonne soit 420,00 € TTC/Tonne. Montant du Barème au jour de la souscription : 1 200,00 € HT.

Frais de reprise réservoir :

Conformément à l'article 8 - Durée et Fin des conditions générales de vente, les frais de retrait de(s) réservoir(s) sont de 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC.

Clause de propriété : le FOURNISSEUR conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de la présente clause de remise d'un titre créant une obligation quelconque de payer (traite ou autre). Tout défaut de paiement pourra entraîner la revendication des biens. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le Client - Connaissance prise des conditions générales, référencée MOD-2031A (10-2017) remises séparément, faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé",

Fait à St Prouant
le 4 janvier 2018



lu et Approuvé
Alain BROEROU
Rsp. Administratif
Nom et qualité du signataire

Les Amis du
Rallye Choateu
"Les Grisons"
85 MO St Prouant
Cachet commercial

Nom et qualité des signataires

Loi du 6 janvier 1978 : INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les informations indiquées dans les présentes conditions particulières ne seront transmises qu'aux services expressément habilités à les connaître, pour les besoins de notre gestion.
La loi vous ouvre un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant.

EX 1 : le FOURNISSEUR (dossier client)

EX 2 : client (après validation par le FOURNISSEUR)

EX 3 : client (avant validation par le FOURNISSEUR)

EX 4 : Emetteur le FOURNISSEUR

Annexe 20. liste des communes situées dans un rayon d'un kilomètre

seule la commune de Saint Hilaire le Vouhis est située dans le rayon d'un kilomètre.

Annexe 21. Mandat pour déposer la téléprocédure

Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné Henry SECHET, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet enregistrement d'un chenil situé à le Bois Buzin 85480 Saint Hillaire le Vouhis

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : SECHET

Prénom(s) : Henry

Né(e) le : 20 Déc. 1960 à CHOLET

Adresse : le Bois Buzin

Code postal et ville : 85490 Saint Hillaire le Vouhis

Si personne morale :

Organisme : _____

SIRET : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal et ville : _____

Représentée par :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à _____

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : MARTEAU

Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Pascal

Organisme : PM conseil EnvironnementChenils Zoos

SIRET : 522 430 396 00021

Adresse du siège social : 4, le carroi Bodin

Code postal et ville : 37330 BRAYE SUR MAULNE

Fait à Saint Hillaire le Vouhis

Le 04 novembre 2022

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.